

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du mardi 5 mars 1996

(61^e jour de séance de la session)

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN DELANEAU

1. Procès-verbal (p. 985).
2. Saisine du Conseil constitutionnel (p. 985).
3. Communication du Gouvernement (p. 985).
4. Questions orales (p. 985).

M. le président.

ALLOCATION DE PRÉPARATION À LA RETRAITE
POUR LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD
(p. 985)

Question de M. Marcel Lesbros. - MM. Pierre Pasquini,
ministre délégué aux anciens combattants et victimes de
guerre ; Marcel Lesbros.

CONSTRUCTION D'UN DEMI-ÉCHANGEUR SUR LA DÉVIATION
DE PUSEY-CHARMOILLE (HAUTE-SAÔNE) (p. 986)

Question de M. Alain Joyandet. - Mme Anne-Marie Idrac,
secrétaire d'Etat aux transports.

AVENIR DE LA PRODUCTION DE VEAU DE BOUCHERIE
EN FRANCE (p. 987)

Question de M. Jean Huchon. - MM. Philippe Vasseur,
ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.

PROBLÈMES POSÉS AUX PETITES ET MOYENNES SOCIÉTÉS EURO-
PÉENNES PAR LA DIRECTIVE EUROPÉENNE CONCERNANT LA
MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS PHYTOPHARMACEU-
TIQUES (p. 988)

Question de M. Auguste Cazalet. - MM. Philippe Vasseur,
ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ;
Auguste Cazalet.

DIALOGUE SOCIAL À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (p. 989)

Question de Mme Nicole Borvo. - M. Franck Borotra,
ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunica-
tions ; Mme Nicole Borvo.

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE NUCLÉAIRE
AU CARNET (LOIRE-ATLANTIQUE) (p. 991)

Question de M. François Autain. - MM. Franck Borotra,
ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunica-
tions ; François Autain.

ORIENTATION DE L'EXPLOITATION DES MARAIS (p. 992)

Question de M. Michel Doublet. - MM. Philippe Vasseur,
ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation ;
Michel Doublet.

INCIDENCE DE L'AUGMENTATION DU FORFAIT HOSPITALIER
SUR LES BUDGETS DÉPARTEMENTAUX D'AIDE SOCIALE (p. 993)

Question de M. René Marqués. - Mme Anne-Marie
Couderc, ministre délégué pour l'emploi ; M. René Mar-
qués.

PROJET DE CONSTRUCTION DU SIÈGE ADMINISTRATIF
DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE
LOIRE-ATLANTIQUE (p. 993)

Question de M. François Autain. - Mme Anne-Marie
Couderc, ministre délégué pour l'emploi ; M. François
Autain.

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNELS
D'UN CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE (p. 994)

Question de M. Nicolas About. - Mme Anne-Marie
Couderc, ministre délégué pour l'emploi ; M. Nicolas
About.

ENCADREMENT DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT
DU PREMIER DEGRÉ DANS LE DÉPARTEMENT
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (p. 995)

Question de M. Fernand Tardy. - Mme Anne-Marie
Couderc, ministre délégué pour l'emploi ; M. Fernand
Tardy.

CARTE SCOLAIRE DANS LE DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-VIENNE (p. 996)

Question de M. Jean-Pierre Demerliat. - Mme Anne-Marie
Couderc, ministre délégué pour l'emploi ; M. Jean-Pierre
Demerliat.

RÉGIME D'AIDE À L'IMMOBILIER INDUSTRIEL HORS ZONE
DE PRIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (p. 998)

Question de M. Fernand Demilly. - MM. Jean-Claude
Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la
ville et de l'intégration ; Fernand Demilly.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CLUBS DE VOILE (p. 999)

Question de M. Christian Bonnet. - MM. Yves Galland,
ministre délégué aux finances et au commerce extérieur ;
Nicolas About.

AVENIR DE LA BANQUE FRANÇAISE
DU COMMERCE EXTÉRIEUR (p. 1000)

Question de Mme Nicole Borvo. - M. Yves Galland,
ministre délégué aux finances et au commerce extérieur ;
Mme Nicole Borvo.

AVENIR DU CRÉDIT FONCIER (p. 1001)

Question de Mme Nicole Borvo. - M. Yves Galland,
ministre délégué aux finances et au commerce extérieur ;
Mme Nicole Borvo.

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE USINE D'INCINÉRATION
DES DÉCHETS À VITRY-SUR-SEINE (p. 1003)

Question de M. René Rouquet. - MM. Yves Galland,
ministre délégué aux finances et au commerce extérieur ;
René Rouquet.

Suspension et reprise de la séance (p. 1004)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

5. **Eloge funèbre de Jean-Paul Chambriard, sénateur de la Haute-Loire (p. 1005).**

MM. le président, Jacques Barrot, ministre du travail et des
affaires sociales.

Suspension et reprise de la séance (p. 1006)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

6. **Conférence des présidents** (p. 1006).
7. **Transposition dans le code de la propriété intellectuelle de directives relatives au droit d'auteur.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1008).

Discussion générale : MM. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture ; Pierre Laffitte, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD

MM. Robert Vigouroux, Philippe Richert, Jack Ralite, Mme Danièle Pourtaud, M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 1018)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 23 de M. Ralite. - MM. le rapporteur, Renar, le ministre. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 2 (p. 1020)

Amendement n° 2 rectifié de la commission et sous-amendements n° 24, 25 de M. Ralite, 32 rectifié *bis*, 39 rectifié *bis*, 33 rectifié *bis* et 34 rectifié *bis* de M. Pelchat ; amendement n° 31 rectifié *bis* de M. Pelchat. - MM. le rapporteur, Renar, Delaneau, le ministre. - Retrait des sous-amendements n° 25, 32 rectifié *bis*, 39 rectifié *bis*, 33 rectifié *bis* et 34 rectifié *bis* ; rejet du sous-amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 2 rectifié, l'amendement n° 31 rectifié *bis* devenant sans objet.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 1023)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 (p. 1023)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 5 (p. 1024)

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 26 de M. Ralite. - MM. le rapporteur, Renar, le ministre. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements n° 7 à 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6. - Adoption (p. 1026)

Article 7 (p. 1026)

Amendement n° 10 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 1026)

Amendements n° 11 à 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 1027)

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 1028)

Article 12 (p. 1028)

Amendement n° 15 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 16 rectifié de la commission et sous-amendement n° 27 de M. Ralite. - MM. le rapporteur, Renar, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 13. - Adoption (p. 1028)

Intitulé du titre III (*réserve*) (p. 1029)

Amendement n° 28 du Gouvernement. - Réserve.

Article additionnel avant l'article 14 (p. 1029)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 14 (p. 1029)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article additionnel après l'article 14 (p. 1029)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Pourtaud. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 15 (p. 1030)

Amendements n° 19 à 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 rectifié de M. Rufin. - MM. Bernard, le rapporteur, le ministre, Ralite. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 1032)

Amendement n° 29 du Gouvernement et sous-amendement n° 42 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur, Renar. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 30 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Intitulé du titre III (*suite*) (p. 1033)

Amendement n° 28 (*précédemment réservé*) du Gouvernement. - Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 1033)

MM. Jack Ralite, Jacques Habert, Adrien Gouteyron, président de la commission des affaires culturelles ; Pierre Laffitte, Mme Danièle Pourtaud, M. James Bordas.

Adoption du projet de loi.

- | | |
|--|--|
| <p>8. Communication de l'adoption définitive de propositions d'acte communautaire (p. 1035).</p> <p>9. Dépôt d'une question orale avec débat portant sur des sujets européens (p. 1035).</p> | <p>10. Dépôt de propositions d'acte communautaire (p. 1035).</p> <p>11. Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 février 1996 (p. 1036).</p> <p>12. Ordre du jour (p. 1037).</p> |
|--|--|

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN DELANEAU vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à neuf heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 22 février 1996 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

2

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Sénat a été informé que le Conseil constitutionnel a été saisi de deux requêtes enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 février 1966, tendant à l'annulation de l'élection sénatoriale qui s'est déroulée le 11 février 1996 dans le département du Bas-Rhin.

Acte est donné de cette communication.

3

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 23 février 1996, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif).

Acte est donné de cette communication.

Ce document a été transmis à la commission compétente.

4

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

J'informe le Sénat qu'à la demande du Gouvernement et en accord avec les auteurs l'ordre d'appel des questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour de ce matin

sera le suivant : n° 267 de M. Marcel Lesbros, n° 281 de M. Alain Joyandet, n° 279 de M. Jean Huchon, n° 285 de M. Auguste Cazalet, n° 295 de M. Michel Doublet, n° 280 de Mme Nicole Borvo, n° 300 de M. François Autain, n° 266 de M. René Marquès, n° 299 de M. François Autain, n° 298 de M. Nicolas About, n° 276 de M. Fernand Tardy, n° 286 de M. Jean-Pierre Demerliat, n° 292 de M. Fernand Demilly, n° 283 de Mme Nicole Borvo, n° 291 de Mme Nicole Borvo, n° 297 de M. Christian Bonnet et n° 289 de M. René Rouquet.

Je rappelle que l'auteur de la question dispose de trois minutes pour exposer cette dernière et que, après l'intervention du ministre, il peut répondre au Gouvernement, pour une durée n'excédant pas deux minutes.

ALLOCATION DE PRÉPARATION À LA RETRAITE POUR LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

M. le président. M. Marcel Lesbros appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de l'allocation de préparation à la retraite, l'APR, pour les anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui indique en effet que, malgré les mesures adoptées lors de la discussion budgétaire pour 1996, le problème demeurerait entier pour les anciens combattants d'AFN, chômeurs de longue durée, qui sont pénalisés en matière de retraite complémentaire.

Il lui indique que le Front uni ne souhaite pas le maintien de l'allocation de préparation à la retraite au-delà de l'âge auquel l'allocataire peut percevoir une retraite à taux plein car cela serait contraire au principe en vigueur pour toutes les préretraites, ainsi qu'au but poursuivi par la commission tripartite chargée d'évaluer le coût d'une retraite anticipée, et non retardée.

Il lui précise que les crédits inemployés permettent au Gouvernement de contribuer au financement de la validation des périodes de versement de l'APR pour la retraite complémentaire comme il le fait déjà pour la retraite du régime général, ce qui éviterait aux intéressés de subir l'abattement de 22 p. 100, que les fédérations d'anciens combattants ne sauraient accepter.

En conséquence, il lui demande si le ministère des anciens combattants et victimes de guerre - le fonds de solidarité AFN relevant de son budget - envisage d'aligner l'APR sur les préretraites du fonds national de l'emploi, le FNE, au regard des retraites complémentaires. (N° 267.)

La parole est à M. Lesbros.

M. Marcel Lesbros. Monsieur le ministre, le problème de l'allocation de préparation à la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord est d'une actualité pressante.

Malgré les mesures adoptées lors de la discussion du budget pour 1996, le problème demeure entier pour les anciens combattants d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée, qui sont pénalisés en matière de retraite complémentaire.

Je vous indique, monsieur le ministre, que le Front uni ne souhaite pas le maintien de l'allocation de préparation à la retraite au-delà de l'âge auquel l'allocataire peut percevoir une retraite à taux plein, car cela serait contraire au principe en vigueur pour toutes les préretraites ainsi qu'à l'objectif poursuivi par la commission tripartite chargée d'évaluer le coût d'une retraite anticipée et non retardée.

Je vous précise par ailleurs que les crédits inemployés permettent au Gouvernement de contribuer au financement de la validation des périodes de versement de l'APR pour la retraite complémentaire comme il le fait déjà pour la retraite du régime général, ce qui éviterait aux intéressés de subir l'abattement du 22 p. 100, que les fédérations d'anciens combattants ne sauraient accepter.

Le fonds de solidarité AFN relevant de votre ministère, je vous demande donc si vous envisagez d'aligner l'APR sur les préretraites du fonds national de l'emploi au regard des retraites complémentaires.

Si je puis me le permettre, j'ajouterai un argument supplémentaire : Mme le ministre délégué pour l'emploi a indiqué, le 14 février, au Sénat, à propos du fonds paritaire d'intervention pour l'emploi que, « jusqu'à l'âge légal de la retraite, le salarié continuera à acquérir des droits à la retraite complémentaire grâce à des versements du fonds paritaire » - ces propos figurent à la page 642 du *Journal officiel*.

Il n'y a aucune raison qu'il n'en soit pas de même pour les anciens combattants d'Afrique du Nord qui optent en faveur de l'allocation de préparation à la retraite. Aussi serait-il équitable que le fonds de solidarité AFN, qui est placé sous votre responsabilité, intervienne à l'instar du fonds paritaire d'intervention pour l'emploi.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Pasquini, ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre. Monsieur le sénateur, j'ai indiqué à plusieurs reprises, notamment lors de la dernière discussion budgétaire, que les mesures prises pour le budget de 1996 se sont révélées, d'une façon générale, inopérantes, notamment les appréciations du nombre des combattants d'Afrique du Nord qui pouvaient passer de l'allocation différentielle à la préretraite avaient été surévaluées : on avait estimé qu'il y aurait 35 000 demandes environ alors qu'il n'y en a, à l'heure où je vous parle, que 2 500.

J'ai également dénoncé quelques blocages. Ils résultent des mesures qui ont été prises hâtivement lors de la discussion budgétaire : d'une part, on avait tout simplement oublié de réévaluer les salaires de référence, omission que je suis parvenu à corriger en débloquent une somme prélevée sur le budget ; d'autre part, on avait négligé de fixer un plancher pour l'APR, qui soit égal à l'allocation différentielle.

Ces deux blocages ont été levés, mais il en reste un troisième qui, comme vous le savez, dépend non pas de moi mais du ministère des affaires sociales. Il tient au fait que les caisses de retraite complémentaire ont indiqué que, si les anciens combattants allaient vers l'APR, leur retraite serait minorée de quelque 5 p. 100.

Je suis incompétent sur cette question. Aussi ai-je transmis le dossier au ministère du budget et au ministère des affaires sociales. M. Barrot s'en occupe et je vous informerai de la suite qui sera donnée et de la solution qui sera apportée.

Vous m'indiquez, en outre, qu'il n'est pas question de maintenir l'APR au-delà de l'âge auquel l'allocataire peut, s'il le désire, faire valoir ses droits à la retraite. Je suis

pleinement d'accord avec vous sur ce point : il n'en est pas question, et ma position s'identifie, sur ce plan, à la vôtre et à celle des associations du Front uni.

Enfin, vous faites une suggestion extrêmement intéressante : utiliser éventuellement les 2 000 millions de francs qui étaient inscrits au budget de 1995 et qui ont été inemployés. La règle de l'annualité m'interdit de les utiliser, mais j'ai obtenu du Gouvernement que quelque 2 000 millions soient à nouveau bloqués.

Vous citez la déclaration de Mme le ministre délégué pour l'emploi devant votre assemblée. Au vu des travaux de la commission tripartite - ses résultats paraîtront avant le 31 mars 1996 selon un décret du Premier ministre - les 2 000 millions de francs que j'ai pu préserver pourront être utilisés dans l'intérêt des anciens combattants dès ce moment.

M. Marcel Lesbros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lesbros.

M. Marcel Lesbros. Monsieur le ministre, j'ai pris acte des informations particulièrement intéressantes que vous avez bien voulu me donner. Je reconnais que nous sommes dans une période de transition et que nous devons attendre les résultats de la commission tripartite. J'espère que, pour le prochain budget, ou en cours d'année, nous pourrions prendre, tout au moins dans le principe, un certain nombre de décisions auxquelles vous avez fait allusion.

CONSTRUCTION D'UN DEMI-ÉCHANGEUR SUR LA DÉVIATION DE PUSEY-CHARMOILLE (HAUTE-SAÛNE)

M. le président. M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur la réalisation d'un demi-échangeur sur la RN 19 dans le cadre des travaux de la déviation de Pusey-Charmoille, agglomération de Vesoul. Une telle construction permettrait, en effet, de desservir le centre d'enfouissement technique de classe I situé à proximité de Vesoul, tout en améliorant les conditions de sécurité de la desserte du site.

Il lui rappelle que ce demi-diffuseur avec la route départementale 118 faciliterait grandement les échanges avec la partie ouest du district de Vesoul, que le site proposé se prête bien à un tel aménagement, qu'il a l'avantage de permettre l'accès au centre d'enfouissement technique sans avoir à traverser les villages de Pusey et de Charmoille, ce qui constituerait une amélioration majeure des conditions de vie des riverains.

Enfin, il ajoute que ce projet représente la solution la moins coûteuse et la plus rationnelle et que les autres solutions alternatives posent de graves difficultés.

En conséquence, il lui demande quelle décision il compte prendre concernant ce dossier pour assurer aux habitants de Pusey et de Charmoille des conditions de vie et de sécurité acceptables. (N° 281.)

La parole est à M. Joyandet.

M. Alain Joyandet. Madame le secrétaire d'Etat, des travaux importants sont engagés dans l'agglomération de Vesoul afin de dévier une partie du trafic routier ; or, à proximité de cette nouvelle déviation, il existe un centre d'enfouissement technique de classe I, ce qui est assez exceptionnel en Franche-Comté.

Selon le projet initial de déviation, ce centre de classe I n'est desservi ni par un échangeur ni par un demi-échangeur. Mais la société exploitante serait prête à prendre en charge des travaux pour éviter aux camions de traverser deux villages.

Je souhaiterais donc savoir s'il est possible d'envisager cette réalisation qui améliorerait sensiblement la sécurité dans les agglomérations environnantes.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Anne-Marie Idrac, secrétaire d'Etat aux transports. Monsieur le sénateur, M. Pons, qui m'a chargée de le représenter ce matin, connaît bien l'importance que les élus de la Haute-Saône attachent à cette question de demi-échangeur sur la RN 19.

Comme vous le savez, la réalisation d'un équipement de ce type est dérogoire à un certain nombre de normes techniques. Toutefois, je vous confirme de la manière la plus claire que, compte tenu de votre insistance et de l'attachement que vous portez à ce projet, M. Pons a décidé d'accepter la réalisation de ce demi-échangeur, qui a pour objet d'améliorer les conditions de desserte du centre d'enfouissement technique, dans la mesure où sa construction ainsi que son exploitation seront prises en charge par les collectivités locales et par la société qui gère le centre en question.

Bien entendu, chacun le comprendra, compte tenu de la proximité avec les points d'échanges voisins, la configuration de ce demi-échangeur devra être adaptée, afin que les règles élémentaires de sécurité et de bonne circulation soient préservées.

Mais l'essentiel, je crois, monsieur le sénateur, est la confirmation de cet accord sur la possibilité de réalisation du demi-échangeur.

M. Alain Joyandet. Merci de votre réponse, madame le secrétaire d'Etat.

AVENIR DE LA PRODUCTION DE VEAU DE BOUCHERIE EN FRANCE

M. le président. M. Jean Huchon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les inquiétudes des éleveurs et des entreprises spécialisées dans la production de veau de boucherie.

Il lui indique que cette production constitue l'essentiel des 2 000 000 de têtes produites annuellement en France, fournissant environ 250 000 tonnes de viande de veau.

Il lui précise qu'en Europe la France est le premier producteur et consommateur, suivie de très loin par l'Italie et les Pays-Bas, et qu'en outre la production de veau de boucherie est un secteur d'activité qui emploie 20 000 personnes.

C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend s'opposer aux projets européens relatifs aux normes de logement et aux méthodes d'alimentation du bétail, qui remettraient en cause cette production typiquement française, ainsi que les 20 000 emplois qu'elle représente. (N° 279.)

La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la semaine dernière, nous avons tous visité, plus ou moins longuement, le salon de l'agriculture. Nous avons vu la façade rutilante de l'élevage français, qui est encourageante. Mais cette façade rutilante ne cache-t-elle pas un magasin en ruine ?

Monsieur le ministre, je souhaite que vous nous informiez sur l'évolution du dossier de la viande, dossier qui nous est cher et pour lequel vous vous battez beaucoup. Je voudrais aujourd'hui attirer votre attention plus particulièrement sur l'inquiétude des négociants en viande et

des éleveurs de mon département due au projet de la Commission européenne relatif au logement des veaux et à leur alimentation.

C'est un projet qui risque d'entraîner en effet des déséquilibres dans le secteur du veau de boucherie puisqu'une modification de la viande produite, notamment de sa couleur, ne sera pas sans incidence sur la consommation. De telles décisions auraient pour conséquence d'influer sur le secteur, déjà fragile, de la viande bovine et sur celui du lait. L'enjeu est donc grave pour cette production typiquement française qu'est le veau de boucherie.

Monsieur le ministre, vous avez saisi la Commission européenne d'un memorandum en lui demandant de bien analyser l'impact de sa proposition dans les filières non seulement de la viande de veau, mais aussi de la viande bovine et du lait.

Nous savons que dans le memorandum vous avez fermement affirmé l'attachement de la France aux spécificités de la viande de veau, c'est-à-dire une viande blanche, qui correspond à la demande des consommateurs français.

Vous avez indiqué qu'il était possible de prendre en compte ces considérations tout en répondant aux préoccupations relatives au renforcement du bien-être des animaux. Cette question était à l'ordre du jour du conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne qui s'est tenu le 26 février dernier.

Je vous demande aujourd'hui, monsieur le ministre, si vous pouvez nous rassurer sur ce point et nous dire où en est ce dossier.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le sénateur, vous connaissez bien les problèmes auxquels sont confrontés aujourd'hui, dans le département que vous représentez, les éleveurs de viande bovine.

Vous m'interrogez sur la viande de veau. Effectivement, la Commission européenne nous a présenté, voilà quelques jours, à Bruxelles, des perspectives relatives au logement des animaux. Celles qui concernent l'alimentation animale ne nous ont pas encore été exposées, et la France demande que ces questions soient examinées conjointement, afin qu'il n'y ait pas, d'un côté, une réflexion sur le logement des animaux et, de l'autre, un examen des questions liées à l'alimentation. Ces problèmes doivent être étudiés simultanément.

Vous avez souligné, à juste titre, monsieur le sénateur, que la modification des conditions d'élevage des veaux risque d'entraîner de profonds déséquilibres dans le secteur du veau de boucherie, bien entendu, mais également dans les secteurs déjà très fragiles de la viande bovine et du lait.

Vous le savez, j'ai placé la crise de la production de viande bovine au tout premier rang de mes priorités quand j'ai été amené à m'exprimer sur le paquet « prix » lors du conseil des ministres européens de l'agriculture, avec une demande de revalorisation des aides. Au-delà, il nous faudra bien entendu mettre en place des mesures plus structurelles pour mieux maîtriser les marchés.

S'agissant de la viande bovine, j'ajoute que je me réjouis d'avoir été de ceux qui ont permis l'adoption d'une position unique pour refuser toute introduction de viande hormonée venant d'autres pays, introduction qui déséquilibrerait davantage encore le marché.

Je reviens au problème du veau de boucherie.

Compte tenu de l'importance des conséquences socio-économiques que ce projet de directive risquait d'avoir, j'ai pris l'initiative, dès le mois de janvier, de saisir la

Commission européenne ainsi que mes homologues de l'Union d'un mémorandum destiné à éclairer et à rationaliser les débats, qui ont quelquefois tendance à échapper à toute logique. Je souhaite ainsi que nous disposions d'une véritable étude d'impact économique de la proposition qui nous est faite pour les secteurs de la viande et du lait concernant cette éventuelle modification en matière d'élevage des veaux.

J'ai posé dans le mémorandum des questions tout à fait simples, tout à fait claires, tout à fait précises. J'attends des réponses de même nature : simples, claires et précises.

Nous avons procédé à un tour de table, et la question du mémorandum français sera abordée lors de la prochaine réunion, qui aura lieu les 18 et 19 mars, à Bruxelles. Je sais que le conseil spécial agricole, instance permanente qui se réunit cette semaine, va examiner ce problème du mémorandum afin que nous puissions en débattre lors du prochain conseil des ministres de l'agriculture.

Je ne vous cache pas cependant que la période qui vient sera difficile, et d'abord à cause de la très forte pression qu'exercent certains de nos partenaires. En outre, avec ces campagnes à répétition, les consommateurs semblent devenir de plus en plus sensibles à quelques argumentations développées par les organisations de protection des animaux. Nous devons donc être réalistes et tout mettre en œuvre pour éviter une détérioration de l'image de la viande de veau, détérioration qui se retournerait contre nous et contre les éleveurs. C'est dans cet esprit que j'apporte tout mon soutien aux actions de communication que les professionnels se proposent de mener pour préserver la confiance et l'attachement des consommateurs français à ce produit exceptionnel et spécifique qu'est le veau blanc.

Sur ce dossier, la France est, pour l'instant, très isolée face à la plupart des Etats membres, même si le mémorandum français a été bien accueilli. Chez certains de nos partenaires, surtout au nord de l'Europe, le bien-être animal est devenu un thème de très forte mobilisation de l'opinion publique, puissamment relayée par les gouvernements avec des arrière-pensées qui ne sont pas innocentes.

Dans ce débat, à un facteur rationnel, un facteur logique, pour lequel nous avons de très bons arguments, s'ajoute un facteur irrationnel, un facteur émotionnel, qui joue un rôle parfois trop important. J'insiste sur la nécessité de fonder toute modification réglementaire sur une approche scientifique incontestable - et non pas simplement sur des sentiments qui seraient fallacieux - réalisés par des experts de compétence internationale et reconnue.

Mon objectif, monsieur le sénateur, sur ce dossier, c'est de sauvegarder les intérêts des éleveurs français sans pour autant ignorer les préoccupations qui se manifestent assez largement dans l'opinion publique.

Nous serions coupables - parce que nous irions, à mon avis, au-devant d'une défaite en rase campagne - si nous n'étions pas capables de montrer qu'il est possible de répondre à l'ensemble des préoccupations.

Nous nous sommes heurtés à un problème de même nature l'année dernière à propos du transport des animaux. Nous pensions que la situation était sans issue ; or nous sommes parvenus à trouver un accord satisfaisant pour toutes les parties. La France a réussi à montrer que l'on pouvait à la fois concilier les nécessités inhérentes à l'élevage et les revendications qui nous étaient soumises.

J'espère que, dans ce domaine de la viande de veau - j'en discute avec les éleveurs et nous pensons que nous avons de bons arguments à faire valoir - nous prouverons que la France est capable d'être positive, offensive, de sauver sa filière de viande de veau et, à travers elle, sa filière lait et sa filière de viande bovine.

M. Jean Huchon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

PROBLÈMES POSÉS AUX PETITES ET MOYENNES SOCIÉTÉS EUROPÉENNES PAR LA DIRECTIVE EUROPÉENNE CONCERNANT LA MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

M. le président. M. Auguste Cazalet expose à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que la directive 91/414 CEE impose aux sociétés européennes fabriquant et distribuant des produits phytosanitaires de réhomologuer au niveau européen toutes leurs autorisations de mise en vente nationales, l'objectif étant d'éviter de mettre sur le marché des produits dont les risques pour la santé, les eaux souterraines et l'environnement n'ont pas fait l'objet de recherches appropriées.

Le travail de réenregistrement doit porter sur des substances déjà présentes sur le marché avant le 25 juillet 1993 et consiste à veiller à ce qu'elles répondent aux exigences actuelles pour la mise sur le marché en matière de données toxiques et écotoxiques. La Commission, soucieuse de mener à bien le travail de révision des anciennes substances actives, a clairement indiqué sa volonté de permettre la meilleure collaboration possible entre les autorités nationales et européennes chargées d'instruire les dossiers de demandes d'autorisation et les sociétés qui établissent ces demandes.

Il souhaite attirer son attention sur les problèmes que ce dispositif, tout à fait louable dans son principe, pose aux PME concernées. D'abord, elles n'ont pas les moyens financiers de procéder aux études complémentaires demandées par la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne. Ensuite, elles ne disposent pas des données de base qui pourraient leur permettre d'avoir accès à ce travail de révision.

Les études que la directive leur demande de refaire sont en réalité détenues par des entreprises multinationales, américaines pour la plupart, ayant bénéficié pendant des années d'un monopole lié à la protection des brevets, mais qui ne souhaitent pas collaborer. Certains pays, tels que les Pays-Bas ou le Royaume-Uni, proposent de se charger de réexaminer les produits, mais le coût de chaque examen est prohibitif. Comme il n'existe aucune disposition réglementant ou organisant le partage des études destinées à la réhomologation des produits génériques, la situation va être la suivante : d'un côté, une position de quasi-monopole d'accès au processus de révision tenue par deux ou trois firmes ; de l'autre, des petites ou moyennes sociétés européennes indépendantes des grands groupes chimiques multinationaux et disposant, dans leur propre pays, de l'autorisation de mettre leurs produits génériques sur le marché mais qui n'auront pas les moyens de défendre leurs homologations nationales.

Prenons le cas de l'entreprise Calliope, installée dans les Pyrénées-Atlantiques, à Noguères, où elle emploie environ cent cinquante personnes à la fabrication de produits chimiques, essentiellement à base de substances actives génériques, destinés à la protection des cultures. Cette société, qui a déjà investi des sommes très importantes pour obtenir des autorisations nationales, a évalué

à 25 millions de francs par an le coût de ces études complémentaires demandées par la directive. Chez Calliope, comme pour toute société ne disposant pas de données de base, le dispositif proposé par la directive est discriminatoire et pourrait provoquer un ralentissement de l'activité.

Le processus de révision pourrait de plus augmenter le coût des produits et donc le prix des intrants pour l'agriculteur européen. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réglementer la gestion des études en obligeant, par exemple, les multinationales à partager leurs informations, moyennant une compensation financière fixée par un arbitre et les moyens que la France pourrait mettre en œuvre afin d'apporter des modifications au dispositif proposé et ainsi d'éviter à de nombreuses entreprises de perdre leurs autorisations de mise sur le marché. (N° 285.)

La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la directive du Conseil des Communautés européennes du 15 juillet 1991 a pour objet d'harmoniser, au niveau européen, les conditions de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les cultures.

Partant du principe tout à fait louable que ces produits ne devront plus présenter de risque pour la santé, les eaux souterraines et l'environnement, les auteurs de la directive demandent aux fabricants de procéder à la réhomologation, au niveau européen, des autorisations déjà obtenues au niveau national.

Ce travail de réenregistrement porte sur des substances déjà présentes sur le marché avant le 25 juillet 1993 et suppose la réalisation d'études complémentaires.

Or ces études non seulement coûtent cher, trop cher pour des sociétés petites et moyennes qui ont déjà dépensé des sommes très importantes pour obtenir les autorisations nationales, mais surtout ne sont réalisables qu'à condition de disposer du dossier de base.

En pratique, ce dossier est détenu par les multinationales, nord-américaines pour la plupart, qui, en tant que détenteurs originaux des produits, ont bénéficié pendant des années d'un monopole de vente lié à la protection des brevets. De plus, ces sociétés n'acceptent pas de coopérer, car elles n'y sont pas obligées.

Certes, les Pays-Bas et la Grande-Bretagne proposent de faire le travail, mais le coût de chaque réexamen est prohibitif.

Comment, dans ces conditions, une petite et moyenne entreprise indépendante des grands groupes chimiques multinationaux pourra-t-elle participer au travail de révision préconisé par la directive ?

L'entreprise Calliope, implantée dans mon département, a calculé que ces études lui coûteront 25 millions de francs par an, ce qui dépasse ses capacités financières.

Une trentaine de petites et moyennes entreprises européennes fabriquant et distribuant des produits phytosanitaires génériques se sont donc regroupées en association. Elles constatent que toute société ne disposant pas des données de base se voit opposer un refus unilatéral de présenter un dossier collectivement, ce qui explique la disparition d'un nombre important de sociétés du processus de révision.

La directive invite pourtant les Etats membres à instituer des mesures nationales afin d'organiser le partage et l'utilisation des informations. Cela n'est pas obligatoire,

mais une remise en ordre s'impose si l'on ne veut pas que le nombre de PME risquant de perdre leurs autorisations de mise sur le marché continue d'augmenter.

Je souhaiterais connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation. Monsieur le sénateur, comme vous venez de le souligner, la directive 91/414 CEE relative à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques impose aux sociétés détentrices des autorisations de ces produits un réexamen de l'ensemble des substances actives déjà sur le marché communautaire, dont beaucoup ne sont plus protégées par des brevets et sont donc devenues génériques.

Cette obligation vise à assurer le respect des exigences actuelles en matière de santé publique et de protection de l'environnement. Une société sollicitant l'inscription d'une substance active doit donc élaborer et fournir un dossier réunissant des informations complètes en matière de données toxicologiques et écotoxicologiques.

A une époque où la protection de l'homme et de l'environnement est devenue primordiale - sujet que j'ai encore eu l'occasion d'évoquer voilà quelques instants - la mise à jour de ces données est indispensable, même si elle nécessite, pour certaines substances actives - des substances anciennes - des études complémentaires très coûteuses, dont le coût peut aller de un million à 10 millions de francs.

Il est vrai que, de ce fait, les sociétés multinationales propriétaires de molécules, qui sont les seules à même d'investir aussi lourdement, pourraient retrouver un monopole au détriment de sociétés détentrices de produits génériques déjà sur le marché qui se trouvent incapables financièrement de parvenir à un accord avec les premières ou d'entreprendre par elles-mêmes des études.

Monsieur Cazalet, je suis très sensible aux arguments que vous venez de développer sur la nécessité de sauvegarder cette activité économique et je suis conscient des préoccupations manifestées par les représentants des petites et moyennes entreprises de ce secteur.

Les services du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation chargés de la procédure d'homologation des produits phytopharmaceutiques sont donc mobilisés sur ce sujet. Ils ne manquent pas de faire valoir le point que vous avez soulevé auprès des services de la Commission européenne lors des travaux relatifs à la mise en application de la directive. Nous insistons notamment sur le dispositif à mettre en place pour faciliter la recherche d'accords entre les sociétés qui vont réaliser les études complémentaires et celles qui ont développé une activité sur les produits génériques pour permettre à ces dernières de poursuivre leur activité.

C'est un dossier difficile, monsieur le sénateur, mais je suis confiant, étant donné la bonne volonté des différentes parties en présence, sur la possibilité de trouver une solution aux préoccupations que vous avez exprimées.

M. Auguste Cazalet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazalet.

M. Auguste Cazalet. Je prends acte de la réponse de M. le ministre, que je remercie des précisions qu'il a bien voulu m'apporter.

DIALOGUE SOCIAL À ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

M. le président. Mme Nicole Borvo appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le fait que la direc-

tion d'EDF s'est lancée dans une politique de répression tous azimuts envers les salariés de l'entreprise, surtout lorsque ceux-ci sont syndiqués.

En effet, des responsables parisiens de la CGT d'EDF ont été victimes de sanctions très sévères pour avoir interpellé la direction d'EDF sur l'ensemble de leurs revendications.

Les salariés qui ont participé au puissant mouvement social de cet hiver sont en droit d'attendre d'autres réponses que le « tout répressif » à leur égard.

N'y a-t-il pas d'autres solutions que les sanctions lourdes ? (N° 280.)

La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens à relever l'acharnement dont fait preuve la direction d'EDF-GDF vis-à-vis de son personnel syndiqué, car le groupe communiste républicain et citoyen s'oppose toujours vigoureusement aux atteintes aux libertés individuelles et collectives.

Ainsi, rien qu'à EDF les exemples ne manquent pas : Patrick Durand et Maurice Marion, tous deux secrétaires du syndicat CGT grenoblois d'EDF-GDF, ont été condamnés à trois semaines de mise à pied.

A Bordeaux, c'est Patrick Raynaud, autre responsable CGT, qui lui aussi a été traduit devant la commission de discipline à la suite des grèves de décembre.

Dans la Somme, c'est Daniel Volckick, secrétaire régional CGT de Picardie, qui vient de se voir retirer sa dispense d'activité rémunérée par l'entreprise.

Aujourd'hui, ce sont Marc Brière, Christian François, Jean-Pierre Grihon et Joël Lemaire, tous quatre responsables CGT, qui sont lourdement sanctionnés.

En lieu et place du dialogue social prôné par le Gouvernement, la direction d'EDF-GDF multiplie délibérément les actes de répression et d'entrave au droit syndical. Or il est évident que les dirigeants syndicaux ne peuvent être tenus pour responsables de tout acte intervenant au cours d'un mouvement social.

En outre, il est pratiquement impossible de ne pas faire la liaison entre ce que je viens d'évoquer et la stratégie de privatisation que mène la direction d'EDF-GDF et à laquelle les syndicalistes s'opposent radicalement.

Cette répression trouve son origine dans la mise en œuvre des politiques de la direction et des gouvernements qui se sont succédé depuis 1984.

Depuis cette date, ont été mis en place des projets visant à faire d'EDF et de GDF des entreprises comme les autres et à utiliser les salariés comme leviers pour parvenir à cette fin.

Cette politique s'est traduite en 1987 par la fixation de l'objectif de la qualité des performances financières de l'entreprise et par la mise en place du management accompagnée de moyens énormes consacrés à la formation dite socioprofessionnelle, mais en réalité à vocation idéologique, destinée au personnel d'encadrement.

Tout ce qui peut aller à l'encontre de cette conception autoritaire du travail - pour ne pas dire plus - est sévèrement sanctionné.

Cette attitude est à l'opposé d'une prise en compte des propositions des salariés d'EDF-GDF et du développement d'un service public démocratique correspondant aux attentes des usagers qui ne sont pas, comme certains tentent de le faire croire, des clients.

Toutes ces raisons m'amènent à vous poser la question suivante : comptez-vous, monsieur le ministre, dans un esprit d'apaisement, prôner, vous aussi, le dialogue social

auprès de la direction d'EDF au lieu de la prise des sanctions lourdes qui, pour l'instant, menacent Marc Brière, Christian François, Jean-Pierre Grihon et Joël Lemaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Madame le sénateur, la question que vous venez de poser comprend, en réalité, deux parties.

Vous avez évoqué des perspectives de privatisation d'EDF-GDF. Je tiens à apporter le plus formel démenti aux déclarations de ce type que j'entends rabâcher, semaine après semaine,...

M. Alain Gournac. C'est incroyable !

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... et qui ne correspondent à aucune réalité.

Vous avez parlé d'objectif idéologique pour qualifier la formation destinée à l'encadrement. Je trouve que vous êtes bien mal placée pour parler d'idéologie.

La réalité, c'est qu'EDF-GDF est une entreprise publique, destinée à le rester, qui assume la responsabilité du service public tout en recherchant la compétitivité nécessaire pour permettre à ses clients de faire face aux conditions naturelles de concurrence.

La deuxième question que vous avez évoquée concerne les sanctions disciplinaires.

Je rappelle que, lors du sommet social du 21 décembre 1995, le Premier ministre a demandé, dans un souci d'apaisement et de réconciliation, que les sanctions disciplinaires qui auraient pu être prononcées dans les entreprises publiques « affectées par le récent mouvement social puissent être rapportées, à l'exception de celles ayant trait à des faits portant atteinte à la sécurité des personnes et des installations sensibles ».

Cette recommandation de M. le Premier ministre a été appliquée. Sur les 400 procédures disciplinaires engagées à EDF, seules cinquante-quatre ont été maintenues. Ces cinquante-quatre procédures disciplinaires, qui sont en cours d'instruction selon les dispositions du statut général du personnel des industries électriques et gazières, correspondent pour l'essentiel à des atteintes à la sécurité des personnes et des installations sensibles. Au terme de l'instruction, et dans le cadre des garanties statutaires, sera déterminée la suite à donner à ces cinquante-quatre cas.

En outre, sept autres procédures ont été engagées à l'encontre d'agents de la centrale de Saint-Alban et de la centrale de Tricastin, en vertu des dispositions de la loi du 25 juillet 1980, notamment de son article 6, qualifié d'« amendement Giraud ».

Il s'agit de personnes...

M. Alain Gournac. Des irresponsables !

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. ... qui ont fait courir un risque par leur intervention dans les salles de contrôle des centrales nucléaires. Elles doivent donc, de ce fait, être soumises aux dispositions de la loi de 1980.

Ainsi, madame le sénateur, il n'y a eu que cinquante-quatre procédures disciplinaires pour les 142 000 personnes que compte EDF-GDF. Vous n'avez donc pas le droit de parler de « politique de répression tous azimuts ». La direction d'EDF a effectivement respecté la volonté du Premier ministre de n'engager vis-à-vis des personnels en cause que les mesures strictement nécessaires au regard des menaces ayant pesé sur les personnes et sur les installations sensibles. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

Mme Nicole Borvo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le ministre, je prends acte de votre réponse. Mais je tiens à préciser que les agents dont j'ai cité le nom ne font pas partie de ceux qui ont menacé la sécurité des personnes et des installations.

Par ailleurs, le tribunal des prud'hommes de Montélimar s'est prononcé pour la réintégration de plusieurs salariés : Guy Fayolle, Floréal Lacoste, Jean-Marie Luzon, militants CGT de la centrale nucléaire du Tricastin. Ce n'est donc pas la direction qui a pris cette décision ; c'est le juge qui a ordonné la suspension des mutations d'office de ces militants.

La sagesse serait de prendre une décision similaire en ce qui concerne les quatre syndicalistes dont j'ai parlé, ce qui constituerait, selon moi, la meilleure preuve que le Gouvernement a le désir d'engager un véritable dialogue social, comme il l'affirme, et qu'il n'a pas pour objectif d'organiser la privatisation d'EDF-GDF.

IMPLANTATION D'UNE CENTRALE NUCLÉAIRE AU CARNET (LOIRE-ATLANTIQUE)

M. le président. M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, de La Poste et des télécommunications sur le projet d'implantation d'une centrale nucléaire au Carnet, en Loire-Atlantique.

Ce projet se situe à un moment déterminant de l'évolution de notre politique énergétique : la fin du premier âge nucléaire, qui nécessite un débat sur l'avenir. Nous devons donc nous prononcer sur la place des différentes énergies, renouvelables ou non, sur la maîtrise des consommations énergétiques. L'utilité éventuelle d'une centrale nucléaire doit donc être démontrée et ses incidences sur l'environnement et l'aménagement du territoire doivent être évaluées avant toute décision.

En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'implantation de la centrale du Carnet. (N° 300.)

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Monsieur le ministre, voilà quelques années, en raison de la crise pétrolière, les pays industriels avaient tout mis sur l'énergie nucléaire. Or, aujourd'hui, on reconnaît qu'il y a des sources d'énergie bien meilleur marché : le pétrole, le gaz, le charbon ou l'hydroélectricité.

M. Alain Gournac. Le charbon ?

M. François Autain. Oui, on en parle.

La relance de la déclaration d'utilité publique pour l'implantation d'une centrale nucléaire en Loire-Atlantique a été demandée récemment par le président de la région Pays de la Loire.

Votre prédécesseur était resté très vague sur le sujet lors de sa venue à La Baule, en octobre dernier, pour clore les assises nationales des déchets industriels.

Le Président de la République, lors de son déplacement à Saint-Philbert-de-Grandlieu, en février 1993, s'était déclaré lui-même hostile au projet d'implantation d'une nouvelle centrale nucléaire.

Or le site du Carnet est l'un des quatre sites possibles pour la construction d'un réacteur nucléaire en 1999.

Ce projet me paraît inutile. Il ne correspond à aucune nécessité de satisfaction des besoins, qu'ils soient locaux, régionaux ou nationaux. D'autres solutions plus créatrices

d'emplois et moins dangereuses existent. En effet, la France produit suffisamment d'électricité pour sa consommation. Sa production est même excédentaire puisqu'elle exporte. Par ailleurs, le retraitement des déchets et leur stockage ne sont pas maîtrisés, loin de là, vous le savez.

La fin de ce que l'on peut considérer comme le premier âge nucléaire rend nécessaire un débat sur l'avenir. La représentation nationale doit s'en emparer. Dans cette attente, nous nous opposerons à toute nouvelle implantation de centrale nucléaire. Monsieur le ministre, le Gouvernement a-t-il toujours l'intention d'implanter une centrale sur ce site ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. Monsieur le sénateur, s'agissant de l'implantation éventuelle d'une centrale nucléaire au Carnet, je peux vous rassurer.

Notre pays a choisi l'électronucléaire comme source principale d'approvisionnement énergétique et électrique. Il est vrai que le recours à cette source a eu comme conséquence d'améliorer considérablement la compétitivité de notre pays en termes d'énergie.

Il est également vrai que, dans l'état actuel des choses, l'équipement électronucléaire est suffisant pour répondre non seulement aux besoins présents, mais également à ceux des prochaines années. Par conséquent, il n'est pas question de prendre, avant au moins dix ans, la décision de construire une nouvelle centrale nucléaire.

De toute façon, lors des choix que nous serons amenés à faire dans les années qui viennent, nous devons vérifier que l'utilisation d'autres sources d'approvisionnement énergétique n'est pas plus compétitive.

Ce pourra être le cas de l'éolien, dont le Gouvernement vient de décider le développement grâce à un programme qui devrait déboucher sur la production de 250 à 500 mégawatts, c'est-à-dire pratiquement l'équivalent d'une demi-centrale nucléaire.

Soyez donc rassuré, monsieur le sénateur, les travaux qui peuvent être entrepris sur le site du Carnet le sont à des fins d'entretien ou de préparation à long terme du terrain - je pense au remblaiement.

En outre, je vous rappelle qu'aucune décision concernant une centrale nucléaire ne peut être prise en dehors de la réunion d'un conseil interministériel sur les grands équipements énergétiques, ce qui n'est pas à l'ordre du jour.

M. François Autain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre, mais je me demande s'il ne conviendrait pas que la représentation nationale soit saisie de ce problème, car on ne connaît pas exactement la politique du Gouvernement en matière énergétique.

Alors qu'un certain nombre de pays, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, notamment, ont cessé de construire des centrales nucléaires, la France reste, en Europe, semble-t-il, le dernier pays qui continue à fonder sa production énergétique sur le nucléaire et à envisager la construction de nouvelles centrales.

Il est donc temps, selon moi, que le Gouvernement, soit à travers un débat au Parlement, soit par des prises de position publiques, indique clairement les choix qu'il entend faire en matière énergétique.

ORIENTATION DE L'EXPLOITATION DES MARAIS

M. le président. M. Michel Doublet indique à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation que les exploitants agricoles du marais de Charente-Maritime sont aujourd'hui dans l'expectative quant à l'orientation de leurs productions. Cela est dû à la conjonction de plusieurs phénomènes : caractéristiques présentes des marchés de la viande et des céréales, arrivée prochaine à échéance des premiers OGAF - environnement - mesures agri-environnementales - difficultés d'application du protocole départemental.

En 1995, la chute du cours d'achat de la viande a provoqué une baisse de recettes des éleveurs de l'ordre de 15 à 20 p. 100. *A contrario* le produit de la récolte des céréales n'a cessé de monter au cours de ces deux dernières années, incitant certains exploitants à abandonner l'élevage et à se diriger vers la production céréalière.

De plus, la reconduction des anciens OGAF - environnement - 22 000 hectares primés - n'étant pas assurée, et vu la situation économique actuelle, on irait irrémédiablement vers une extension des drainages en superficie.

Sans aides publiques, les réalisations ne seraient pas contrôlables, ce qui se traduirait par la disparition des prairies et l'apparition d'importants problèmes d'écoulement, car il est dangereux, dans un marais donné, de drainer plus de 40 p. 100 de sa superficie totale.

En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les OGAF - environnement seront reconduits et qu'ils permettront d'éviter ce scénario catastrophe pour l'économie agricole. (N° 295.)

La parole est à M. Doublet.

M. Michel Doublet. Les exploitations agricoles du marais de Charente-Maritime, réunies dans le plus grand syndicat mixte de France - il représente 100 000 hectares - que j'ai l'honneur de présider, sont aujourd'hui dans l'expectative quant à l'orientation de leurs productions.

Cela est dû à la conjonction de plusieurs phénomènes : caractéristiques présentes des marchés de la viande et des céréales ; arrivée prochaine à échéance des premières mesures agri-environnementales ; difficultés dans l'application du protocole départemental.

En 1995, la chute des cours d'achat de la viande a provoqué une baisse des recettes des éleveurs de l'ordre de 15 p. 100 à 20 p. 100. *A contrario*, le produit de la récolte des céréales n'a cessé de croître au cours des deux dernières années, ce qui a incité les exploitants à abandonner l'élevage et à s'orienter vers une production céréalière.

De plus, la reconduction des anciennes mesures agri-environnementales - 22 000 hectares primés - n'étant pas assurée et vu la situation économique actuelle, on risque de se diriger irrémédiablement vers une extension de la superficie des drainages.

Sans aide publique, les réalisations ne seraient pas contrôlables, ce qui se traduirait par la disparition des prairies et par l'apparition de problèmes d'écoulement. Nous savons en effet qu'il est dangereux de drainer plus de 40 p. 100 de la superficie totale d'un marais donné.

En conséquence, monsieur le ministre, pouvez-vous m'assurer que ces mesures seront reconduites et qu'elles permettront d'éviter un scénario qui serait catastrophique pour l'économie agricole ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications. M. le ministre de l'agriculture m'a prié, monsieur le sénateur, de vous communiquer les éléments de réponse qui suivent.

Vous soulevez en fait deux questions : celle de l'évolution du marché de la viande et celle du devenir des opérations agri-environnement qui ont été lancées jusqu'à présent.

En ce qui concerne le secteur de la viande, vous savez que des mesures spécifiques ont déjà été mises en place. Nous pressons, en outre, la Commission européenne de consentir un nouvel effort en faveur des éleveurs de troupeaux allaitants dans le cadre de la négociation du « paquet prix » à Bruxelles, au mois de juin.

En ce qui concerne le devenir des opérations agri-environnement, progressivement engagées pour cinq ans depuis 1991, nous devons procéder à leur évaluation.

Certains contrats n'ont tout simplement pas vocation à être reconduits dans la mesure où ils avaient pour unique objet d'accompagner une transition vers un nouvel équilibre de l'exploitation.

Pour d'autres opérations, comme celles qui intéressent les marais de l'Ouest, la question est, en revanche, tout à fait d'actualité : peut-on envisager la signature de nouveaux contrats pour cinq ans ? Votre plaidoyer, sur ce point, monsieur Doublet, est tout à fait convaincant.

Pour ces opérations agri-environnement, le cofinancement attribué par l'Union européenne, qui représente 50 p. 100 du coût de l'opération, est conditionné à l'existence d'un bénéfice pour l'environnement. En outre, le niveau des indemnités à attribuer aux agriculteurs doit être proportionné aux pertes de revenu qu'ils subissent du fait des contraintes environnementales correspondant aux contrats qu'ils ont signés.

Pour vérifier ces points et nous permettre d'établir un bon argumentaire vis-à-vis de Bruxelles, un « audit » sur place doit avoir lieu pour chaque opération, suivi d'une concertation nationale à laquelle sont conviés les préfets de région concernés, ainsi que les représentants des organisations agricoles et des organisations de protection de la nature.

Cette procédure est en cours en ce qui concerne les marais de l'Ouest et, même si M. le ministre de l'agriculture est d'un naturel plutôt optimiste, il ne peut, à ce stade, en préjuger les résultats. Soyez néanmoins assuré, monsieur le sénateur, que la décision sera très prochainement arrêtée.

En tout état de cause, il faut bien veiller à parler de renouvellement de ces opérations. On ne saurait considérer qu'un cahier des charges datant de plus de cinq ans n'a pas besoin d'être « toiletté » ; il convient donc d'exclure tous les termes qui peuvent évoquer une reconduction automatique.

C'est indiscutablement en cherchant à améliorer en permanence ces actions qu'on en garantira le plus facilement la durée.

M. Michel Doublet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doublet.

M. Michel Doublet. Je remercie M. le ministre de sa réponse. Celle-ci me rassure puisque les critères qu'il vient d'évoquer sont justement ceux qui ont été mis en place dans mon département et que les résultats, sur le plan de l'environnement, sont très significatifs.

INCIDENCE DE L'AUGMENTATION DU FORFAIT HOSPITALIER SUR LES BUDGETS DÉPARTEMENTAUX D'AIDE SOCIALE

M. le président. M. René Marquès appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'arrêté du 27 décembre 1995 qui fixe le nouveau tarif du forfait journalier hospitalier porté de 55 francs à 70 francs.

Il lui rappelle que, dès l'automne dernier, l'association des présidents de conseils généraux se préoccupait de l'incidence financière de cette mesure sur les budgets départementaux d'aide sociale.

Il lui indique que l'application de cette mesure entraînerait une dépense supplémentaire de 1 345 000 francs pour le département des Pyrénées-Orientales. Il lui rappelle que, lors de la séance de questions d'actualité à l'Assemblée nationale, le 17 octobre dernier, il indiquait que cette disposition ne s'appliquerait pas aux personnes en difficulté, bénéficiaires du RMI, de l'aide sociale ou de l'aide médicale gratuite.

L'arrêté du 27 décembre 1995 ne prévoyant aucune disposition particulière pour ces populations, il lui demande si un autre texte est actuellement en préparation ou si le forfait, dans son nouveau montant, s'applique à toutes les populations, ce qui aurait pour conséquence d'alourdir encore les budgets départementaux sans compensation financière, au bénéfice du secteur « santé » relevant de la compétence de l'Etat. (N° 266.)

La parole est à M. Marquès.

M. René Marquès. Dans le département que je représente, les Pyrénées-Orientales, le taux d'allocataires du RMI est particulièrement élevé puisqu'il dépasse 3 p. 100 de la population, et les dépenses d'aide médicale liées au forfait journalier hospitalier sont importantes : plus de 4,6 millions de francs en 1995, alors même que le forfait était encore de 55 francs.

Or l'arrêté du 27 décembre dernier a fait passer le montant du forfait à 70 francs.

Je rappelle que l'association des présidents de conseils généraux, à laquelle j'appartiens, s'était préoccupée de savoir comment cette augmentation serait compensée. Pour mon département, l'application de l'augmentation incriminée entraînera une dépense supplémentaire de 1,345 million de francs cette année.

Lors de la séance du 17 octobre 1995 à l'Assemblée nationale, en réponse à une question d'actualité, M. Barrot a indiqué que cette disposition ne s'appliquerait pas aux personnes en difficulté bénéficiaires soit du RMI, soit de l'aide sociale, soit de l'aide médicale gratuite.

Cependant, l'arrêté du 27 décembre 1995 ne prévoyant aucune disposition particulière pour ce type de personnes, je vous demande, madame le ministre, si un autre texte est actuellement en préparation ou si le nouveau montant du forfait s'applique effectivement à toutes ces populations. Si tel est le cas, le budget départemental d'aide sociale se trouvera nécessairement alourdi, faute de compensation financière, et cela au bénéfice des établissements de soins relevant de la compétence de l'Etat.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi. Monsieur le sénateur, le forfait journalier hospitalier, qui n'avait pas été revalorisé depuis 1993 en dépit d'une forte progression des coûts hospitaliers, a effectivement été actualisé par l'arrêté du 27 décembre 1995, qui l'a porté à 70 francs à compter du 1^{er} janvier 1996.

Corrélativement, le taux directeur d'évolution des budgets des établissements publics privés participant au service public hospitalier a été fixé à 2,1 p. 100 pour l'exercice 1996, soit un niveau compatible avec les hypothèses de croissance du PIB.

Ces deux mesures se conjuguent pour contribuer au redressement de la situation financière de la sécurité sociale.

L'exonération dont bénéficient certaines catégories comme les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les pensionnés militaires d'invalidité, les bénéficiaires de l'assurance maternité, les enfants ou adolescents handicapés, ainsi que l'admission de plein droit à l'aide médicale avec prise en charge du forfait, notamment au profit des bénéficiaires du RMI, sont autant de dispositions qui limitent en pratique la portée de la mesure.

Cela dit, il est exact que le jeu des correctifs existants, qui visent à préserver l'accès aux soins et à prévenir la précarisation des populations les plus démunies, se traduira par un surcoût supporté par le budget de l'Etat en ce qui concerne les adultes handicapés et, pour ce qui est des bénéficiaires de l'aide médicale, c'est vrai, par les budgets départementaux.

Tels sont, monsieur le sénateur, les éléments de réponse que je peux, à ce jour, vous apporter.

M. René Marquès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marquès.

M. René Marquès. Je vous remercie, madame le ministre, de cette réponse très claire. Il reste que, malheureusement, elle ne peut me satisfaire du fait de ce qu'elle implique pour le budget départemental d'aide sociale.

PROJET DE CONSTRUCTION DU SIÈGE ADMINISTRATIF DE LA CAISSE DES ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOIRE-ATLANTIQUE

M. le président. M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le projet de construction du siège administratif de la caisse des allocations familiales de Loire-Atlantique.

Alors que les travaux autorisés devaient commencer prochainement, le projet serait actuellement menacé de « gel ».

Outre le fait que la réhabilitation de l'immeuble actuel coûterait plusieurs dizaines de millions de francs, cette décision - si elle était confirmée - ne serait pas sans conséquences économiques et sociales pour les entreprises et les personnels qui avaient été retenus pour la construction de cet ouvrage.

En conséquence, il se permet d'insister auprès de ses services afin que soit poursuivie cette opération, très importante pour la région des Pays de la Loire. (N° 299.)

La parole est à M. Autain.

M. François Autain. Madame le ministre, je voudrais attirer votre attention sur les conséquences graves que va entraîner la décision du Gouvernement de suspendre la construction du siège administratif de la caisse des allocations familiales de Loire-Atlantique, à Nantes, alors que les marchés sont sur le point d'être notifiés aux vingt-trois entreprises retenues dans l'appel d'offres.

En 1990, la commission départementale de sécurité a enjoint la caisse de mettre son siège en conformité avec la réglementation régissant les immeubles de grande hauteur. En 1991, cette commission a accepté qu'il soit sur-

sis à l'exécution de cette mise en conformité, à condition que soit engagée, dans les meilleurs délais, une opération immobilière, ce qui fut fait.

Les autorisations, délivrées et renouvelées régulièrement, ont permis d'acquérir le terrain sur lequel doit être édifié l'immeuble, de réaliser les études de conception de projet et d'arrêter au mieux les marchés avec les entreprises de bâtiment de la région des Pays de la Loire.

Il convient de souligner que le résultat des appels d'offres se situe, en termes de coûts, bien en deçà de l'estimation financière prévisionnelle nationale.

Quelle que soit l'acceptation accordée au terme « gel » et quelle que soit la durée de celui-ci - elle n'est pas, aujourd'hui, définie - les incidences financières de cette suspension pourraient être très lourdes, compte tenu du coût lié à l'adaptation des études, du coût éventuel de résiliation ou de toute autre solution de remplacement des contrats conclus avec les intervenants, du coût éventuel des dommages et intérêts, etc.

Je signale enfin que la réhabilitation du siège actuel coûterait presque autant que la construction de locaux neufs.

Madame le ministre, le Gouvernement est-il véritablement décidé à maintenir sa position, malgré toutes les conséquences qu'elle va entraîner ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi. Comme vous le savez, monsieur le sénateur, le plan de redressement de la sécurité sociale comporte des économies de gestion sur le fonctionnement des caisses, y compris un gel des opérations immobilières.

Cette mesure, qui a été annoncée par le Premier ministre le 15 novembre dernier, constitue une participation des caisses de sécurité sociale à l'effort commun de sauvegarde de la protection sociale.

Les partenaires sociaux gestionnaires des caisses ont parfaitement admis la nécessité de ces économies et coopéré avec le Gouvernement pour les mettre en œuvre. Je tiens à dire ici qu'ils ont fait preuve, en l'espèce, d'un très grand sens des responsabilités.

Dorénavant, il leur appartient de gérer, dans le cadre de l'autonomie de gestion des caisses que le Gouvernement entend bien conforter, leurs budgets de fonctionnement ainsi redéfinis.

Il n'appartient donc pas à l'Etat de décider au coup par coup du bien-fondé des opérations immobilières sur l'ensemble du territoire national : ce serait contraire à la clarification des responsabilités que le Gouvernement appelle de ses vœux et qui sera au cœur des ordonnances qu'il est en train de préparer.

Enfin, je puis vous assurer, monsieur le sénateur, que l'organisme responsable, la Caisse nationale des allocations familiales, dans sa décision concernant la caisse de Loire-Atlantique, tiendra compte de l'ensemble des critères auxquels vous avez fait référence et, en particulier, de la nécessité de l'amélioration du service public.

M. François Autain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Autain.

M. François Autain. La réponse que vous m'avez apportée, madame le ministre, ne peut malheureusement me satisfaire puisque vous n'avez pas dit - sans doute n'en avez-vous pas la possibilité - si le Gouvernement avait renoncé au gel de la construction du siège administratif de la caisse des allocations familiales de Loire-Atlantique.

La décision de construire ce siège n'est évidemment pas le résultat d'un caprice de cette caisse. Elle ne faisait, je le rappelle, que répondre à l'injonction d'une commission, l'immeuble actuel n'étant pas conforme à la réglementation en vigueur. Il faut donc à tout prix soit construire un nouveau siège, soit mettre celui qui existe en conformité.

Cela va nécessiter, de toute façon, une prise de position de la part du Gouvernement. C'est pourquoi je ne comprends pas son attitude actuelle. Même s'il ne s'agit pas pour lui de s'engager au coup par coup, au moins serait-il souhaitable que, pour ce cas particulier, le Gouvernement déroge à la règle du gel, compte tenu de la situation. C'est la réponse que j'attendais de votre part ; ce n'est malheureusement pas celle que vous m'avez faite, et je le regrette.

RESPECT DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNELS D'UN CENTRE MÉDICO-PSYCHOLOGIQUE

M. le président. M. Nicolas About demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale s'il trouve normal qu'une personne travaillant dans un centre médico-psychologique, accusée à tort par ses supérieures hiérarchiques d'avoir commis un vol de 400 francs dans le portefeuille d'un médecin psychiatre, se soit vue enfermée, puis contrainte, sous l'exercice de la violence et du chantage, de se déshabiller devant ses collègues pour prouver sa bonne foi ?

Il souhaiterait savoir quelles sanctions administratives sévères il entend prendre pour que cet acte inadmissible, qu'il qualifie de faute professionnelle aggravée, dans la mesure où elle a été commise par un psychiatre et une psychologue au sein du milieu médical, soit puni de façon exemplaire.

Que compte-t-il faire pour que les collègues de cette personne qui ont subi le même traitement mais qui, dans la crainte de perdre leur emploi, n'ont pas osé faire appel à la justice, puissent être soustraits à la terrible pression psychologique dont ils sont encore aujourd'hui les victimes ?

Enfin, quelles mesures entend-il prendre pour qu'à l'avenir une telle situation ne puisse se reproduire et que les victimes de tels actes trouvent les moyens juridiques de se défendre ? (N° 298.)

La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je souhaite évoquer un fait divers qui choque tout particulièrement le médecin et le parlementaire que je suis.

Voilà quelque temps, au centre médico-psychologique de Versailles, 400 francs ont disparu de la poche d'un psychiatre de ce centre. Immédiatement, ce médecin et sa collègue psychologue ont bloqué les issues du service et contraint, sous la menace et la pression psychologique, tous les membres du personnel à se dévêtir pour apporter la preuve, devant leurs collègues, qu'ils ne détenaient pas la somme volée.

Madame le ministre, quelles sanctions administratives sévères entendez-vous prendre pour que cet acte inadmissible, que je qualifierai de faute professionnelle aggravée, dans la mesure où elle a été commise par un psychiatre et par un psychologue en milieu médical, soit puni de façon exemplaire ?

Que comptez-vous faire également pour que les collègues de la personne qui a osé porter plainte, qui ont subi le même traitement mais qui, dans la crainte de

perdre leur emploi, n'ont pas fait appel à la justice, puissent être soustraits à la terrible pression psychologique dont ils sont encore aujourd'hui les victimes ?

Enfin, quelles mesures entendez-vous prendre pour que, à l'avenir, une telle situation ne puisse se reproduire et que les victimes de tels actes trouvent les moyens juridiques de se défendre ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Anne-Marie Couderc, *ministre délégué pour l'emploi.* Avec mes collègues MM. Barrot et Gaymard, j'ai bien pris note, monsieur le sénateur, des faits tout à fait inqualifiables et contraires à toute déontologie qui se seraient produits à plusieurs reprises au sein d'un centre médico-psychologique des Yvelines.

Grâce aux renseignements complémentaires que vous avez bien voulu nous donner - et je vous en remercie - les services compétents du ministère du travail et des affaires sociales ont procédé à une première enquête auprès de l'administration de tutelle, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines, et de l'hôpital dont dépend l'établissement en cause. Or, à ce jour, il semble qu'aucun des faits dont vous vous faites l'écho n'ait été porté à la connaissance des autorités de tutelle.

Néanmoins, j'incite vivement les personnes concernées, victimes d'agissements aussi intolérables, à informer directement ces autorités, cela préalablement à une éventuelle plainte devant la justice - une plainte, vous venez de l'indiquer, a d'ores et déjà été déposée - sans oublier une saisine du Conseil de l'ordre des médecins puisqu'un médecin psychiatre semble malheureusement impliqué dans cette affaire.

S'agissant d'une sanction administrative, l'administration centrale agira en conséquence, tout en assurant aux personnels qui ont été soumis à ce traitement toutes les garanties nécessaires.

Reste que la première démarche consiste, pour les personnes, à briser la loi du silence afin de permettre à l'enquête de se dérouler et d'aboutir, le cas échéant, à des sanctions exemplaires.

M. Nicolas About. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Madame le ministre, je voudrais tout d'abord vous remercier de votre réponse et ensuite insister sur le fait que, si l'une des infirmières a osé porter plainte, le reste du personnel ne l'a pas imitée. Ma question tendait donc surtout à demander au Gouvernement de tout faire pour que les personnes qui n'ont pas eu le courage d'entreprendre cette démarche et qui ne le feront pas plus sur le plan judiciaire qu'elles ne l'ont fait sur le plan administratif soient tout de même protégées et pour que leur cas soit pris en considération.

ENCADREMENT DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

M. le président. M. Fernand Tardy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'encadrement des élèves de l'enseignement du premier degré dans les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes.

Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes sont des départements de montagne à caractéristiques très proches. La situation de leurs structures d'enseignement du premier degré est absolument comparable, comme en témoigne le tableau ci-après.

	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes
Population	130 883	118 065
Nombre de communes.....	200	177
Effectif scolaire du 1 ^{er} degré.....	13 823	12 008
Communes sans écoles.....	80 (40 p. 100)	65 (36,75 p. 100)
Nombre de ZEP.....	4	2
Nombre de classes uniques.....	53	57

Le nombre de postes d'enseignant attribué aux deux départements est respectivement de 740 pour les Alpes-de-Haute-Provence et de 693 pour les Hautes-Alpes.

Le ratio effectif total sur nombre de postes est de 18,70 pour les Alpes-de-Haute-Provence et de 17,32 pour les Hautes-Alpes.

Si l'on appliquait le ratio des Hautes-Alpes aux Alpes-de-Haute-Provence, on devrait avoir 799 postes, d'où un déficit comparé de $799 - 740 = 59$ postes.

Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire cette distorsion entre deux départements voisins et semblables, distorsion qui explique le mécontentement des maires et enseignants des Alpes-de-Haute-Provence. (N° 276.)

La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Madame le ministre, les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes sont des départements de montagne aux caractéristiques très proches.

Les deux départements sont classés dans leur totalité en zone de montagne et présentent les mêmes handicaps pour ce qui est du relief et des voies de communication, souvent difficiles, des espaces, vastes et très dépeuplés, des dessertes scolaires, longues, dangereuses en hiver et coûteuses.

De même, la situation de leurs structures d'enseignement du premier degré est absolument comparable, comme en témoignent les chiffres qui suivent.

La population des Alpes-de-Haute-Provence atteint 130 883 habitants ; celle des Hautes-Alpes, 118 065 habitants.

Le nombre de communes s'élève à 200 dans les Alpes-de-Haute-Provence et à 177 dans les Hautes-Alpes ; l'effectif scolaire du premier degré est de 13 823 élèves dans les Alpes-de-Haute-Provence, contre 12 008 élèves dans les Hautes-Alpes.

Les communes sans école sont au nombre de quarante-cinq dans les Alpes-de-Haute-Provence, soit 40 p. 100, et de soixante-cinq dans les Hautes-Alpes, soit 36,75 p. 100.

Pour ce qui est des ZEP, les zones d'éducation prioritaire, il y en a quatre dans les Alpes-de-Haute-Provence, contre deux dans les Hautes-Alpes.

Enfin, les classes uniques sont au nombre de cinquante-trois dans les Alpes-de-Haute-Provence et de cinquante-sept dans les Hautes-Alpes.

Le nombre de postes d'enseignant attribués aux deux départements est respectivement de 740 pour les Alpes-de-Haute-Provence et de 693 pour les Hautes-Alpes. Le ratio total sur le nombre de postes est de 18,70 pour les Alpes-de-Haute-Provence et de 17,32 pour les Hautes-Alpes.

Si l'on appliquait le ratio des Hautes-Alpes aux Alpes-de-Haute-Provence, nous devrions avoir 799 postes, d'où un déficit comparé de cinquante-neuf postes.

Les rentrées scolaires sont de plus en plus aléatoires dans les Alpes-de-Haute-Provence. Elles s'accompagnent d'occupations d'école, de manifestations et de protestations nombreuses des élus.

Je demande donc à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire pour réduire cette distorsion entre deux départements encore une fois voisins et semblables, distorsion qui explique le mécontentement des maires et des enseignants des Alpes-de-Haute-Provence.

Que l'on me comprenne bien, il n'est nullement question pour moi de dire que les enseignants du primaire sont trop nombreux dans les Hautes-Alpes. Je m'étonne simplement que les Alpes-de-Haute-Provence ne soient pas traitées de la même façon.

M. Jean Huchon. Il y en a qui souffrent plus que d'autres! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi. Monsieur le sénateur, M. Bayrou m'a chargée de vous apporter les éléments de réponse suivants.

La rentrée scolaire 1996, dans l'enseignement du premier degré, est marquée par la poursuite de la baisse des effectifs. Ainsi 50 000 élèves de moins sont attendus dans les écoles en 1996, une diminution de 25 000 élèves enregistrée en 1995 et de 8 000 élèves en 1994. Cette baisse est donc significative. Dans ces conditions, l'effort du Gouvernement est exceptionnel puisque le nombre de postes d'enseignant est maintenu.

Si une diminution des effectifs est prévisible dans quatre-vingt-un départements, en revanche dix-neuf départements vont devoir accueillir 7 200 élèves supplémentaires. Cette situation contrastée rend donc indispensable le rééquilibrage des dotations départementales. Les départements qui perdent des élèves ou qui bénéficient d'une excellente dotation doivent céder des postes à ceux qui enregistrent une hausse sensible d'effectifs.

Le département des Hautes-Alpes comme le département des Alpes-de-Haute-Provence verront leurs effectifs augmenter à la rentrée 1996, respectivement de cinquante-trois et de soixante élèves. Ils recevront les emplois nécessaires pour accueillir ces élèves nouveaux.

Ils bénéficient d'une bonne dotation et ont, l'un et l'autre, un taux d'encadrement global supérieur au taux de référence retenu pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles.

Pour les Hautes-Alpes, ce taux d'encadrement est, je le rappelle, de 5,76 postes d'enseignant pour 100 élèves et, pour les Alpes-de-Haute-Provence, de 5,37 postes d'enseignant pour 100 élèves. Ces deux départements n'ont pas de retard à combler en matière de taux global d'encadrement. Ils sont, en effet, comparables. Ils connaîtront, à quelques élèves près, la même évolution d'effectifs à la rentrée 1996. Le département des Hautes-Alpes accuse pourtant un caractère rural plus prononcé. En effet, 5,1 p. 100 des effectifs sont scolarisés dans le rural « profond », contre 2,2 p. 100 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Il se trouve, de par son rang dans le groupe 4, très proche du groupe 5, le plus rural. Il est donc normal que le nombre de postes d'enseignant pour 100 élèves y soit plus élevé.

L'objectif, monsieur le sénateur, est bien d'accueillir les élèves supplémentaires et de maintenir les meilleures conditions de scolarisation possible, en tenant compte, notamment, des contraintes liées à la ruralité, sans dégrader les situations existantes.

La création de trois postes dans le département des Alpes-de-Haute-Provence répond donc à ce souci.

M. Fernand Tardy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tardy.

M. Fernand Tardy. Madame le ministre, vous l'avez vous-même relevé, ces deux départements seront excédentaires cette année. Il s'agit non pas, pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, de trente ou quarante élèves, mais de quatre-vingt-dix élèves de plus!

Certes, les Alpes-de-Haute-Provence ont été dotées de trois postes, mais les Hautes-Alpes aussi! Il y a là incontestablement une distorsion.

Et j'attends que l'on me démontre que les Hautes-Alpes sont plus rurales que les Alpes-de-Haute-Provence, étant donné que l'on compte quatre-vingts communes sans école dans les Alpes-de-Haute-Provence et soixante-cinq dans les Hautes-Alpes. Cela prouve bien que les deux départements sont très comparables. Or, cinquante-neuf postes de différence entre les deux départements, c'est énorme sur la totalité.

J'aurais souhaité qu'au moins vous reconnaissiez cette différence et que vous vous engagiez à la gommer, certes petit à petit, car cette situation perdure depuis de très nombreuses années et n'est pas le fait du seul gouvernement actuel.

Vous ne l'avez pas fait, je le regrette. Je vais être dans l'obligation d'indiquer aux maires, qui ne sont pas contents, aux parents d'élèves, qui le sont encore moins, et aux enseignants la position du Gouvernement sur cette question qui nous tient tous à cœur.

CARTE SCOLAIRE

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

M. le président. M. Jean-Pierre Demerliat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés que ne manqueront pas d'entraîner les suppressions de postes prévues pour la rentrée 1996 en Haute-Vienne.

En effet, dix-neuf postes seront repris dans l'enseignement primaire et en maternelle et cent soixante-dix-neuf heures d'enseignement seront supprimées dans les collèges, ce qui équivaut à dix postes. En ce qui concerne le personnel non enseignant, onze postes seront supprimés dans l'ensemble de l'académie.

Ces mesures ne sont pas en rapport avec la diminution du nombre des élèves et conduisent à la détérioration de la qualité de l'accueil, à l'impossibilité de mettre en place un soutien efficace aux enfants en difficulté ainsi que le démarrage de l'enseignement des langues vivantes en CE 1.

Les effectifs des classes vont bien évidemment, si ces mesures sont maintenues, dépasser le plus souvent les seuils de vingt-cinq élèves par classe dans le primaire et de trente élèves en maternelle.

Ces mesures vont à l'encontre des objectifs affichés par le Gouvernement et plus particulièrement par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Aussi demande-t-il à ce dernier de rapporter ces mesures et de mettre ainsi en accord ses intentions et ses actes. (N° 286.)

La parole est à M. Demerliat.

M. Jean-Pierre Demerliat. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a récemment indiqué qu'il fallait renforcer

l'encadrement des établissements scolaires dans les zones sensibles et veiller à ce qu'aucune baisse d'effectifs ne se traduise par une baisse de moyens.

Or, dans mon département, la Haute-Vienne, si l'on en croit les prévisions de l'administration, l'enseignement primaire va subir, à la rentrée prochaine, une ponction de dix-neuf postes. De plus, cent quatre-vingts heures d'enseignement seront supprimées dans les collèges, c'est-à-dire l'équivalent de dix postes de professeur de collège.

En ce qui concerne le personnel non enseignant, onze postes seront supprimés dans l'ensemble de l'académie.

Ces mesures ne sont pas en rapport avec la diminution du nombre des élèves. Elles vont engendrer des fermetures, qui détérioreront la qualité de l'accueil et celle du travail des enseignants.

Une redistribution des postes existants aurait pu permettre des améliorations de l'accueil en maternelle et la mise en place de l'enseignement des langues vivantes dès le CE1. L'aide et le soutien aux enfants en difficulté en auraient également profité.

Bien évidemment, si ces mesures sont maintenues, les effectifs des classes dépasseront souvent les seuils de vingt-cinq élèves par classe dans le primaire et de trente élèves en maternelle.

Tout cela va à l'encontre des objectifs affichés par le Gouvernement, et plus particulièrement par M. le ministre de l'Éducation nationale. Aussi je vous demande, madame le ministre, de vous faire mon interprète auprès de lui pour lui suggérer de bien vouloir renoncer à ces suppressions de poste. Il lui sera ainsi possible de mettre ses actes en accord avec ses intentions.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi. Monsieur le sénateur, M. le ministre de l'éducation nationale m'a chargée de vous répondre sur les deux aspects de la situation, à savoir l'enseignement du premier degré et l'enseignement du second degré.

S'agissant de l'enseignement du premier degré, la rentrée scolaire de 1996 sera marquée, dans le département de la Haute-Vienne, par une diminution des effectifs plus forte que les années précédentes, puisque 456 élèves de moins seront accueillis en 1996, soit 1,6 p. 100 des effectifs scolarisés. Dans ce contexte, il a été décidé de ne retirer que dix-neuf postes.

Ce prélèvement préserve les conditions de scolarisation favorables qui se traduisent, notamment, par un taux d'encadrement global « postes/effectifs » - 5,40 postes pour 100 élèves - très nettement supérieur au taux d'encadrement de référence retenu pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles, qui est de 4,85. Le département de la Haute-Vienne se situe au premier rang de son groupe. Compte tenu de la baisse des effectifs, la ratio postes/effectifs s'améliorera encore en 1996 pour atteindre 5,42 postes pour 100 élèves.

Le département de la Haute-Vienne disposera donc de suffisamment de moyens pour conduire une politique éducative de qualité et poursuivre les objectifs fixés par le nouveau contrat pour l'école.

Quant au démarrage de l'initiation aux langues vivantes dans la classe de cours élémentaire première année, il s'est effectué dans de très bonnes conditions à la rentrée de 1995 : trente et une classes y ont participé. Cette opération pourra se poursuivre à la rentrée prochaine.

J'en viens au second degré.

La dynamique ouverte par le nouveau contrat pour l'école, dont 1996 est la deuxième année d'application, permet à l'enseignement secondaire de bénéficier de la création de 1 000 emplois d'enseignant, dont 200 par transformation d'heures supplémentaires.

A l'échelon national, la relative diminution des effectifs dans le second degré permet de couvrir notamment les besoins dans les lycées et les classes postbaccalauréat, tout en rendant possible l'amélioration des conditions d'encadrement dans les établissements situés dans une zone d'éducation prioritaire, ZEP.

L'académie de Limoges connaît une diminution de ses effectifs globaux d'élèves du second degré, de 201 élèves au total. La baisse est de 609 élèves dans les collèges. L'académie est relativement mieux dotée que la moyenne des autres académies. A ce titre, il a été décidé de retirer 247 heures supplémentaires et de maintenir le contingent d'emplois.

Les conditions d'enseignement dans les collèges du département de la Haute-Vienne ne sauraient connaître de dégradation en 1996, puisque les dotations attribuées préservent l'encadrement des élèves tout en tenant compte, comme cela est logique, des diminutions d'effectifs justifiant certains retraits d'heures. La baisse prévue en 1996 et le fait que lors des rentrées précédentes les constats réels d'effectifs se soient avérés inférieurs aux prévisions annoncées justifient le retrait de 117 heures-postes - soit l'équivalent de 6,5 emplois - et de 62 heures supplémentaires. Cette suppression d'ampleur très limitée doit en effet permettre de faciliter l'accueil des élèves dans les lycées d'enseignement général et les lycées professionnels dans lesquels les effectifs augmentent.

On peut souligner ainsi que le solde global des mesures de carte scolaire arrêtées à ce jour pour l'ensemble des établissements du second degré public de la Haute-Vienne ne traduit aucune déperdition de moyens pour la prochaine rentrée scolaire.

La préparation de la rentrée de 1996 est bien marquée, monsieur le sénateur, par le souci d'assurer partout et de manière juste les meilleures conditions de scolarisation.

M. Jean-Pierre Demerliat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demerliat.

M. Jean-Pierre Demerliat. Madame le ministre, je vous remercie des précisions que vous avez bien voulu m'apporter, même si les chiffres que vous avez cités ne correspondent pas tout à fait à ceux qui sont en ma possession. Mais les uns et les autres ne sont sans doute pas très justes, car, comme vous le savez, madame le ministre, et bien que vous ne l'avez pas évoqué, les directeurs d'école primaire sont en grève administrative depuis longtemps. Les renseignements ne remontent donc pas toujours jusqu'à l'académie ou jusqu'au ministère. Vous n'avez donc fait état que de projections, qui ne rendent pas forcément compte de la réalité.

Puisque nous parlons chiffres et puisque vous avez parlé ratio, permettez-moi de citer deux exemples. Dans la Haute-Vienne, le ministère reprendra 19 ou 20 postes dans le primaire pour une diminution, selon mes chiffres, de quelque 400 élèves. En Corrèze, département limitrophe de la même région - plus particulièrement cher à certains - pour une diminution de plus de 300 élèves, seulement sept postes seront repris. Il y a là une différence de traitement au détriment de la Haute-Vienne. Si cette différence avait été à l'avantage de mon département, je n'aurais sans doute rien dit.

Ces reprises de poste et ces suppressions d'heures d'enseignement vont se traduire par une moins bonne qualité de l'accueil à l'école primaire et au collège. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il y aura moins d'études dirigées, les heures d'éducation physique et sportive ne seront peut-être pas assurées dans les meilleures conditions.

Une fois de plus, madame le ministre, on constate une grande différence entre les effets d'annonce du Gouvernement et la politique réellement menée sur le terrain ; je le déplore.

RÉGIME D'AIDE À L'IMMOBILIER INDUSTRIEL HORS
ZONE DE PRIME D'AMÉNAGEMENT DU TERRI-
TOIRE

M. le président. M. Fernand Demilly rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration que la Somme est un département qui cristallise aujourd'hui un ensemble de ruptures sociales et de tensions liées aux mutations économiques et au marché du travail, dont la principale illustration est un taux de chômage sensiblement supérieur à la moyenne nationale. Forte de ce constat, la Commission européenne a déclaré l'ensemble du département éligible aux fonds structurels de l'objectif 2 destiné à aider les zones frappées par le déclin industriel.

Parallèlement à ces aides européennes, on dispose de la prime d'aménagement du territoire qui est, pour les projets industriels d'une certaine importance, de 50 000 francs par emploi créé avec un plafond à 17 p. 100 des investissements. La PAT a été instaurée par le décret du 6 mai 1982, modifié par le décret du 6 février 1995 qui en définit les modalités d'application ainsi que les zones géographiques qui peuvent en être bénéficiaires.

Dans la Somme, le zonage PAT arrêté en 1995 exclut quelques cantons situés principalement au sud-ouest du département : il n'y a donc pas identité entre les espaces éligibles à la PAT et ceux qui sont éligibles à l'objectif 2.

Cette situation n'est naturellement pas satisfaisante : dans la mesure où ces deux dispositifs poursuivent un objectif commun qui est le redressement économique, il aurait été souhaitable que leurs zonages coïncident et soient cohérents.

En outre, les cantons hors zone PAT sont doublement pénalisés dans la mesure où le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982 fonde l'ensemble du régime d'aide à l'immobilier d'entreprise sur le zonage PAT.

Ce décret, relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiments accordées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les régions, exclut du bénéfice de toute aide nationale ou communautaire les projets d'extension ou de création de bâtiments industriels nouveaux dans les cantons situés en zone objectif 2 mais situés hors zone PAT.

Ainsi, du fait de ce décret, hors zone PAT, ne sont éligibles aux aides prévues dans les documents de programmation - DOCUP - des fonds structurels européens au titre de l'objectif 2 que les opérations d'acquisition et de rénovation de bâtiments industriels existants, et ce uniquement pour la différence entre le prix de revient du bâtiment après rénovation et le prix du marché.

Cette incohérence par rapport aux objectifs communs affichés en faveur de l'emploi, tant au niveau national qu'au niveau communautaire, cette discrimination et ces restrictions à l'intérieur d'un même département rendent insoutenable la position de notre collectivité vis-à-vis des industries qui se développent ou qui souhaitent s'implanter dans les zones concernées du département.

Il lui demande donc s'il est possible de modifier le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982, conçu dans un contexte économique et politique complètement différent. (N° 292.)

La parole est à M. Demilly.

M. Fernand Demilly. Monsieur le ministre, la Somme est un département qui cristallise aujourd'hui un ensemble de ruptures sociales et de tensions liées aux mutations économiques et au marché du travail, dont la principale illustration est un taux de chômage sensiblement supérieur à la moyenne nationale. Forte de ce constat, la Commission européenne a déclaré l'ensemble du département éligible aux fonds structurels de l'objectif 2, lequel est destiné à aider les zones frappées par le déclin industriel.

Parallèlement à ces aides européennes, on dispose de la prime d'aménagement du territoire, la PAT, qui est, pour les projets industriels d'une certaine importance, de 50 000 francs par emploi créé, avec un plafond établi à 17 p. 100 des investissements. La PAT a été instaurée par le décret du 6 mai 1982 modifié par le décret du 6 février 1995 qui en définit les modalités d'application ainsi que les zones géographiques qui peuvent en être bénéficiaires.

Dans la Somme, le zonage PAT arrêté en 1995 exclut quelques cantons situés principalement au sud-ouest du département : il n'y a donc pas identité entre les espaces éligibles à la prime d'aménagement du territoire et ceux qui sont éligibles à l'objectif 2.

Cette situation n'est naturellement pas satisfaisante : dans la mesure où ces deux dispositifs ont un objet commun qui est le redressement économique, il aurait été souhaitable que leurs zonages coïncident et soient cohérents.

En outre, les cantons situés hors zone PAT sont doublement pénalisés dans la mesure où le décret du 22 septembre 1982 fonde l'ensemble du régime d'aide à l'immobilier d'entreprise sur le zonage PAT.

Ce décret, relatif aux aides à l'achat ou à la location de bâtiments accordées par les collectivités territoriales, leurs groupements ou les régions, exclut du bénéfice de toute aide nationale ou communautaire les projets d'extension ou de création de bâtiments industriels nouveaux dans les cantons situés en zone éligible à l'objectif 2 mais situés hors zone PAT.

Ainsi, du fait de ce décret, hors zone PAT, ne sont éligibles aux aides prévues dans les documents de programmation des fonds structurels européens au titre de l'objectif 2 que les opérations d'acquisition et de rénovation de bâtiments industriels existants, et ce uniquement pour la différence entre le prix de revient du bâtiment après rénovation et le prix du marché.

Cette incohérence par rapport aux objectifs communs affichés en faveur de l'emploi tant à l'échelon national qu'à l'échelon communautaire, cette discrimination et ces restrictions à l'intérieur d'un même département rendent insoutenable la position des collectivités à l'égard des industries qui se développent ou qui souhaitent s'implanter dans les zones concernées de notre département.

Vous semble-t-il possible, monsieur le ministre, de modifier le décret n° 82-809 du 22 septembre 1982, conçu dans un contexte économique et politique complètement différent ? A défaut de revoir l'ensemble de son économie, il suffirait d'y ajouter que les aides à l'immobilier d'entreprise autorisées en zone PAT le sont également en zone éligible à l'objectif 2.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Claude Gaudin, ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration. Monsieur le sénateur, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les difficultés qui résultent dans le département de la Somme des différents zonages. Plusieurs cantons de votre département se trouvent éligibles à l'objectif 2 et bénéficient donc des crédits européens, sans être éligibles à la prime d'aménagement du territoire.

Je comprends d'autant mieux votre préoccupation qu'il y a encore quelques mois je siégeais à vos côtés et que des situations analogues à celle que vous décrivez existent dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse.

L'existence d'avantages financiers ou fiscaux limités à certaines zones est cependant une composante nécessaire de l'aménagement du territoire. Ces avantages permettent en effet d'établir, comme on dit aujourd'hui, une « discrimination positive entre les territoires », soit pour compenser des handicaps, soit pour orienter des investissements vers les zones vers lesquelles ils ne s'orientent pas spontanément.

Aussi, par définition, toutes les zones ne peuvent pas être éligibles à tout.

Les zonages actuels résultent d'une approche fondée sur des critères techniques, sous le contrôle de la loi et de la Commission européenne pour les zonages des crédits européens et pour la carte de la prime d'aménagement du territoire.

Pour ce qui concerne le département de la Somme, il n'a pas été possible de retenir les cantons du sud-ouest de votre département dans le cadre de la prime d'aménagement du territoire. En effet, il résulte des négociations avec la Commission européenne que la population couverte par la carte ne doit pas dépasser 41 p. 100 de la population française, au lieu de 45 p. 100 pour la carte de 1982.

Malgré cette diminution globale, que la Commission aurait souhaité plus forte, le Gouvernement, conscient des difficultés, s'est attaché à couvrir plus largement le département de la Somme. Cette augmentation du territoire de la Somme éligible à la PAT dans un contexte général de réduction mérite d'être soulignée et témoigne d'une réelle connaissance des besoins. Les arrondissements de Péronne et de Montdidier ont été ainsi rendus entièrement éligibles à la prime d'aménagement du territoire, ainsi que sept cantons de l'arrondissement d'Amiens.

Cette extension a notamment permis de rendre éligible une partie de l'agglomération d'Amiens, précisément pour tenir compte des évolutions économiques que vous évoquez. Compte tenu du critère de la population couverte, l'ajout à la carte d'une zone urbanisée représente un effort important.

Il n'a malheureusement pas été possible, et croyez que je le regrette, de rendre votre département entièrement éligible à la prime d'aménagement du territoire, en raison des contraintes que je viens d'évoquer.

En revanche, les cantons du sud-ouest de la Somme sont éligibles au fonds de développement des PMI créé dans les contrats de plan Etat-région en 1994. Or, les petites et moyennes entreprises sont reconnues comme créatrices d'emploi. Ce fonds constitue donc une contribution au développement économique.

De plus, je puis vous assurer que la Somme restera intégralement éligible à l'objectif 2 des fonds structurels. Naguère, notre ami Max Lejeune ne cessait de le réclamer devant le Sénat, à chaque fois qu'il défendait, comme vous, son département de la Somme. Même si la

Commission ouvre la possibilité de réviser le zonage pour la période 1997-1999, je puis vous assurer que aucune modification n'affectera votre département.

Tels sont les éléments de réponse que je peux vous apporter.

Pour aller au-delà, comme vous le suggérez, une révision globale du cadre législatif et réglementaire de l'intervention économique des collectivités locales serait nécessaire. Avant de s'engager dans une telle réforme, il convient de bien en mesurer la portée et d'attendre, en particulier, les résultats de l'ensemble du dispositif nouveau mis en place par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Je m'efforce de faire appliquer au jour le jour cette loi d'orientation, qui résulte de la volonté d'un membre éminent de cette assemblée. Mais je tiens à vous rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'elle a été adoptée voilà à peine un an. Or, à ce jour, dix-huit décrets ont été pris dont dix ont été soumis au Conseil d'Etat - celui-ci a en quelque sorte activé son examen - cinq sont actuellement en préparation et sont soumis à l'examen de Bercy. Comme vous pouvez le constater, nous ne perdons pas de temps en matière d'aménagement du territoire. Je me plais à le rappeler devant la Haute Assemblée, car je connais sa volonté de voir cet aménagement du territoire se concrétiser. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. René-Pierre Signé. Il se concrétise lentement !

M. Fernand Demilly. Je tiens à remercier M. le ministre des précisions qu'il a apportées.

FISCALITÉ APPLICABLE AUX CLUBS DE VOILE

M. le président. M. Christian Bonnet expose à M. le ministre délégué au budget que ses services procèdent actuellement à des inspections des clubs de voile sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique. Il semblerait que ces inspections tendent à assujettir ces associations très largement sociales, à travers notamment la voile scolaire, à un ensemble de prélèvements fiscaux qu'elles sont, en l'état actuel des choses, dans l'impossibilité absolue de supporter, sauf à cesser toute activité.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder avec mesure à l'égard d'une activité qui n'a encore été touchée ni par l'argent ni par la drogue. Il lui suggère, dans cet esprit, de prendre, après concertation avec les représentants qualifiés des clubs, l'initiative d'une circulaire précisant, comme tel a été le cas, par exemple, pour les associations de golf, les dispositions applicables à dater de sa parution. (N° 297.)

La parole est à M. About.

M. Nicolas About. M. Christian Bonnet est actuellement à l'Élysée, où il a été convié par M. le Président de la République.

M. René-Pierre Signé. Ah !

M. Nicolas About. Il a d'ailleurs prié M. le ministre délégué au budget de bien vouloir excuser son absence.

Dans sa question, M. Christian Bonnet expose à M. le ministre délégué au budget que ses services procèdent actuellement à des inspections des clubs de voile sur les côtes de la Manche et de l'Atlantique. Il semblerait que ces inspections tendent à assujettir ces associations très largement sociales, à travers notamment la voile scolaire, à un ensemble de prélèvements fiscaux qu'elles sont, en l'état actuel des choses, dans l'impossibilité absolue de supporter, sauf à cesser toute activité.

Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder avec mesure à l'égard d'une activité qui n'a encore été touchée ni par l'argent ni par la drogue. Il lui suggère, dans cet esprit, de prendre, après concertation avec les représentants qualifiés des clubs, l'initiative d'une circulaire précisant, comme tel a été le cas, par exemple, pour les associations de golf, les dispositions applicables à dater de sa parution.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Comme vous le savez, monsieur le sénateur, l'actuel gouvernement, sans doute plus que ses prédécesseurs, s'attache à favoriser le développement du mouvement associatif. C'est un point sur lequel ne doit peser aucune ambiguïté et qui est un facteur essentiel de la cohésion et de l'animation sociales. Nous venons d'ailleurs tout récemment de montrer cet attachement en acceptant, sur proposition de l'Assemblée nationale, d'améliorer le régime fiscal des dons.

Mais faut-il, puisque nous sommes attachés à l'extension du mouvement associatif, laisser celui-ci développer des activités qui, par leur nature ou par la façon dont elles sont gérées, relèvent du domaine des entreprises ? Ne perdons pas de vue nos responsabilités ou nos repères : autoriser des organismes à poursuivre de telles activités sous leur statut, avec les avantages fiscaux qui s'y rattachent, revient à condamner les entreprises du secteur à disparaître - il s'agit évidemment d'une concurrence déloyale - et, avec elles, les emplois et les ressources budgétaires qu'elles assurent.

C'est la raison pour laquelle les dispositions du code général des impôts réservent le régime fiscal privilégié des organismes sans but lucratif aux seules activités étrangères à celles qui sont habituellement réalisées par les entreprises industrielles et commerciales.

Je conviens avec vous, monsieur le sénateur, que les frontières ne sont pas toujours faciles à tracer ; elles ne l'ont d'ailleurs jamais été ! On doit notamment admettre qu'une activité peut relever de l'entreprise et donc des règles du marché, non seulement par nature - l'achat en vue de la revente, par exemple - mais aussi par la façon dont elle est conduite. Ainsi, le recours à la publicité et l'édition de catalogues largement diffusés sont le signe que les relations entre l'organisme et les utilisateurs relèvent moins de celles que l'on peut avoir dans le cadre de la vie associative que de celles que peuvent entretenir des entreprises avec leurs clients.

Cela étant, et conformément aux préoccupations de M. Bonnet, M. le Premier ministre a annoncé qu'une instruction rappelant les règles fiscales applicables aux associations serait publiée avant la fin du mois de juin 1996 et qu'elle ferait l'objet d'une consultation du Conseil supérieur de la vie associative avant sa publication. Cette instruction est en cours de préparation.

S'agissant du règlement du passé que vous avez évoqué, monsieur le sénateur, la Haute Assemblée comprendra bien qu'il est impossible de poser pour règle que tous les rappels effectués par les services fiscaux à l'encontre des associations, y compris les clubs de voile, doivent être abandonnés.

Une telle mesure viderait de leur contenu les principes que j'ai rappelés précédemment, y compris le principe d'égalité devant l'impôt. Elle pénaliserait aussi les associations qui respectent leurs obligations fiscales, autrement dit la loi, et je puis vous dire que ce sont les plus nombreuses.

Cela étant, M. Alain Lamassoure, que j'ai entretenu ce matin de ce sujet, s'engage à examiner, en liaison avec M. Bonnet, les solutions susceptibles de régler les situations particulières évoquées.

Voilà les précisions que je souhaitais apporter à la demande de M. Bonnet, s'agissant d'un point particulier certes, mais très important quant à ses conséquences générales.

M. Nicolas About. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. About.

M. Nicolas About. Monsieur le ministre, dès le début de cet après-midi, M. Christian Bonnet prendra connaissance de la réponse que vous venez de lui faire, et il ne manquera pas de communiquer dans les plus brefs délais à M. Lamassoure les réflexions que lui inspire cette prise de position dans une affaire qui suscite un très grand émoi sur nos côtes.

Pour ma part, je m'abstiendrai de toute remarque.

AVENIR DE LA BANQUE FRANÇAISE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

M. le président. Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur sur le fait que la privatisation de la BFCE menace l'emploi dans le secteur bancaire français.

Que compte faire l'Etat pour assurer la pérennité de la mission publique de la BFCE, pour préserver l'emploi et pour engager un véritable débat sur l'avenir de cette banque dans le système économique avec la représentation nationale, les salariés de la BFCE, les syndicats et les comités d'entreprise concernés ? (N° 283.)

La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la fusion-absorption de la BFCE, la Banque française du commerce extérieur, par le Crédit national.

Cette opération, menée en catimini, cache en fait une privatisation de la BFCE, l'abandon de la mission de service public de celle-ci et la suppression de nombreux emplois.

A la BFCE, comme partout ailleurs jusqu'ici dans les établissements économiques et financiers semi-publics, les salariés s'insurgent contre les suppressions d'emplois et l'abandon d'une politique de mission publique commune à l'ensemble de ces établissements.

Si, évidemment, l'adossement des activités de la BFCE à celles du Crédit national peut tout à fait se concevoir, les deux organismes ayant des clients communs et des activités complémentaires, encore faudrait-il définir les objectifs économiques d'importance nationale que cet adossement entend servir.

Cela n'implique nullement, à notre avis, de remettre en cause le caractère public de la BFCE.

Mais, aujourd'hui, l'Etat préfère brader la BFCE à un groupe privé comme AXA, qui, *via* sa fusion avec le Crédit national dont il est l'actionnaire principal, met la main à bon compte sur la BFCE.

Ainsi, 340 emplois sur 2 000 se trouveraient menacés alors que la BFCE a déjà subi la suppression d'environ un millier d'emplois sur un total de 3 000.

C'est tout à fait inadmissible, d'autant qu'à terme ce nouvel ensemble BFCE-Crédit national, intégré dans une grande institution financière française ou étrangère, appliquera très probablement les recommandations de l'Asso-

ciation française des banques. Cette dernière évalue aujourd'hui à quelque 30 000 le nombre des suppressions de postes à opérer d'ici à l'an 2000 au sein du système bancaire français.

La privatisation de la BFCE constituerait alors une étape vers la concentration bancaire, qui ferait passer l'emploi sous les fourches caudines de la rentabilité.

Cette politique nous semble tout à fait néfaste pour la BFCE et pour le pays. Les choix de gestion d'un établissement aussi important que la BFCE doivent se faire dans la transparence la plus totale.

Les salariés de la BFCE, comme ceux de l'ensemble du secteur des établissements économiques et financiers semi-publics, sont conscients de cet état de choses. C'est pourquoi ils protestent contre les suppressions d'emplois et l'abandon de la mission de service public.

Ces raisons m'amènent à vous poser la question suivante, monsieur le ministre : que compte faire le Gouvernement pour assurer la pérennité de la mission de service public de la BFCE, pour préserver l'emploi et pour engager un véritable débat sur l'avenir de cette banque dans le système économique avec la représentation nationale, les salariés, les syndicats et les comités d'entreprise concernés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Madame le sénateur, vous m'avez interrogé sur les perspectives et les missions de service public de la Banque française du commerce extérieur. Permettez-moi d'être en désaccord sur votre approche des choses : il s'agit de tout sauf d'une opération menée en catimini ! Je vous rassure sur ce point, et je vais essayer de vous démontrer qu'il s'agit, au contraire, d'une opération menée dans la transparence la plus totale, ainsi que vous le souhaitez.

Comme vous le savez, le législateur a décidé, lors du vote de la loi de privatisation du 19 juillet 1993, d'inscrire les Assurances générales de France, et donc l'ensemble des filiales de ce groupe, dont la BFCE, sur la liste des entreprises privatisables.

La privatisation de la BFCE est intervenue par cession au Crédit national des participations détenues à son capital par les AGF et par le Consortium de réalisation, structure de cantonnement de certains actifs du Crédit lyonnais ; la Caisse des dépôts et consignations en a été l'intermédiaire.

Cette opération s'est déroulée selon les règles prévues par la loi du 6 août 1986 modifiée, relative aux modalités des privatisations. Elle a donné lieu à un rapport d'une personnalité indépendante qui s'est prononcée sur les conditions de son déroulement, conformément au décret du 25 août 1995. Cette cession a été autorisée sur avis conforme de la commission de la privatisation par un arrêté du ministre de l'économie et des finances, qui en précise les conditions et qui a été publié au *Journal officiel* du 26 janvier dernier. La privatisation est donc effective depuis cette date.

Ce rapprochement entre la BFCE et le Crédit national a largement pris en compte le devenir des salariés des deux établissements, ce qui s'est notamment traduit par la mise au point d'une charte du rapprochement. Dans ce cadre, de multiples réunions ont permis une très large concertation avec les personnels.

En ce qui concerne le projet industriel, la BFCE et le Crédit national ont étudié conjointement les synergies pouvant se dégager de la forte et évidente complémentarité des deux établissements. Ce projet industriel devrait

donc permettre la constitution d'un groupe bancaire solide et compétitif à même d'assurer la pérennité et le développement des compétences et des atouts de l'ensemble Crédit national-BFCE.

Je vous signale d'ailleurs, madame le sénateur, que le comité des établissements de crédit a mis particulièrement l'accent sur ces questions dans l'avis favorable qu'il a rendu sur cette opération.

Par ailleurs, vous avez évoqué le problème des missions de service public. Comme la COFACE, elle-même privatisée en 1994, la BFCE continuera à assurer, après sa privatisation, ses missions de service public. La COFACE les exerce dans des conditions incontestablement satisfaisantes. Vous avez d'ailleurs pu constater, lors de l'examen du projet de budget du commerce extérieur pour 1996, les très fortes améliorations intervenues dans sa gestion et dans ses perspectives.

Comme la COFACE donc, la BFCE continuera à assurer ses missions de service public, notamment la gestion de trésorerie de certains des accords de consolidation de la dette extérieure liée à l'issue des négociations au club de Paris et la procédure de stabilisation de taux, pour laquelle l'encours géré par la BFCE est en croissance constante.

Je le répète, madame le sénateur, cette opération a été menée non pas en catimini, mais dans la transparence la plus totale et, je crois, dans le souci des responsabilités indispensables à la création d'un véritable projet industriel entre la BFCE et le Crédit national, conforme à l'image de nos ambitions en matière de commerce extérieur.

Mme Nicole Borvo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que la fusion-absorption de la BFCE et du Crédit national, telle qu'elle est menée actuellement, risque - vous ne m'avez d'ailleurs donné aucune assurance de ce point de vue - d'exposer les salariés des deux établissements à une concurrence mortelle.

C'est la notion de surcapacité bancaire qui est mise en avant aujourd'hui pour justifier les rationalisations de structures et les suppressions d'emplois. Or, cette notion s'oppose à la nécessité de conduire une relance de l'activité et de l'emploi pour laquelle les établissements financiers, en particulier publics, ont un rôle important à jouer.

En conséquence, la préservation du caractère public de la BFCE ne pourrait, à notre avis, que garantir la solidité et l'efficacité du rapprochement entre le Crédit national et la BFCE. Cela permettrait à cette dernière de servir des objectifs de développement de l'emploi et d'activités nouvelles, en coopération avec d'autres banques et sur un autre critère que celui de la rentabilité financière.

AVENIR DU CRÉDIT FONCIER

M. le président. Mme Nicole Borvo attire l'attention de M. le ministre délégué au logement sur le fait que l'abandon des prêts aidés pour l'accession à la propriété, les PAP, et la mise en place du prêt à taux zéro mettent gravement en danger l'avenir du Crédit foncier et, par conséquent, les emplois.

Ainsi, la réforme Périssol traduit concrètement le désengagement de l'Etat engagé depuis de nombreuses années par les gouvernements successifs.

Quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre une politique de satisfaction des besoins en logement social en préservant le CFF comme

auxiliaire des pouvoirs publics, pour maintenir la mission de service public de celui-ci, pour ne pas livrer les fonds de l'Etat à la concurrence acharnée des banques privées et pour maintenir les structures actuelles du Crédit foncier ainsi que tous les emplois ? (N° 291.)

La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ma question porte sur les problèmes d'emploi et de gestion du Crédit foncier et sur le rôle de cet établissement bancaire dans le développement de la politique du logement social.

Depuis près de cinquante ans, le Crédit foncier est l'outil des pouvoirs publics pour le financement du logement social. Il a permis à des millions de familles modestes de se loger et d'accéder à la propriété.

La réforme Périssol, qui enlève 30 p. 100 de sa production de crédit au Crédit foncier, met gravement en danger l'avenir de celui-ci et, par conséquent, les emplois. En effet, 1 200 licenciements sont annoncés.

Le logement social verra s'appliquer une baisse de 10 p. 100 en moyenne de la subvention de l'Etat par rapport au système actuel.

L'aide moyenne de l'Etat à l'accession et aux accédants à la propriété baissera d'environ 10 000 francs par prêt par rapport aux avantages liés aux PAP.

La participation du Crédit foncier, à la fin des années quatre-vingt, à des opérations de spéculation immobilière en France et à l'étranger a effectivement fait perdre à celui-ci, selon des révélations non démenties de la presse, des dizaines de milliards de francs qui auraient été bien utiles pour le développement du logement social.

Actuellement, l'Etat, en coupant les vivres au Crédit foncier, réduit sa maîtrise sur la politique du logement et sacrifie l'outil de caractère public intervenant sur le logement qu'est cet organisme.

L'Etat, qui, par l'intermédiaire du Trésor public, est le tuteur et le contrôleur du Crédit foncier de France, fait ainsi délibérément l'impasse sur ses responsabilités en la matière.

Il est inadmissible que l'établissement de la rue des Capucines se retrouve ainsi dans le maelström de la libre concurrence entre établissements bancaires désireux de trouver, dans les financements de l'accession à la propriété, une surface financière nouvelle et une marge de manœuvre pour compenser quelques mésaventures plus récentes.

Toutes ces raisons me conduisent à poser la question suivante : quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre en œuvre une politique de satisfaction des besoins en logement social en préservant le Crédit foncier de France comme auxiliaire des pouvoirs publics, pour maintenir la mission de service public de celui-ci, pour ne pas livrer les fonds de l'Etat à la concurrence acharnée des banques privées et pour maintenir les structures actuelles du Crédit foncier de France ainsi que tous les emplois ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Madame le sénateur, malgré vos critiques, les pouvoirs publics sont particulièrement attentifs à la situation du Crédit foncier de France. Ils l'ont d'ores et déjà clairement démontré en prenant un certain nombre d'initiatives fortes, sur lesquelles je reviendrai dans un instant.

La période difficile que traverse le Crédit foncier de France n'est pas, comme je l'entends dire trop souvent, imputable au remplacement des PAP, qui étaient distri-

bués par deux réseaux seulement, par le prêt à taux zéro mis à disposition dans tous les réseaux bancaires. Cette réforme est bonne pour notre système bancaire.

J'observe d'ailleurs que la suppression des PAP était prévue de longue date et considérée par tous comme inéluctable : dès 1988, M. Bérégovoy, alors ministre de l'économie et des finances, n'avait-il pas indiqué qu'il fallait sérieusement s'y préparer ?

Je souligne que les comptes du CFF, au moins jusqu'à la fin de l'exercice 1995, ne porteront aucune trace de la réforme et que l'existence d'un encours important de prêts PAP lui préserve une part substantielle de son produit net bancaire pour de très nombreuses années encore.

Les difficultés du Crédit foncier proviennent, pour l'essentiel, des engagements très importants pris par cet établissement dans le secteur de l'immobilier, à la fin des années quatre-vingt et au début des années quatre-vingt-dix. Il en résulte une charge du risque qui sera très lourde au cours des prochaines années.

Les pouvoirs publics ne sont pas restés inertes, loin de là, face à la dégradation de la situation de l'établissement. Au contraire, le Gouvernement a pris un certain nombre d'initiatives destinées à faciliter l'adaptation du Crédit foncier.

C'est d'abord à cet établissement et à ses dirigeants qu'il revient de mettre en place les mesures de redressement nécessaires, mais il est légitime que le Gouvernement l'accompagne dans ses efforts. C'est ce qu'il fait depuis plusieurs mois.

D'abord, le Gouvernement a la responsabilité de nommer les dirigeants du CFF ; il vient de l'exercer en nommant M. Meyssonier en qualité de gouverneur.

L'arrivée de M. Meyssonier correspond à une nouvelle étape de la vie de cet établissement, qui doit accomplir une importante mutation afin de s'adapter aux nouvelles conditions créées par les difficultés de l'immobilier et par l'évolution de la concurrence dans le financement de ce secteur.

Il est apparu au Gouvernement que nommer un homme neuf, un professionnel reconnu dans ce secteur spécifique, était la bonne orientation. C'est sur la proposition de M. Arthuis que le Gouvernement a donc porté son choix sur M. Meyssonier. Ce dernier répond tout à fait au profil recherché, puisque le nouveau gouverneur a incontestablement fait ses preuves dans le monde bancaire, à la fois comme spécialiste du prêt immobilier, comme expert des questions financières de ce secteur - c'est l'un des créateurs du marché hypothécaire - mais également comme gestionnaire avisé et efficace, ainsi qu'en témoigne son action dans ses précédentes fonctions.

Le Gouvernement fait toute confiance à M. Meyssonier pour mettre au point dans les plus brefs délais les mesures d'adaptation et de redressement qu'appelle la situation du Crédit foncier.

Je vous rappelle en outre que le Gouvernement a pris plusieurs mesures destinées à faciliter l'adaptation du Crédit foncier.

Il a ainsi favorisé l'accord entre cet établissement et La Poste pour la distribution de prêts à taux zéro, à la fois à la clientèle de cet établissement et à ses agents, assurant ainsi au CFF un débouché important pour la production de prêts à taux zéro. Celle-ci démarre d'ailleurs à un bon rythme, d'après les informations dont je dispose, et je suis convaincu que nous constaterons bientôt les conséquences du prêt à taux zéro sur la relance dans l'immobilier.

Par ailleurs, la réforme des prêts locatifs intermédiaires et la mise en place des prêts de transformation de bureaux en logements constituent également une bonne nouvelle pour le Crédit foncier, puisque ce dernier sera un très important distributeur de ces deux produits, dont le développement me paraît promis à un bel avenir.

Plus généralement, le CFF bénéficiera de toutes les dispositions qu'a prises le Gouvernement pour soutenir le secteur de l'immobilier.

Enfin, je crois que nous pouvons nous réjouir, madame le sénateur, qu'une ligne de trésorerie négociée sur des bases commerciales entre le CCF et la Caisse des dépôts ait pu être mise en place. Ce concours, qui sécurise le financement de l'établissement, permettra au CFF de poursuivre dans les meilleures conditions possible la mise au point des mesures d'adaptation économique et de restructuration financière rendues nécessaires par la situation de l'établissement.

Je vous le disais en introduction et je peux vous le répéter tranquillement en conclusion, les pouvoirs publics assurent totalement les responsabilités qui sont les leurs vis-à-vis du Crédit foncier de France.

Mme Nicole Borvo. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Borvo.

Mme Nicole Borvo. Monsieur le ministre, si le Gouvernement se préoccupe de la situation du Crédit foncier de France, il est cependant largement responsable des difficultés que connaît aujourd'hui cet établissement.

Il doit assumer son rôle en permettant à tous les salariés et citoyens de décider des orientations qui doivent prévaloir sur un sujet qui met en cause les intérêts nationaux.

Vous ne m'avez pas du tout rassurée, en tout cas, en ce qui concerne l'emploi.

Dans un élan unitaire extraordinaire, les salariés revendiquent, pour le Crédit foncier comme pour les autres établissements économiques et financiers, un moratoire sur les suppressions d'emplois et les privatisations qui permette d'examiner les problèmes sociaux ainsi que tous les enjeux économiques du moment.

Je me permettrai, à cet égard, de faire une suggestion : au lieu d'une avance remboursable sans intérêt proposée par le prêt Périssol, qui n'oblige pas les banques à coopérer pour organiser la baisse du crédit mais qui vise à accroître le volume du crédit aux taux du marché conduisant, à terme, à de fortes déconvenues pour les accédants, il serait utile que s'organise une intervention publique pour lever la barrière de l'accès au crédit et pour obtenir une baisse massive et durable des taux d'intérêt.

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE USINE D'INCINÉRATION DES DÉCHETS À VITRY-SUR-SEINE

M. le président. M. René Rouquet appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur l'inquiétude que soulève à Alfortville et dans les communes environnantes le projet d'implantation d'une usine d'incinération des déchets à Vitry-sur-Seine. En effet, ce projet viendrait s'ajouter à deux autres sources de pollution déjà existantes : la centrale thermique de Vitry et l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Ivry-sur-Seine.

Un tel regroupement d'usines polluantes ne peut qu'entraîner des conséquences néfastes sur l'environnement alfortvillais, notamment sur une zone fortement urbanisée située à 200 mètres et incluant un futur lycée.

Dans le cadre de la discussion du plan départemental d'élimination des déchets, le conseil général du Val-de-Marne a voté ce plan en posant comme condition l'abandon du projet de Vitry-sur-Seine.

Par ailleurs, les effets de la pollution atmosphérique sur la santé de la population commencent à être mieux connus et le rapport récent du réseau national de santé publique fait état des conséquences concrètes et graves qu'elle entraîne pour les Franciliens.

Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que l'avis de l'assemblée départementale soit respecté et que le projet de construction d'un incinérateur à Vitry-sur-Seine soit abandonné. (N° 289.)

La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'actualité vient de mettre en évidence les graves problèmes de pollution atmosphérique qui se posent désormais de plus en plus fréquemment dans notre pays, et plus particulièrement en région parisienne.

Au moment même où Mme le ministre de l'environnement soumet pour avis au Conseil d'Etat un projet de loi sur l'air, on espère qu'elle saura vaincre les réticences qu'il semble avoir provoquées au sein du Gouvernement, pour répondre aux nombreux espoirs qu'il a suscités et pour faire avancer concrètement la cause de l'environnement.

Dans ce contexte, je souhaite aujourd'hui attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la vive inquiétude que soulève, à Alfortville et dans les communes environnantes du Val-de-Marne, le projet d'implantation d'une usine d'incinération des déchets à Vitry-sur-Seine.

Cette usine viendrait, en effet, s'ajouter à d'autres sources de pollution déjà existantes dans ce secteur. Ainsi, trois usines d'incinération d'ordures ménagères fonctionnent à Ivry-sur-Seine, Rungis et Créteil, et leur capacité totale atteint environ 800 000 tonnes par an alors que les besoins du département ne sont que de 500 000 tonnes par an.

Par ailleurs, la centrale EDF de Vitry-sur-Seine représente un exemple type de pollution industrielle en ville difficilement admissible, car elle est équipée d'un système de dépoussiérage d'une efficacité très inférieure aux possibilités actuelles. A proximité directe de ces sources de pollution atmosphérique, et sous les vents dominants, est située une zone fortement urbanisée, comprenant notamment le futur lycée d'Alfortville, dont les travaux viennent de commencer.

Chacun peut imaginer les conséquences sur l'environnement d'un tel regroupement d'usines polluantes. Elles seraient inmanquablement aggravées par la réalisation de cette nouvelle unité.

Conscients du danger que représente cette accumulation de nuisances atmosphériques sur un même site, les membres du conseil général du Val-de-Marne ont exclu, le 29 janvier dernier, le projet de Vitry-sur-Seine du plan départemental de traitement et d'élimination des déchets.

Ainsi, à l'heure où un rapport récent établit, pour la première fois, une relation de causalité entre les concentrations de produits polluants et l'état sanitaire des populations, je souhaite à nouveau attirer l'attention du Gouvernement, et en particulier celle de Mme Lepage, sur les risques que représenterait pour la santé de nombreux habitants du Val-de-Marne l'implantation de cette usine d'incinération à Vitry-sur-Seine, qui a été décidée sans concertation préalable et sans prise en compte globale de l'environnement. L'annonce, ces derniers jours, du projet

de construction d'une turbine à combustion que EDF s'apprête à lancer sur ce même site de Vitry-sur-Seine n'a fait que conforter mon opposition à ce projet.

Préserver la qualité de la vie et la santé de nos concitoyens en veillant tout particulièrement à la qualité de l'air est un enjeu majeur pour les générations futures.

Pour ces raisons, monsieur le ministre, je vous demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soit confirmé l'avis du conseil général du Val-de-Marne.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le sénateur, je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser Mme Lepage, qui se trouve aujourd'hui dans l'Hérault pour régler le problème dramatique des inondations que ce département a subies.

Le Gouvernement connaît, naturellement, le projet d'usine d'incinération des ordures ménagères qui suscite les inquiétudes que vous relevez. Il s'agit de la construction de la quatrième installation du SYCTOM d'Ile-de-France, syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères qui regroupe quatre-vingt-deux communes de la région parisienne, dont la capitale elle-même, et qui assure, je crois, de très bonnes prestations dans la région.

Je voudrais toutefois souligner qu'aucune demande d'autorisation d'exploiter n'a, à ce jour, été formellement déposée auprès de la préfecture du Val-de-Marne au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je ne peux donc pas vous donner de précisions particulières sur ce projet initié par le SYCTOM. C'est en effet la procédure d'autorisation que je viens d'évoquer qui doit permettre d'apprécier l'impact éventuel d'une telle installation sur l'environnement et les mesures à prévoir pour les limiter autant que faire se peut.

Je peux, en revanche, vous dire combien Mme le ministre de l'environnement pense utile de moderniser la gestion de nos déchets. L'organisation de collectes séparées et le développement du recyclage, notamment des déchets d'emballages, en sont des moyens aujourd'hui faciles à mettre en œuvre.

L'incinération avec récupération d'énergie est une solution complémentaire de valorisation qui trouve tout son intérêt dans le cas de l'agglomération parisienne. L'énergie récupérée peut en effet contribuer à l'alimentation du réseau de chauffage urbain.

L'impact sur l'environnement des rejets des installations d'incinération de déchets retient évidemment toute l'attention de Mme le ministre de l'environnement. Les prescriptions en la matière sont sévères en ce qui concerne tant les émissions dans l'air que l'élimination des résidus solides de l'incinération.

Il appartient toutefois à l'exploitant de bien préciser dans son étude d'impact les effets locaux que peut créer son projet, en tenant compte des autres sources de pollution et de la sensibilité particulière de l'environnement du site choisi. La zone urbaine envisagée nécessitera, en la matière, une vigilance accrue.

Je peux toutefois vous informer que les incinérateurs de déchets ne sont pas des sources importantes des principaux polluants qui posent des difficultés dans l'air ambiant de l'agglomération parisienne.

Mme le ministre de l'environnement a enfin pris note de l'avis exprimé par le conseil général du Val-de-Marne sur le projet de plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui a été élaboré dans ce département. Elle ne

doute pas que, conformément à la loi de 1992 sur les déchets, l'esprit de concertation présidera à la rédaction finale du plan.

Lorsque ce plan sera approuvé, les décisions des communes et de leurs groupements ainsi que les décisions prises au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans ce département devront être compatibles avec ses orientations.

Je crois important de souligner que la loi prévoit désormais une consultation des départements limitrophes au département couvert par le plan. Il semblerait en effet peu souhaitable de voir l'élimination des déchets faire abstraction de toute coopération intercommunale ou interdépartementale. Mais l'organisation de cette coopération relève des collectivités concernées et non de l'autorité de l'Etat.

Je ne doute pas que les élus locaux concernés, dont vous êtes, monsieur le sénateur, trouveront des solutions à la gestion des déchets dans le cadre particulier de l'Ile-de-France.

M. René Rouquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rouquet.

M. René Rouquet. J'apprécie la réponse qui vient d'être faite. Je note que le souci de Mme Lepage et du Gouvernement est de traiter ces problèmes avec l'attention qu'ils méritent.

En effet, dans un monde où l'impact sur l'environnement des activités industrielles n'avait été jusqu'à maintenant que très peu pris en compte, la pollution atmosphérique constitue aujourd'hui un réel problème de santé publique.

Les différentes études réalisées tant en Amérique qu'en Europe démontrent qu'un niveau élevé de pollution atmosphérique augmente le taux de mortalité des personnes fragilisées, en particulier des malades cardiovasculaires et des personnes souffrant de graves problèmes respiratoires.

De même, il est aujourd'hui prouvé que les pics de pollution enregistrés sur Paris et sa région vont de pair avec une surconsommation médicale et un afflux de patients dans les services d'urgence des hôpitaux. En 1994, les syndicats de médecins constataient 16 p. 100 d'enfants asthmatiques en région parisienne et des difficultés respiratoires aggravées pour les jeunes enfants et les personnes âgées.

En conséquence, il est plus que jamais du rôle des élus de tout mettre en vigueur pour veiller à préserver la santé de nos concitoyens en limitant l'implantation d'usines polluantes sur un même site, dans une même région, et en demandant que des études globales de pollution soient menées en concertation préalable avec l'ensemble des partenaires concernés, élus des collectivités, associations de défense de l'environnement et populations riveraines.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. René Monory.)

PRÉSIDENCE DE M. RENÉ MONORY

M. le président. La séance est reprise.

5

**ÉLOGE FUNÈBRE
DE JEAN-PAUL CHAMBRIARD,
SÉNATEUR DE LA HAUTE-LOIRE**

M. le président. Mes chers collègues, je vais prononcer l'éloge funèbre de Jean-Paul Chambriard. (*MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Rien ne laissait prévoir que le destin frapperait si brutalement Jean-Paul Chambriard, sénateur de la Haute-Loire.

Ce matin du 24 janvier, nous avons été nombreux à entrevoir sa haute silhouette, à lui adresser un salut ou à partager quelques instants sa conversation. Alors qu'il venait de quitter le Sénat pour se rendre à l'aéroport d'Orly, il a trouvé la mort dans un tragique accident de la route. Cette terrible nouvelle nous a tous bouleversés.

Jean-Paul Chambriard est né en 1929, en terre d'Auvergne, dans une famille d'industriels implantée de longue date à Brioude, où l'on cultive l'attachement aux traditions républicaines et le dévouement à la chose publique. Son père, Paul Chambriard, est engagé au service des autres. Après la Libération, à laquelle il participe activement, il entre au Conseil de la République, est élu maire de Brioude, puis conseiller général.

Digne héritier de cet engagement politique, Jean-Paul Chambriard poursuivra l'action menée par son père.

Excellent élève, le jeune homme est animé du désir de connaître et de comprendre : désir de connaître les gens en allant à leur rencontre, désir de comprendre le monde en allant à sa découverte. Très attaché à l'Auvergne et à ses racines, il est aussi curieux des horizons lointains.

À peine bachelier, il sait déjà qu'il veut prendre la succession de son père à la tête de l'entreprise familiale, dans le secteur du bois. Pour se préparer à ce difficile métier, il passe le concours de l'École supérieure du bois, à Paris. Ayant obtenu son diplôme d'ingénieur, il n'en tire aucune vanité. Bien au contraire, il est déterminé à compléter son savoir par une expérience de terrain. Après avoir effectué son service militaire en Autriche, il décide de franchir l'Atlantique pour passer une année aux États-Unis comme ouvrier dans une entreprise de bois. Loin de sa terre natale, il retrouve dans l'Oregon la profondeur familière des forêts d'Auvergne et cette nature sauvage dont il a le goût. Loin des siens, il découvre les liens qui unissent ceux qui partagent un dur labeur. Cette année en Amérique est aussi l'occasion d'explorer des techniques et des méthodes de production nouvelles. Il s'en souviendra.

Ouverture aux autres, pragmatisme et détermination, ces qualités vont servir son ascension politique, certes favorisée par l'exemple paternel, mais aussi sollicitée par ses concitoyens, qui ont appris à l'apprécier.

Jean-Paul Chambriard entre ainsi au conseil municipal de Brioude en 1964, l'année du décès de son père, qui dirigeait la municipalité depuis 1947. Après avoir siégé longtemps au sein de la minorité du conseil, Jean-Paul Chambriard reprend la ville aux élections municipales de 1983. Maire de Brioude pendant six ans, il aura la satisfaction de conquérir à nouveau la majorité municipale en 1995.

Dans sa ville, il s'attache à soutenir l'économie locale, crée une zone industrielle et favorise l'implantation d'« usines relais ». Brioude découvre en lui un bâtisseur. Les écoles sont agrandies. Une caserne de pompiers et un foyer pour personnes âgées sont construits. La circulation en ville est facilitée. On voit s'élever de nouveaux bâtiments dédiés aux activités traditionnelles : l'Hôtel de la dentelle, puis la Maison du saumon, qui est destinée à mettre en valeur le saumon sauvage de la Haute-Loire, car le maire de Brioude est en effet un authentique défenseur de la nature.

Chef d'entreprise chevronné, élu local respecté, Jean-Paul Chambriard entre au Sénat en 1983. Fidèle aux principes libéraux qui ont toujours guidé son action, il rejoint le groupe des Républicains et Indépendants.

En 1985, il devient conseiller général, achevant ainsi le parcours électoral accompli autrefois par son père.

Lucide, Jean-Paul Chambriard mesure les limites de l'action politique face aux grands problèmes de la société et de l'économie, comme le chômage. Parfois, le doute est là. Mais jamais bien longtemps, car il conserve intactes cette capacité d'indignation et cette volonté d'affronter les difficultés qui font l'honneur de l'homme politique. Il se dépense sans compter pour infléchir une réalité économique et sociale angoissante à bien des égards. Qu'il s'agisse de lutter contre les effets d'une concurrence internationale de plus en plus rude dans le secteur du bois, qu'il s'agisse de défendre au Parlement les mesures destinées à protéger les activités économiques des départements de montagne, Jean-Paul Chambriard se bat avec une détermination peu commune.

Dans nos discussions, où il intervient souvent, c'est un défenseur obstiné de l'aménagement du territoire et du maintien des services publics en zone rurale. C'est un interlocuteur incisif du Gouvernement dans les débats agricoles. C'est un législateur attentif lorsqu'il est question de modifier les mécanismes de participation des salariés aux fruits de l'entreprise. C'est aussi un censeur vigilant à la commission de contrôle sur la gestion d'Air France.

Profondément implanté dans la réalité locale, Jean-Paul Chambriard n'en est pas moins attiré par la diversité du monde. Ce goût du lointain, de l'ailleurs, l'habite depuis sa jeunesse. Après le renouvellement sénatorial de 1986, il quitte la commission des affaires économiques, où il siégeait depuis son élection au Sénat, pour rejoindre celle des affaires étrangères. Il participe aux missions de la commission aux États-Unis, puis en Arabie saoudite et dans les Emirats arabes après l'attaque du Koweït par l'Irak et, plus récemment, en Inde. Sa curiosité pour les terres étrangères, sa volonté d'aller au contact des habitants des pays qu'il visite, son assiduité aux travaux de la commission vont lui conférer une solide connaissance des réalités internationales.

Ardent défenseur des intérêts de ses administrés, animé d'un sens élevé de l'intérêt de la France, devenu citoyen du monde, Jean-Paul Chambriard était un parlementaire exemplaire.

Simple et chaleureux, il avait gagné d'emblée la sympathie de ses collègues. La fermeté de ses convictions, sa détermination et son ouverture d'esprit forçaient le respect.

Au nom du Sénat, j'adresse nos plus sincères condoléances à l'ensemble de sa famille. A vous, madame, qui allez reprendre la direction de l'entreprise familiale, je voudrais dire mon admiration pour votre courage, devant lequel votre époux aurait éprouvé une grande fierté.

M. Jacques Barrot, *ministre du travail et des affaires sociales*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Barrot, *ministre du travail et des affaires sociales*. Monsieur le président, en présence de mon collègue M. Jean-Claude Gaudin, je souhaite associer le Gouvernement à l'hommage que vous venez de rendre à Jean-Paul Chambriard.

Pressé par le temps, comme beaucoup d'entre nous qui sommes contraints aux allers et retours entre notre région d'origine et la capitale, Jean-Paul Chambriard a fait face à son destin en chemin vers l'aéroport, et la vie d'un homme qui allait toujours de l'avant s'est trouvée brisée net.

Jean-Paul Chambriard était avant tout un homme d'entreprise. Tôt formé au noble métier de l'exploitation du bois, il applique les méthodes modernes qu'il a pu observer à l'étranger dans l'entreprise familiale qu'il reprend dans la continuité. Il se montre un chef d'entreprise dynamique et innovant, mais aussi ferme et acharné à défendre l'emploi.

Ses salariés se souviennent de son dévouement et de sa ténacité tout au long des trente années parfois difficiles dans ce secteur économique fragile.

Ce faisant, il se bat jusqu'au bout pour la mise en valeur de notre patrimoine forestier national.

Son entrée en politique se fait, elle aussi, dans l'esprit d'une tradition familiale lorsqu'il reprend le flambeau à la mort de son père, Paul, sénateur et maire de Brioude. Ce n'est pas sans appréhension qu'il reprend cette deuxième succession. Mais, très vite, il s'engage corps et âme pour le développement de Brioude et du pays brivadois, qu'il défend et promeut avec cette passion inquiète qui le faisait parfois souffrir mais chaque fois repartir au combat.

Il savait ce que voulait dire la fermeture d'une usine dans une région fragilisée qui en compte peu. Il fut ainsi l'avocat inlassable du monde rural et de ses valeurs auprès du Gouvernement. Maintes fois, il attira l'attention sur les difficultés des zones de montagne, sur la politique agricole commune ou sur le maintien des services publics en milieu rural.

Jean-Paul Chambriard était un homme à la fois d'enracinement et de modernité. Son engagement en politique était inspiré par un patriotisme profond. Sa vision d'un pays plus juste et plus actif le rendait exigeant. Il s'indignait contre les égoïsmes et les querelles inutiles, contre le manque d'esprit de responsabilité.

Au Sénat, Jean-Paul Chambriard a pleinement donné la mesure de ce souci de la place de notre pays dans le monde. Sa vision des problèmes internationaux faisait de lui un parlementaire écouté. Au cours de ses nombreuses missions en France et à l'étranger il s'est activement préoccupé de bâtir un système de défense plus souple et plus opérationnel pour notre pays.

Par son honnêteté foncière, par sa droiture morale, par son dévouement au service de la République, mais aussi en vertu de sa bonté, de sa fidélité à ses amis et à ses idées, Jean-Paul Chambriard restera pour nous un modèle. Comme l'a dit M. Henri de Raincourt s'exprimant au nom de votre assemblée : « Il faisait honneur à la politique. »

Par-delà les froides logiques économiques, il ne perdait jamais de vue les personnes. Pour cela, il défendait une certaine conception morale et spirituelle de la société, centrée sur la famille et ses liens naturels.

Dans ce monde en mutation accélérée où les valeurs s'entrechoquent et parfois se brisent, Jean-Paul Chambriard est un de ces hommes dont la vie est un repère, comme un phare qui guide les marins dans les nuits de tempête.

Madame Brigitte Chambriard, qui faites face avec tant de courage, je vous exprime, ainsi qu'à vos enfants et à vos petits-enfants, la très profonde sympathie du Gouvernement.

Je tiens également à manifester au groupe des Républicains et Indépendants et à l'ensemble du Sénat la sympathie du Gouvernement.

M. le président. Mes chers collègues, nous allons, en signe de deuil, interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quinze, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

M. le président. La séance est reprise.

6

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. – **Mercredi 6 mars 1996**, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du financement de l'apprentissage (n° 206, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé :

– au mardi 5 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

– à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 5 mars.

B. – **Jeudi 7 mars 1996**, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant réforme du financement de l'apprentissage.

C. - **Mardi 12 mars 1996**, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution

1° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, améliorant le financement des associations concourant à l'action humanitaire en vue de leur permettre de participer plus efficacement à la lutte contre l'exclusion (n° 179, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au lundi 11 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

2° Proposition de loi de MM. Haenel, Eckenspieller, Lorrain, Hoeffel, Richert, Ostermann et Grignon tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 144, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 11 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

- à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 11 mars.

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 104, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au lundi 11 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. - **Mercredi 13 mars 1996**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de modernisation des activités financières (n° 157, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. - **Jeudi 14 mars 1996**, à neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

2° Suite du projet de loi de modernisation des activités financières.

A quinze heures :

3° Questions d'actualité au Gouvernement.

L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance avant onze heures.

4° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la préparation et les perspectives de la conférence intergouvernementale.

La conférence des présidents a fixé à :

- dix minutes les temps réservés au président de la commission des affaires étrangères et au président de la délégation pour l'Union européenne ;

- quinze minutes le temps attribué à chaque groupe ;
- cinq minutes le temps attribué à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 13 mars.

F. - **Mardi 19 mars 1996**, à dix heures :

1° Seize questions orales sans débat :

N° 284 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de la défense (conséquences de la réduction des crédits de la défense pour le département de la Gironde) ;

N° 290 de M. Christian Demuynck à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (projet de rendre constructibles des terrains situés en zone inondable à Neuilly-sur-Marne) ;

N° 293 de M. Bernard Barraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (assouplissement des règles de non-cumul de l'allocation parentale d'éducation et de certains « avantages invalidité ») ;

N° 294 de M. Bernard Barraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de parent isolé) ;

N° 301 de M. Jean-Paul Amoudry à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (difficultés de mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions des élevages en Haute-Savoie) ;

N° 304 de M. Jean-Luc Mélenchon à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (délocalisation du laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique d'Orsay, Essonne) ;

N° 305 de M. Philippe de Gaulle à M. le ministre du travail et des affaires sociales (conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant) ;

N° 306 de M. Paul Loridant à M. le ministre de la défense (rapprochement entre la société Aérospatiale-Cannes et la société allemande DASA) ;

N° 307 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la défense (projet de transfert de la société Melco de Limours, Essonne) ;

N° 308 de M. Bernard Dussaut à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (sécurité des motards et prévention des accidents) ;

N° 309 de M. Charles Descours à M. le ministre de l'intérieur (réglementation concernant la vente d'une licence de taxi) ;

N° 310 de M. Marcel Charmant à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace (insuffisance de la couverture du département de la Nièvre par les réseaux de téléphone mobile numérique) ;

N° 311 de M. Jacques Bimbenet à M. le ministre du travail et des affaires sociales (lutte contre le travail clandestin et maîtrise de l'immigration) ;

N° 312 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (emploi des maîtres auxiliaires) ;

N° 313 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (violences au collège Paul-Eluard de Vigneux-sur-Seine, Essonne) ;

N° 314 de M. Alfred Foy à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (illettrisme).

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Eventuellement, suite du projet de loi de modernisation des activités financières ;

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électorale ou de mandataire financier (n° 248, 1995-1996).

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 18 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;

- à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 18 mars.

G. - **Mercredi 20 mars 1996**, à onze heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de sa transmission, projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (urgence déclarée) (AN, n° 2548).

La conférence des présidents a fixé au mardi 19 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - **Judi 21 mars 1996**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

2° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds.

La conférence des présidents a fixé au mercredi 20 mars, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents relatives à la tenue des séances ?...

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents s'agissant de l'ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution ?...

Ces propositions sont adoptées.

7

TRANSPOSITION DANS LE CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DE DIRECTIVES RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 264, 1994-1995) portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des direc-

tives n° 93/83 du Conseil des Communautés européennes du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble et n° 93/98 du Conseil des Communautés européennes du 29 octobre 1993 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins. [Rapport n° 240 (1995-1996).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de présenter le projet de loi modifiant le code de la propriété intellectuelle, qui a pour objet principal de transposer en droit national deux directives communautaires concernant des aspects particuliers de la propriété littéraire et artistique, j'aimerais commenter à votre intention les travaux d'harmonisation qui ont été engagés par l'Union européenne en la matière. Ainsi pourrai-je replacer ce projet dans son contexte.

C'est en effet dans la perspective de la réalisation du marché unique que ce rapprochement des législations des Etats membres a été entrepris. Ne nous dissimulons pas que, dans la logique de la construction européenne, l'objectif en est plus économique que culturel. Il s'agit plus de réduire les distorsions de concurrence et de favoriser la libre circulation des biens et services que d'agir sur le caractère culturel de leurs contenus.

Il n'était donc pas étonnant que le premier texte communautaire dont vous avez examiné la transposition ait porté sur la protection des logiciels, certes en leur qualité d'œuvres littéraires, mais aussi comme expression du dynamisme de l'industrie informatique européenne ; ce fut l'objet de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994.

Le programme de travail dont la Commission européenne avait l'initiative comportait une action dans un domaine où le législateur français avait précédé la démarche communautaire.

Ainsi le Gouvernement n'a-t-il pas eu à vous proposer de transposer la directive n° 92-100 du 19 novembre 1992 concernant la pratique de la location et du prêt et la généralisation des droits voisins du droit d'auteur. La législation française était en effet *a priori* conforme, grâce en particulier à M. Charles Jolibois, à qui la loi du 3 juillet 1985 doit des qualités d'anticipation dont nous retrouverons heureusement les effets à propos du projet de loi que je vous présente aujourd'hui.

Avec les deux directives dont je vous propose d'examiner les incidences dans notre droit, nous touchons à la fois à l'essence du droit d'auteur, dont la durée de protection sera allongée, et à l'actualité de la communication audiovisuelle, puisqu'un régime juridique unique est proposé pour les diffusions par satellite et les retransmissions par câble en Europe, en complément de la directive Télévision sans frontières.

Je précise qu'il s'agit dans ces deux cas des modes classiques de diffusion des œuvres, c'est-à-dire de leur réception directe par le public, et que ne sont pas encore abordées les perspectives qu'ouvrent les technologies numériques aux autoroutes de l'information, dont le développement préoccupe particulièrement votre commission des affaires culturelles, et je la comprends.

Comme je l'ai indiqué à son président M. Adrien Gouteyron, qui a bien voulu m'entendre récemment à ce sujet, le Gouvernement participe à la nouvelle concerta-

tion que la Commission européenne a engagée au second semestre de l'année dernière par la publication d'un livre vert sur « le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information ».

Avant de rendre compte au Parlement de cette réflexion entre Européens, j'aurai à lui présenter une cinquième directive communautaire constituant, en quelque sorte, une introduction aux règles de droit du nouveau monde numérique. Ce texte, que le Conseil vient d'adopter le 27 février, après que la proposition élaborée sur l'initiative de la présidence française de l'Union en 1995 eut recueilli un avis favorable du Parlement européen, définira les modalités d'un renforcement de la protection juridique des bases de données électroniques, qui constituent un des éléments essentiels de la future société de l'information.

Après ce commentaire général des travaux communautaires passés et futurs, auxquels mon ministère participe activement, j'en viens, mesdames, messieurs les sénateurs, à la présentation des dispositions du présent projet de loi.

Je le ferai brièvement en raison de la très grande qualité du rapport de la commission des affaires culturelles. Je suis reconnaissant à son rapporteur, M. Pierre Laffitte, d'avoir su, en se référant aux travaux innovants menés par le Sénat en 1985, simplifier la technique juridique effectivement complexe sur laquelle s'est formé le consensus communautaire.

Le Gouvernement, je l'annonce d'emblée, acceptera la totalité des amendements judicieux que votre commission a rédigés dans cet esprit.

Je limiterai donc mon propos à quelques points qu'il me paraît aujourd'hui utile de souligner.

Le titre I^{er} du projet de loi que j'ai l'honneur de présenter concerne le régime communautaire élaboré dans la directive n° 93-83 du 27 septembre 1993 pour les droits portant sur la télédiffusion par satellite et sur la retransmission par câble.

Le règlement d'éventuels conflits de lois à l'intérieur de la Communauté européenne repose sur le critère du pays d'émission vers le satellite, complété par un dispositif de prévention des risques de délocalisation dans des pays tiers ayant des législations moins protectrices. Cela pose en effet un problème très important.

En ce qui concerne la retransmission par câble, un double mécanisme facilite l'acquisition des droits : d'une part, des médiateurs peuvent être institués en cas de négociations difficiles ; d'autre part, la gestion sera obligatoirement collective.

Le Gouvernement a ajouté aux règles communautaires une procédure d'agrément des sociétés de gestion collective qui peut être rapprochée de celle qui fut instituée par la loi du 3 janvier 1995 pour l'exercice du droit de reproduction par reprographie. Je sais que cette proposition suscite certaines interrogations sur lesquelles la discussion des articles nous fournira l'occasion de revenir.

En laissant pour la discussion des amendements le commentaire des points sur lesquels votre commission a amélioré ces dispositions, j'en viens au titre II du projet de loi concernant la durée de protection des droits, uniformisée pour l'ensemble de l'Europe par la directive n° 93-98 du 29 octobre 1993.

Autour d'un accord franco-allemand, il a été décidé que les droits de tous les auteurs - pas seulement dans le domaine musical ainsi que le prévoit notre code - seront protégés soixante-dix ans après la mort de l'auteur,

comme en Allemagne, tandis que les droits voisins bénéficieront d'une protection de cinquante ans après leur fait générateur, comme en France.

Les conséquences de cette harmonisation sur les différentes catégories d'œuvres font l'objet de dispositions adaptées, que votre commission a améliorées par des rédactions que j'approuverai totalement, au nom du Gouvernement.

Il en sera de même pour les dispositions transitoires inscrites au titre III du projet de loi afin, principalement, de préserver les droits acquis.

Le projet de loi comporte, enfin, une modification du code de la propriété intellectuelle proposée par le Gouvernement et destinée à lever une difficulté particulière.

En vue de soutenir la reprise du marché de l'art, je souhaite aider les commissaires-priseurs dans la promotion de ventes publiques d'œuvres d'art en assouplissant les règles relatives aux reproductions figurant dans les catalogues de vente. Tel est l'objet de la modification de l'article L. 122-5 que le Gouvernement vous proposera par voie d'amendement.

Un second amendement, de simple procédure, a été déposé pour rendre applicable le projet de loi dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je conclurai ce propos liminaire en soulignant l'importance politique de la concertation, au sein de l'Union européenne, sur le droit d'auteur et les droits voisins, dont ce projet de loi traduit deux applications importantes.

Dans son essence créative comme dans ses expressions professionnelles et économiques, le développement culturel ne peut être traité dans les seules limites de nos frontières. Les œuvres circuleront de plus en plus dans le monde.

Si nous voulons assurer à nos créateurs et à nos interprètes la place qui leur revient dans la société de l'information, il faut que, dans le respect des identités nationales, l'ensemble de l'Union européenne s'implique dans la protection juridique des contenus des futurs réseaux mondiaux de la connaissance et du divertissement.

En prévision des négociations internationales qui vont s'engager pour réguler la société de l'information, il est de notre devoir de développer de telles initiatives européennes. Le Gouvernement continuera de s'y employer activement.

C'est en ayant ces perspectives à l'esprit que je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, de bien vouloir approuver, sur les points particuliers que j'ai rapidement cités, la transposition des deux directives d'harmonisation communautaire objet du présent projet de loi, assortie de la totalité des amendements par lesquels votre rapporteur a amélioré un dispositif juridique complexe en lui apportant la clarté législative qu'a toujours recherchée la Haute Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, transposer une directive en droit national est un exercice souvent un peu frustrant puisqu'il nous est évidemment interdit de mettre en question le contenu des directives. Nous pouvons simplement essayer de faire en sorte que cette transposition ne

remette pas en cause la logique du droit national et qu'elle respecte la terminologie en usage, qui est un facteur essentiel de sécurité juridique.

Ce travail de traduction assez technique, parfois un peu ingrat, a été hautement facilité, d'une part, par le travail déjà réalisé en 1985 par M. Jolibois - vous l'avez déjà évoqué, monsieur le ministre - et, d'autre part, par la coopération étroite qui s'est instaurée avec les services de votre ministère.

Je vous remercie des propos aimables que vous avez tenus à l'égard de la commission et de son rapporteur. Je crois qu'effectivement nous avons essayé d'accomplir ce travail le plus techniquement et le plus correctement possible.

C'est une tâche indispensable, tout spécialement en ce qui concerne le droit de la propriété littéraire et artistique.

C'est en grande partie à notre pays que l'Europe doit l'existence du droit d'auteur. Nous devons en préserver autant que possible les principes et les acquis. Ces derniers ont inspiré nombre de législations, notamment en Europe.

Nous savons qu'il existe d'autres notions, comme le *copyright*, qui sont différentes. Sans doute, petit à petit, au fil des décennies, en tout cas au cours du siècle prochain, interviendra une certaine convergence. On en voit d'ores et déjà les prémices puisque le droit moral, qui était tout à fait inconnu aux Etats-Unis, fait son apparition dans leur jurisprudence.

Quoi qu'il en soit, de grandes divergences demeurent. Pour résumer, on peut dire que le droit d'auteur préserve beaucoup plus l'activité créatrice des auteurs alors que le *copyright* préserve beaucoup plus les intérêts des éditeurs.

Il faudra, dans le domaine que vous avez évoqué, monsieur le ministre, et qui connaît actuellement une explosion majeure - nous avons pu le constater à l'occasion de l'inauguration du dernier Milia, le marché international du livre interactif et audiovisuel, qui s'est tenu à Cannes - il faudra, dis-je, que nous veillions à ce que s'établisse une combinaison positive entre les droits des auteurs et les droits des éditeurs de façon que ne nous soit pas imposé, de façon inopinée, quelque droit qui ne correspondrait pas à notre tradition. Voilà quatre ans, nous avons codifié le droit de la propriété intellectuelle; il ne faudrait pas que la transposition remette en cause la cohérence de cette codification.

Le texte qui nous est parvenu n'était pas d'une clarté digne de Racine ou de Descartes. Il est certain que la directive communautaire résultait d'un certain nombre de compromis et que les textes de compromis sont souvent un peu délicats à élaborer.

Le présent projet de loi comprend trois volets: les mesures relatives aux droits de diffusion par satellite, celles qui ont trait à la gestion des droits de câblodistribution des télévisions communautaires et, enfin, celles qui concernent la durée de protection des droits patrimoniaux.

S'agissant de la diffusion par satellite, il ne s'agit que de mesures limitées puisque, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, en vertu de la loi de 1985, nous appliquons déjà la loi du pays d'émission à la représentation des œuvres par satellite, que cette télédiffusion soit directement reçue par le public ou qu'elle soit relayée par un réseau terrestre, qu'elle soit « en clair » ou cryptée.

Il n'est donc pas nécessaire de transcrire dans le code de la propriété intellectuelle les laborieuses définitions de la directive, qui ne feraient qu'introduire dans le droit en

vigueur des risques de confusion, et je vous sais gré, monsieur le ministre, d'avoir considéré que nos propositions à cet égard allaient dans le sens de la simplification.

En revanche, il faut rendre explicite l'application aux droits voisins de la règle du pays d'émission; il faut transcrire les règles permettant le rattachement au droit national de certaines émissions réalisées à partir d'Etats tiers à la Communauté, ainsi que les dispositions transitoires applicables aux contrats en cours.

Ces dernières sont indispensables, car il ne faut pas se dissimuler que l'application à l'échelle de la Communauté de la « théorie de l'injection » modifiera profondément les conditions d'exploitation télévisuelle des œuvres audiovisuelles puisqu'elle interdira de fait les cessions de droits territorialement limitées et imposera, à terme, d'organiser à l'échelle européenne la « chronologie des médias ».

Il ne faut pas non plus se dissimuler que l'application de la directive pourrait favoriser le développement des activités de télévision par satellite dans les Etats membres où la protection des droits est la moins élevée.

Bien sûr, la « délocalisation » d'une grande chaîne généraliste nationale n'est guère envisageable. Mais ce n'est pas le développement de telles chaînes que le satellite permettra.

La régie finale, c'est-à-dire le lieu d'émission, d'une chaîne thématique qui fait peu ou qui ne fait pas de direct, diffusant principalement des films, des séries, des documentaires ou des vidéoclips, peut très bien s'installer dans des pays comme le Luxembourg, où le droit moral n'est guère protégé et où il n'est pas possible d'interdire la « colorisation » ou la coupure des œuvres.

Je ne suis donc pas sûr que la « théorie de l'injection », qui est très favorable aux auteurs à l'échelle nationale, le soit autant à l'échelle de l'Europe, en l'état actuel de l'harmonisation du droit d'auteur. Il faudra donc ce travail d'harmonisation soit poursuivi. Sachez, monsieur le ministre, que la commission des affaires culturelles du Sénat est toute prête à agir avec vous dans ce sens.

J'en viens aux dispositions concernant la diffusion câblée.

La directive impose, dans ce cas, la gestion collective des droits de retransmission, et nous approuvons tout à fait cette notion.

Le projet de loi écarte implicitement la solution de la gestion collective étendue, qui est pratiquée essentiellement dans les pays nordiques et qui est étrangère à nos traditions.

Nous approuvons aussi le fait que la gestion collective obligatoire des droits ait pour contrepartie l'agrément des sociétés appelées à gérer ces droits. Encore faut-il prévoir les critères de cet agrément. Nous proposerons de mentionner parmi ces derniers, en particulier, le respect des obligations de transparence que la loi impose aux sociétés de perception et de répartition des droits.

Par ailleurs, il ne nous paraît possible de réserver la gestion des droits de retransmission aux seules sociétés françaises agréées. En effet, ne l'oublions pas, il s'agit de la diffusion en France de programmes étrangers: certains titulaires de droits peuvent déjà en avoir confié la gestion à des sociétés étrangères.

En outre, le principe de liberté de prestation de services, qui est l'un des fondements du droit communautaire, interdit de s'opposer à l'intervention en France de sociétés de gestion collective des autres Etats membres.

Il n'est pas non plus possible de prévoir que c'est dans le cadre du contrat de diffusion primaire que les titulaires de droits devront choisir la société qui gèrera leurs droits

de retransmission. En effet, selon toute probabilité, ce contrat, signé avec une télévision étrangère, ne sera pas régi par le droit français.

En revanche, il paraît utile que les contrats relatifs à une télédiffusion primaire en France mentionnent les sociétés qui géreront les droits de retransmission par câble dans d'autres Etats membres : cela permettra aux titulaires de droits d'avoir l'assurance d'être rémunérés et d'éviter les aléas du système de gestion collective étendue.

J'en viens enfin aux dispositions transposant la directive n° 93/98, relative à l'harmonisation de la durée des droits patrimoniaux.

Cette directive uniformise à soixante-dix ans la durée *post mortem* des droits d'auteur, qui ne s'appliquait en France, depuis la loi de 1985, qu'aux seules œuvres musicales, et ne modifie pas la règle de base relative à la durée de protection des droits voisins.

En ce qui concerne l'entrée en application de la directive, elle ne remet pas en cause les droits acquis avant son entrée en vigueur, fixée au 1^{er} juillet 1995, mais elle permet la renaissance des droits encore protégés à cette date dans au moins l'un des Etats membres.

Je crois que ces dispositions imposent que toutes les autres dispositions correspondantes du projet de loi soient également applicables à compter du 1^{er} juillet 1995 ; d'ailleurs, le projet de loi aurait dû être adopté avant cette date si les hasards du calendrier n'en avaient décidé autrement.

Nous devons en effet penser avant tout à la sécurité juridique des titulaires et cessionnaires de droits : si la loi nationale retenait une autre date que celle qui est imposée par la directive, elle serait certainement remise en cause en cas de contentieux ou d'action en manquement intentée par la Commission. En outre, la renaissance des droits créera déjà des situations suffisamment complexes.

En revanche, les délais de transition prévus dans le cas d'exploitation des œuvres rappelées à la protection resteraient, selon notre proposition, fixées par référence à la date d'entrée en vigueur de la loi. Ces délais seront ainsi un peu plus larges, dans certains cas, que ceux qui sont prévus par la directive, mais ils ne seront sûrement pas excessifs.

Sous réserve de ces aménagements, la commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi.

Monsieur le ministre, l'harmonisation communautaire du droit de la propriété littéraire et artistique est appelée à se poursuivre. Nous aurons bientôt à connaître de la directive relative aux bases de données. La Commission européenne a entamé des réflexions sur les droits d'auteur et le multimédia. Nous pourrions, je pense, combiner l'intérêt des auteurs et celui des éditeurs pour le plus grand bien de la créativité française. (*Applaudissements.*)

(M. Paul Girod remplace M. Yves Guéna au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. PAUL GIROD vice-président

M. le président. La parole est à M. Vigouroux.

M. Robert-Paul Vigouroux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qu'il nous est donné d'étudier aujourd'hui vise à transposer dans le code de la propriété intellectuelle deux directives du Conseil des Communautés européennes.

Comme l'a très justement rappelé notre collègue Pierre Laffitte dans son excellent rapport ainsi que devant la commission, il ne nous appartient pas de juger de l'op-

portunité des mesures édictées par le Conseil : il s'agit simplement pour nous de veiller à ce que leur transposition dans notre droit interne n'affecte pas l'esprit du texte par des ajouts ou des omissions et qu'elle n'entame pas la cohérence de notre législation préexistante.

Je tiens à féliciter la commission et le Gouvernement pour la qualité de leurs travaux de « traduction » - lourde tâche, me semble-t-il - auxquels j'entends apporter tout mon soutien.

Les deux directives qui font l'objet de cette transposition ont déjà valeur normative et notre débat ne permettra pas d'en modifier la teneur, même si parfois, à mon sens, le besoin s'en fait sentir.

Dans mon propos, je ne me bornerai donc pas à approuver sans réserve les travaux de transposition que j'évoquais il y a un instant : j'entends, mes chers collègues, faire part au Gouvernement des quelques réflexions que m'inspire ce texte, même si son adoption ne semble soulever aucune difficulté.

La directive n° 93/83 vise à coordonner certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.

Les législations disparates des Etats membres de l'Union européenne créant de nombreuses difficultés pour la libre circulation des œuvres protégées, il était nécessaire de procéder à leur harmonisation. La directive y parvient dans son ensemble, et je m'en félicite.

Toutefois, je crains que cette uniformisation, par sa relativité, n'efface pas toutes les difficultés constatées en la matière. C'est la raison pour laquelle je souhaite vous faire part de certaines interrogations, jusqu'à présent restées sans réponse.

La directive n° 93-83, dans sa première partie, relative à la radiodiffusion par satellite, consacre sans équivoque le droit exclusif de l'auteur d'autoriser ou d'interdire la communication au public d'œuvres protégées.

Si l'on ne peut qu'approuver la reconnaissance de ce principe essentiel en matière de droit d'auteur, il est en revanche troublant de constater que la directive renvoie aux législations nationales le soin de définir la notion de « coauteur » d'une œuvre audiovisuelle, celle d'auteur faisant déjà l'objet d'une « euro-définition ».

En effet, les législations nationales s'opposent dans la mesure où elles appliquent soit le système dit du « droit d'auteur » soit celui du *copyright*.

L'Angleterre, qui a adopté le second système, accorde la qualité d'auteur au « financier » de l'opération, à savoir le producteur, et ce au détriment du scénariste ou du dialoguiste, par exemple.

La France, en revanche, protège ces derniers dans la mesure où ils ont apporté « une contribution de nature créatrice ».

C'est sans doute là que se trouve la différence entre le pouvoir de l'argent et celui de la création. Les deux sont certes liés. Le créateur n'a plus ses mécènes, qui l'aidaient en l'enfermant parfois dans des commandes précises et imposées. Il dépend maintenant d'un autre pouvoir tout autant financier et sélectionneur : le producteur.

Mais le producteur, comme le mécène auparavant, a besoin de la création. La protection de cette symbiose est donc indispensable. C'est aussi une question de moralité.

On comprendra aisément les enjeux financiers qui pèsent sur cette distinction, notamment quant à la rémunération des artistes, au sens large du terme. N'aurait-il pas fallu avant tout, monsieur le ministre, encourager les Etats à adopter une position commune sur ce point ? Je

sais la difficulté de l'harmonisation, car chacun des Etats veut conserver son passé, sûr qu'il est de sa valeur. Mais, ici, c'est la valeur de l'artiste qui est en jeu, et nous devons la protéger.

La directive s'adapte à l'évolution des technologies nouvelles lorsqu'elle décide de ne plus opérer de distinction entre satellites de radiodiffusion directe et satellites de communication, entre antennes individuelles, antennes collectives et câblodistribution. J'approuve cette conception, même si elle risque de susciter par la suite quelques difficultés, dont l'importance restera, au demeurant, toute relative.

En revanche, le biais qu'utilise la directive pour aborder la difficile notion d'acte de communication me semble appeler quelques critiques.

Deux théories partagent la doctrine à ce sujet : la théorie dite « de l'injection » et la théorie de Bogisch.

Le Conseil des Communautés européennes a penché en faveur de la première, en vertu de laquelle « la communication au public par satellite a lieu uniquement dans l'Etat membre dans lequel, sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de radiodiffusion, les signaux porteurs de programmes sont introduits dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre ». Ainsi l'article en cause permet-il de déterminer quelle sera la loi applicable à ladite communication.

La théorie de Bogisch, écartée par le Conseil, s'intéresse non pas à la nationalité de la station émettrice, mais aux zones géographiques couvertes par le satellite. Selon cette théorie, il conviendrait de respecter les législations de l'ensemble des pays dans lesquels le signal peut être capté.

On comprend aisément que la directive préfère l'adoption du système dit de « l'injection » puisque, ainsi, la loi applicable sera unique. Mais n'est-ce pas la théorie des très petits pas ?

Toutefois, ce système présente un grave inconvénient, qui est lié à la disparité des législations européennes en matière de droits d'auteur. Dans certains pays, en effet, la législation peut être qualifiée de faiblement protectrice ; il sera dès lors à craindre que l'injection ne soit réalisée à partir de ces pays, ce que relève M. le rapporteur en parlant d'un « risque de délocalisation ».

La théorie de l'injection, jugée préférable parce qu'elle présente un caractère d'unicité, ne pourra pas trouver de légitime application tant qu'il ne sera pas procédé à l'harmonisation des législations communautaires en matière de droits d'auteur. C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'incite fortement le Gouvernement à remédier à cette absence d'harmonisation.

L'application de la théorie de Bogisch, malgré une mise en œuvre complexe, n'aurait-elle cependant pas permis, en l'attente de l'harmonisation des textes relatifs aux droits d'auteur, de remédier aux inconvénients que présente la théorie de l'injection ?

Le Conseil des Communautés européennes semble avoir regardé avec plus d'attention la paille que l'on trouve dans l'œil de nos voisins que la poutre située dans le nôtre puisqu'il est fait grand cas des risques de délocalisation vers l'extérieur de l'Union. Si la législation à intervenir pare efficacement à cette menace, elle semble avoir omis l'hypothèse que cette menace puisse intervenir à l'intérieur même de l'Union, en dehors d'une réelle et plus totale harmonisation.

Le second volet de la directive dont nous étudions aujourd'hui la transposition concerne l'acquisition des droits de diffusion secondaire câblée à l'importation.

Dorénavant, il est fait obligation à l'Etat membre dans lequel la diffusion a lieu de « veiller à ce que les retransmissions par câble d'émissions provenant d'autres Etats membres » se déroulent « dans le respect des droits d'auteur et des droits voisins en vigueur, sur la base de contrats individuels ou collectifs ».

Si l'on peut se féliciter du fait que cette mesure permet de faciliter la tâche des câblo-opérateurs secondaires tout en assurant une protection efficace des droits d'auteur ou des droits voisins grâce à l'intervention obligatoire des sociétés de gestion collective, l'exception accordée aux radiodiffuseurs suscite en revanche quelques difficultés.

En effet, aux termes de son article 9, la directive n'a pas vocation à s'appliquer aux droits détenus par un organisme de radiodiffusion sur ses propres émissions : pour ces organismes, le recours à une société de gestion collective ne s'impose pas. Dès lors, comment assurer la protection des auteurs et des artistes salariés de ces organismes, lorsque l'on sait que, dans la majeure partie des cas, ils abandonnent leurs droits d'exploitation ?

Je signale cette unique zone d'ombre, alors que l'ensemble des mesures de la directive me semble constituer une réelle progression dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Je partage les craintes exprimées par M. le rapporteur quant aux difficultés que risque de faire apparaître l'intervention éventuelle de sociétés de gestion collective étrangères. La commission a, à juste titre, me semble-t-il, décidé d'amender le projet de loi afin de ne pas restreindre aux sociétés de perception et de répartition des droits françaises l'exercice de la gestion collective des droits de retransmission.

Concernant la transposition dans notre droit interne de la directive n° 93-98 relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, je me félicite de l'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation dans la mesure où elle a notamment pour objet de mettre fin aux distorsions provenant des différences de durée de protection.

Cette harmonisation est particulièrement souhaitable, car non seulement elle permettra d'assurer une protection accrue des auteurs européens, mais encore elle constituera un préliminaire de qualité à la diffusion de la culture d'origine européenne.

J'ai été satisfait de constater que le régime adopté par le Conseil des Communautés européennes pour la durée de protection des droits voisins a été calqué sur la législation française comme j'approuve les objectifs fixés par cette directive.

En conclusion, je tiens une nouvelle fois à rendre hommage au travail considérable de la commission et de son rapporteur.

Les directives dont il nous est demandé de voter la transposition aujourd'hui accroissent de manière efficace la protection accordée aux auteurs même si, comme je l'ai déjà indiqué, certains points requièrent notre vigilance.

En conséquence, avec la majorité des membres du groupe du rassemblement démocratique et social européen, je voterai le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Richert.

M. Philippe Richert. Monsieur le ministre, nous savons que la marge de manœuvre dont dispose le Sénat pour la transposition des directives européennes dans le droit national est relativement étroite.

Il s'agit pourtant d'un travail important, d'abord par le nombre des textes qui nous sont soumis, lequel va croissant, ensuite par les harmonisations qu'amènent souvent ces transpositions et qui ont des conséquences non négligeables sur le droit national.

Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui a le mérite de ne pas introduire de modifications fondamentales dans notre législation, tout au moins en ce qui concerne les droits d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble.

Sa portée ne doit cependant pas être méconnue : il permet de tenir compte des nouvelles technologies de diffusion des spectacles et, plus généralement, de la culture, en procédant à la nécessaire harmonisation des législations applicables en la matière.

Sans entrer dans les détails d'un texte extrêmement technique, je tiens à formuler quelques remarques.

Tout d'abord, je rappelle, M. le rapporteur, que ce texte aurait dû être adopté au mois de juillet 1995. Ce retard risque fort de créer des distorsions par rapport aux autres pays qui ont déjà transposé ces directives, notamment en ce qui concerne les délais, dont certains courent dès l'entrée en vigueur de la loi.

La première partie du projet de loi, qui transpose la directive relative à la coordination des règles de droits d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, valide en quelque sorte le monopole des sociétés d'auteurs, en particulier de celle qui est chargée de percevoir et de répartir les droits en matière de retransmission par câble.

Certes, il est plus facile en ce domaine de n'avoir qu'un seul et unique interlocuteur. Cependant, sur les dix-huit sociétés d'auteurs actuellement agréées par le ministère de la culture, chacune ayant son propre domaine d'activité, plusieurs connaissent quelques démêlés judiciaires désagréables. De plus, leur gestion n'est pas toujours parfaitement transparente. En forçant le trait, on pourrait presque les comparer, tout au moins certaines d'entre elles, aux associations ou organismes qui ont défrayé la chronique récemment, tant leurs frais de fonctionnement sont importants.

M. Adrien Gouteyron, président de la commission des affaires culturelles. Tiens ! Tiens ! (Sourires.)

M. Philippe Richert. Je pense que je n'ai pas besoin d'être plus explicite, chacun aura compris.

Quoi qu'il en soit, n'est-il pas regrettable de créer des situations de monopole là où la concurrence pourrait assainir les rapports entre les différentes parties ?

La transposition de la deuxième directive, à l'inverse de la première, est plus lourde de conséquences sur le régime du droit d'auteur. La véritable innovation en la matière réside dans l'allongement de la durée des droits *post mortem*.

Jusqu'à présent d'une durée de cinquante ans, ils passent à soixante-dix ans. La France s'aligne donc sur l'Allemagne et l'Autriche, donc, dans ce cas particulier, sur le mieux disant. Cette harmonisation est plutôt satisfaisante. Cependant, le régime français comporte quelques dispositions particulières. Je pense, par exemple, aux prorogations spécifiques pour les années de guerre, que ce soit pour les œuvres publiées avant les guerres ou pour les œuvres dont les auteurs sont morts pour la France. La question du devenir de ces prorogations forfaitaires se pose.

Par ailleurs, il semble que le texte déroge au principe de l'harmonisation sur la base de la plus forte protection en ce qui concerne les œuvres posthumes. En effet, la

France protégeait les droits pour de telles œuvres pendant cinquante ans. Le projet de loi réduit cette durée à vingt-cinq ans.

Enfin, je tiens à soulever un dernier problème, qui pourrait déclencher une belle bataille financière entre les éditeurs et les héritiers d'auteurs.

L'œuvre d'un auteur allemand ou espagnol tombée dans le domaine public en France, mais encore dans le domaine privé outre-Rhin ou en Espagne - la durée de protection y étant plus longue - reviendra dans le domaine privé une fois la loi entrée en vigueur. L'éditeur de cette œuvre, qui avait calculé sa marge sans tenir compte des droits puisqu'il n'y en avait pas, devra, dès lors, prendre en compte cette nouvelle situation et verser aux héritiers le montant de leurs droits légitimes. Avouons qu'il s'agit là d'une disposition peu saine. De plus, le délai d'un an pour régulariser de telles situations sera presque impossible à respecter. Cette disposition fera peut-être le malheur des éditeurs et le bonheur des héritiers : elle fera en tout état de cause la fortune des avocats spécialisés !

Si ce projet de loi peut être source de complication juridique, il n'en est pas le seul responsable. La loi de 1957, par sa rédaction un peu imprécise, a créé des vides juridiques que l'on essaie de combler au fur et à mesure. Or, dans la pratique, la jurisprudence s'éloigne de plus en plus du texte législatif original. Dans ces conditions, il serait sans doute utile de remettre à plat, dans un proche avenir, toute la législation du droit d'auteur. Mais il s'agit là d'un autre débat, dans lequel nous aurons le plus rapidement possible, j'espère, à entrer.

À l'heure où la circulation des biens culturels est de plus en plus souhaitable en Europe, ce projet de loi participe à la construction européenne de la façon la plus satisfaisante qui soit. C'est pourquoi mes collègues du groupe de l'Union centriste et moi-même le voterons, après les précisions que vous ne manquerez pas de nous apporter, monsieur le ministre, sur les quelques points évoqués à l'instant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai assisté, voilà plusieurs années, à Baïkonour, au départ d'une fusée dans laquelle avait pris place Jean-Loup Chrétien, colonel de l'armée française. Entrant dans l'atelier de finition, j'ai découvert quelques hommes qui, perchés sur un escabeau semblable à celui qui était dans la cuisine de ma grand-mère, tapotaient d'un marteau expert certaines parties des fusées prêtes à prendre leur envol.

Je ne vous livre pas ce souvenir comme une sucrerie ou une décoration verbale, je l'évoque pour rendre concrète une donnée fondamentale : même dans l'hypertechnicité, l'homme, comme la femme, reste, en dernière analyse, le centre de tout, l'homme et ses droits et, parmi eux, le droit d'auteur.

Initié en 1791 par Beaumarchais, le droit d'auteur est, par delà les garanties pécuniaires qu'il offre, un droit historique, un droit démocratique, un droit de l'homme. L'histoire en a condensé le contenu dans la convention de Berne, et si, pendant des dizaines d'années, une partie de l'Europe occidentale seule y adhéra, les Etats-Unis avec, il est vrai, certaines contorsions, puis récemment la Russie devaient les rejoindre, et aujourd'hui les auteurs africains le revendiquent. Bref, l'espace public de sa reconnaissance et de sa revendication atteint les dimensions de la planète au moment même où les mutations technologiques et les organisations régionales dans le monde, telles que l'Europe, semblent, est-il dit, le

remettre en cause et donner raison à une autre tradition du droit d'auteur, la tradition anglo-saxonne née d'un édit datant de 1710, qui conférait à l'époque aux imprimeurs anglais la propriété des livres qu'ils éditèrent.

Je souhaite tout de suite pétitionner en faveur d'un attachement de fond au droit d'auteur garantissant son droit moral, inaliénable et incessible. La bataille entre le droit moral et le *copyright* est, à mon sens, une bataille de civilisation et le texte que nous examinons aujourd'hui n'y est pas étranger. Sans doute participe-t-il - je vous cite, monsieur le rapporteur - « à une démarche d'organisation prudente », mais, surtout, il privilégie une conception trop économiste de la propriété littéraire et artistique « s'efforçant de respecter un équilibre, au moins apparent, entre les intérêts en présence et ménageant la diversité d'inspiration de législations nationales partagées entre la logique personnaliste du droit d'auteur et celle, plus entrepreneuriale, du *copyright*. »

Soyons plus précis. Depuis 1977, l'Europe de la CEE y travaille. Mais tout s'accélère à partir de 1990, dans le cadre du marché unique, et encore plus avec les accords de Maastricht puisque la culture est devenue une compétence européenne, ce qui ne me gêne pas du tout.

En 1988, la Commission de Bruxelles, obnubilée par une lecture uniquement commerciale, monétaire et économiste de la culture, tenta de traiter le droit d'auteur selon l'expression de Bernard Edelmann « du droit d'auteur sans auteur ».

J'ai eu l'occasion, à Médiaville, qui se tenait à Lyon, le 29 mai 1990, de polémiquer avec le commissaire pour la culture de la Commission de Bruxelles d'alors, M. Dondelinger, qui, devant la levée hostile et légitime des artistes des pays européens, affichait le double souci d'avoir des auteurs ayant une situation décente et des « marchands raisonnables ». Admirable vocabulaire ! Mais, à un moment de franchise absolue, il parla avec netteté et eut cette expression : « la législation française est extravagante ».

Depuis, se sont livrés des combats : celui du GATT, ceux de la directive « Télévision sans frontière », qui ont fait justice de toute pensée fataliste. Des points ont été marqués, toujours à garantir - monsieur le ministre, vous allez sans doute avoir beaucoup à faire pour que le vote du Parlement de Strasbourg sur la directive Télévision sans frontière ne soit pas remis en cause par certains de vos collègues - des offensives ont été bloquées. Il reste que, de plus en plus, nous sommes confrontés aux nouvelles technologies de la communication qui, nous dit-on, interpellent le droit.

Qu'en est-il réellement ? Un atelier de réflexion s'est tenu à Aubervilliers lors des assises du Métafort, les 30 septembre et 1^{er} octobre 1994. Il a réfléchi en se posant quatre questions exprimées au début du débat par un universitaire de droit de Toulouse-Le Mirail, Serge Regourd.

Première question : l'argument de la fatalité technologique met-il en cause la pertinence même d'une régulation juridique qui serait par nature condamnée à l'obsolescence ?

Deuxième question : les évolutions juridiques proposées sont-elles commandées par les seules mutations techniques ou par les discours politiques qui s'en emparent, notamment le discours libéral de déréglementation ?

Troisième question : les sources traditionnelles du droit, de types lois et décrets, ne sont-elles pas remplacées par des dispositions contractuelles plus souples, plus adaptées aux évolutions techniques et économiques ? Les

législations nationales ne deviennent-elles pas subordonnées dans l'ordre culturel à un niveau juridique supranational, supraétatique ?

Quatrième question : tout cela ne met-il pas en jeu le contenu même des règles édictées notamment sur le droit d'auteur tel qu'il prévaut dans la convention de Berne ? Les droits de la communication d'abord croisés - audiovisuel, informatique, télécommunications - puis unifiés ne risquent-ils pas d'être délestés des enjeux culturels au bénéfice de la financiarisation ?

Woody Allen disait un jour : « Qui sommes-nous ? D'où venons-nous ? Où allons-nous ? » Et il ajoutait : « Qu'est-ce qu'on mange ce soir ? » (*Sourires.*) En examinant les directives qui nous sont soumises, nous devons aborder cette question : qu'est-ce qu'on mange ce soir ? Ou plutôt : qu'est-ce qu'on lit, qu'est-ce qu'on écoute, qu'est-ce qu'on regarde ce soir ?

Et, là, je veux évoquer la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, en son article 27, où sont énoncés la nécessaire reconnaissance du droit d'auteur et le droit de toute personne à accéder à la culture, c'est-à-dire aux œuvres.

C'est cette fertilisation croisée qu'il faut toujours favoriser. C'est l'éternelle question posée par Apollinaire lorsqu'il affirmait : quand l'homme a imité la marche, il a inventé la roue, qui ne ressemble pas à une jambe. Nous sommes là dans un problème de société humaniste. C'est tout autre chose que la recherche d'un compromis entre l'auteur et le pouvoir commercial, économique et financier.

C'est surtout radicalement différent de la bataille actuelle des grands groupes multimédias, notamment américains, qui cachent leur guerre mercantile derrière une sorte de crème Chantilly sur les nouvelles techniques, avec le secret et forcené désir de faire triompher le *copyright* qui nie le droit moral, ce dernier étant curieusement mais heureusement de plus en plus revendiqué par les artistes américains. Nous sommes là dans un problème de société financiarisée, acceptant sans doute, de temps en temps, d'accorder une aide humanitaire.

Mais revenons aux conclusions de l'atelier de réflexion que j'évoquais tout à l'heure et aux réponses plurielles apportées aux quatre questions posées par Serge Regourd.

Je citerai Gilles Vercken, juriste : « Il est absolument possible de gérer le droit d'auteur dans la production du multimédia interactif. Il y a méconnaissance de la culture propre à la production de biens culturels liée à l'arrivée dans le multimédia des agents économiques étrangers à cette culture, soit les gens de l'informatique, soit les gens des télécommunications. Or ce secteur doit apprendre à vivre avec celui des contenus. »

André Lucas, professeur à la faculté de droit de Nantes, déclarait : « Le droit d'auteur a fait la preuve de sa souplesse et il faut se méfier des réformes ponctuelles dictées par les groupes de pression, surtout dans un domaine où tout change vite. »

« Le droit d'auteur n'intéresse que des œuvres. On tente parfois de l'oublier, emporté par la logique d'industrialisation du marché de la culture qui incline à parler des produits et des services ou qui, par la fascination de la technique, conduit à privilégier le contenant par rapport au contenu. »

« En droit français, les droits patrimoniaux de l'auteur sont définis de manière assez synthétique pour faire face à toutes les évolutions techniques. »

« Le droit moral est plus que jamais nécessaire pour bien marquer qu'au-delà de la technique et des enjeux économiques les œuvres sont créées par des hommes. »

Enfin, le professeur Pierre Sirinelli, auteur du rapport que chacun ici connaît, affirmait : « Je crois que le problème du droit d'auteur ne va pas venir des nouvelles techniques, mais de leur redéfinition ou de la remise en cause progressive des concepts fondamentaux comme celui d'œuvre et celui de créateur. »

« La solution ne peut pas être nationale à l'heure du village planétaire ; elle ne peut être qu'internationale. »

Dans le débat, je me permettais de citer Valéry qui, après la guerre de 1914-1918, disait : « Nos beaux-arts ont été institués et leur type comme leur usage fixés dans un temps bien distinct du nôtre par des hommes dont le pouvoir d'action sur les choses était insignifiant auprès de celui que nous possédons, mais l'étonnant accroissement de nos moyens et la souplesse et la précision qu'ils atteignent, les idées et les habitudes qu'ils introduisent nous assurent de changements prochains et très profonds dans l'antique industrie du beau. »

Je ne crois pas possible de réfléchir au projet de loi que nous examinons cet après-midi sans avoir à l'esprit ces réponses plurielles. La commission, sur la seconde directive - la durée - a vraiment bien toiletté le texte. Je ne pense pas que cette partie soulève de graves problèmes. Certes, on aurait pu souhaiter que la prolongation ne concerne que les héritiers directs. En effet, il y a des collatéraux, voire des cousinages éloignés qui, plus proches des droits-monnaie que des droits-œuvres ont bien malmené les œuvres.

En revanche, en ce qui concerne la première directive - le satellite et le câble - j'avoue une certaine perplexité. Je trouve, en effet, que nous entrons dans un maquis juridique qui est hors des compétences du Parlement. En vérité, nous ne légiférons plus à l'échelon où nous sommes. Nous ne faisons plus du politique avec son incontournable signification symbolique. Georges Balancier dirait : « Le politique ne se donne pas sans splendeur symbolique ». Nous faisons de la « politique-expert » ; nous faisons de la « jurisprudence-confetti » ; nous faisons une sorte de bric-à-brac juridique. Et qui peut prétendre - en tout cas pas moi - maîtriser cela et, surtout, le communiquer ? Je vous cite, monsieur le rapporteur : « Cette harmonisation laisse évidemment subsister des risques importants de conflits, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit moral », ou encore : « Les ajustements qu'elle rend nécessaires pour être de portée limitée ne sont pas toujours heureux. »

Nous ne prenons pas une bonne voie. Il faut d'abord et avant tout s'entendre sur ce que nous voulons comme politique du droit d'auteur, surtout dans cette assemblée qui y a toujours porté un vif et haut intérêt.

Notre législation - je pense à la loi de 1985 - si elle a donné des droits voisins aux artistes interprètes, ce qui est considérable, a généré une ébauche du copyright à la française et une ébauche « d'entreprise auteur ». Sur le plan européen, se profile également un copyright à l'europpenne, s'appuyant sur une vision industrielle de la création.

Je crois que les directives européennes, par-delà les mots, vont, à petits pas souvent, dans ce sens. La première rédaction de la directive « Télévision sans frontière », rappelons-nous - et M. le ministre l'évoquait tout à l'heure - prévoyait la licence légale. Certes, la directive location-prêt a reconnu le droit exclusif aux auteurs artistes interprètes, mais aussi aux producteurs de phonogrammes et de films et aux organismes de radiodiffusion.

Serge Regourd, dans un article des *Cahiers français*, numéro 266, écrit à propos de cette directive : « Les nombreuses exceptions et dérogations qui viennent affecter le principe proclamé conduisent à s'interroger sur le fait de savoir si la directive n'est pas un texte en trompe-l'œil. »

Je sais que la directive « câble et satellite » s'essaye à être familière avec le droit d'auteur « à la française », et cela soit dit sans mettre en avant l'exception française, je parle seulement de notre spécificité.

Mais, surtout, cette directive sur les satellites entérine que c'est le pays d'émission et non le pays de réception - chacun, ici, se rappelle l'immense bataille que cela a été ; nous préférons le pays de réception - qui dicte le droit d'auteur, avec un danger de délocalisation. On me rétorquera que la directive prévoit précisément une harmonisation des droits et qu'il n'y a donc pas de risque. Moi, je pense qu'il n'existe pas de garantie totale. Le droit anglais n'est pas le droit français et, quand le pays d'émission sera hors Communauté européenne, qu'advient-il ? Il est dit que le principe du pays d'émission, du pays où se produit l'injection dans le satellite, pour être plus précis, ne s'appliquera pas. Alors, quel principe s'appliquera ? Comment cela fonctionnera-t-il ?

Et puis, il y a l'environnement de cette directive. Je ne peux pas oublier que le droit moral n'a pas été reconnu, qu'il a été combattu et même exclu dans le volet TRIPS du GATT qui a fait l'impasse sur l'article 6 *bis*, c'est-à-dire l'article constituant le cœur de la convention de Berne. Comme standard de référence de la propriété intellectuelle, on ne peut guère faire plus mal.

Monsieur le rapporteur, vous avez fait un considérable et fin travail d'amélioration du texte dont la rédaction était en partie consternante. Mais cette bonification ne suffit pas. Il existe encore trop d'incertitude, malgré l'importance de votre travail. Je lance un cri d'alerte à toutes celles et à tous ceux que concerne le droit d'auteur. Je souhaite que la conscience s'accroisse car la ligne de partage tend à s'estomper entre le droit moral, qui prolonge la personne, et le droit pécuniaire, qui appartient au marché.

Il y a dans tous ces textes, selon l'expression de Mireille Delmas-Marty, dans son beau livre *Pour un droit commun*, auquel j'adhère philosophiquement, un « enlèvement des bornes ».

Je sais, mieux, je revendique que nous devons apprendre à penser le multiple, le multipolaire, le complexe. Mais cela ne signifie pas céder devant je ne sais quel « supermarché du droit », avec ses marchands et ses acheteurs, qui, en pratique, quand ils sont les plus forts, nient le pluralisme.

Je suis pour une conception combinatoire, qui tend à rechercher les principes de compatibilité - c'est cela le pluralisme ! - avec cependant, au cœur, l'irréductible humain, et le droit d'auteur en fait partie.

Compte tenu des traditions du Sénat et des préoccupations de ses membres qui s'occupent de cette question - le travail de la commission le prouve - nous devrions mener un travail global sur l'approche du droit d'auteur dans le monde d'aujourd'hui, je dirai presque pour nous, c'est-à-dire pour ceux avec qui nous avons des rapports constructifs et fructueux ; je suis sûr que, à cet égard, le ministère nous rejoindrait ou que nous le rejoindrions. Mais il me semble que, aujourd'hui, notre travail est trop l'écho de directives qui, au coup par coup, « mitent » une liberté fondamentale.

Ce travail me paraît d'autant plus important que nous sommes en 1996 et que l'OMPI, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, va tenir sa conférence internationale. Son ordre du jour est un document annexe à la convention de Berne. On sait les batailles, énormes, auxquelles il donne lieu dans les réunions privées qui le préparent. Il y a, par rapport à notre législation, par exemple, que je ne « tautologise » pas, des réflexes et des attaques qui ne sont pas de mise dans une coopération internationale.

Le débat d'aujourd'hui est déjà une contribution à ce débat international, qui dépasse l'Europe, mais qui la comprend. Nous avons tout intérêt à être très clairs et très précis sur la question du droit d'auteur. (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen et sur les travées socialistes.*)

Mme le président. La parole est à Mme Pourtaud.

Mme Danièle Pourtaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la tradition de protection des droits d'auteur en France remonte à loin, puisque, dès 1777, Beaumarchais fondait la Société des auteurs et compositeurs dramatiques. Cette dernière, à l'heure actuelle, défend les intérêts liés à la reproduction des œuvres dramatiques du spectacle vivant et à leur exploitation audiovisuelle.

Avec l'apparition de nouveaux modes d'expression, la notion de droit d'auteur s'est élargie au fil des siècles, et notre droit interne a étendu ce droit aux droits voisins. La défense de ces droits - principalement leur perception et leur répartition - fait aujourd'hui l'objet d'une gestion collective.

Ainsi, en droit français, le droit d'auteur protège une « œuvre de l'esprit » existant du fait même de sa réalisation : entrent donc dans le champ des œuvres protégées au titre des droits d'auteur les écrits, les œuvres musicales et chorégraphiques, les œuvres du spectacle vivant, les œuvres cinématographiques, audiovisuelles, graphiques ou plastiques, mais aussi les œuvres de l'industrie de mode ou encore les logiciels.

Les titulaires des droits d'auteur sont l'auteur ou les coauteurs et, plus particulièrement pour les œuvres audiovisuelles, l'auteur du scénario, celui de l'adaptation, celui du texte parlé, celui des compositions musicales réalisées pour l'œuvre et le réalisateur.

Les auteurs bénéficient de prérogatives d'ordre moral et patrimonial sur leurs œuvres. C'est là le fondement même du système français de droit d'auteur qui diffère du copyright britannique, notion plus économique, fondée uniquement sur le droit patrimonial.

Le droit d'auteur est transmissible aux héritiers pendant une certaine période. L'exploitation des droits se fait par contrat.

Afin de mieux appréhender la réalité de la reproduction et de la représentation d'œuvres, notre droit a créé quatre grandes catégories de titulaires de droits voisins : l'artiste interprète, le producteur de phonogrammes, le producteur de vidéogrammes et l'entreprise de communication audiovisuelle.

Pour ce qui a trait aux droits voisins, seuls les artistes interprètes bénéficient d'un droit moral, transmissible à leurs héritiers.

Si j'ai souhaité dire deux mots de notre législation incluse dans le code de la propriété intellectuelle et issue des lois du 11 mars 1957 et de la loi Lang du 3 juillet 1985, c'est pour souligner le caractère complexe et spécifique de celle-ci et la délicate tâche que représente son harmonisation avec les normes européennes.

Cette tâche est d'autant plus délicate que les droits d'auteur relèvent du domaine de l'esprit, de la culture, des coutumes. Distincts de ceux de nos voisins, ils ont engendré des droits à leur image, et donc différents, voire parfois contraires. Je note cependant avec satisfaction que plusieurs pays, dont l'Espagne, en 1987, se sont inspirés de la loi Lang pour élaborer leur propre réglementation.

Il s'agit donc, comme bien souvent, de ne pas perdre notre identité culturelle et, en même temps, de ne pas compromettre la construction européenne.

Cette construction européenne s'effectue lentement, de façon générale. Mais, dans le secteur des médias, les nouvelles techniques et les normes de transmission jouent un rôle précurseur d'unification des peuples, pour le meilleur et pour le pire.

Pour le meilleur, le câble, le satellite, la flexibilité et la multiplicité des offres dans le secteur audiovisuel nous permettront d'accéder à un nombre très grand de programmes transnationaux, enrichissant ainsi notre propre expérience.

Pour le pire, éventuellement, cette même diversité d'offres engendrera tous les abus si elle n'est pas rigoureusement encadrée partout : abus sur le contenu des offres, abus sur la transmission des œuvres et des programmes ainsi offerts, entraînant la violation des droits d'auteur et la diffusion de patrimoines protégés.

Dans l'intérêt du consommateur, des artistes et de l'industrie de programmes européenne, tous les Etats, sous l'impulsion de l'Union européenne, tentent d'établir des réglementations compatibles entre elles pour servir de cadre à cette nouvelle liberté.

La directive « Télévision sans frontière » comme les deux directives dont nous étudions aujourd'hui la transposition en droit interne ont pour objet de régler nombre de ces problèmes. Je tiens d'ailleurs à saluer le travail du groupe socialiste du Parlement européen, qui a réussi à faire voter le 14 février dernier un texte - M. Ralite y faisait allusion à l'instant - améliorant la nouvelle directive sur laquelle le Sénat s'était prononcé par voie de résolution en octobre. Ce nouveau texte renforce les quotas de diffusion, étend le champ d'application aux nouveaux services et précise la notion d'œuvre audiovisuelle, toutes améliorations que mon groupe et le Sénat dans son ensemble, d'ailleurs, avaient souhaitées.

J'espère, monsieur le ministre, que vous pourrez faire prévaloir cette position lors du prochain conseil des ministres européens.

J'en reviens plus précisément maintenant aux deux directives que le projet de loi qui nous est soumis vise à transposer en droit interne : l'une porte sur les transmissions par satellite et par câble, l'autre concerne la durée de protection des droits d'auteur.

Je ne m'attarderai pas sur la transposition de ces deux directives en droit interne, car M. le rapporteur en a déjà traité longuement avec brio ; je le rejoins sur de nombreux points, notamment en ce qui concerne certaines de ses interrogations.

Le texte proposé ne bouleverse pas fondamentalement notre droit interne. Comme cela a été souligné ici et là, l'adaptation de la directive en droit français insuffle certes quelque peu chez nous l'esprit britannique du copyright ; mais, pour l'essentiel, la modification de notre législation sur les droits d'auteur découlant de cette transposition n'est que très partielle. En particulier, le droit moral des auteurs n'est nullement touché.

Je m'inquiéterai néanmoins, s'agissant des droits voisins et plus précisément de la durée de leur protection, de la définition restrictive des « collaborateurs d'œuvres audiovisuelles » introduite par la directive et reprise par le projet de loi.

En effet, contrairement à notre code de la propriété intellectuelle, qui cite *in extenso* cinq types de collaborateurs à une œuvre audiovisuelle, ces deux textes n'en prévoient que quatre et, sauf erreur de ma part, les auteurs d'une adaptation ne sont pas pris en considération pour le décompte de la durée de la protection des droits d'auteur. Peut-être pourrez-vous nous expliquer la raison de cette restriction, monsieur le ministre.

De même, l'alignement de la durée de la protection des droits, qui était de cinquante ans en droit français, sur celle qui est envisagée par l'Union européenne, à savoir soixante-dix ans, n'aura-t-elle pas des conséquences économiques non négligeables pour certaines activités concernées par ces droits ?

Enfin, si je ne peux que me féliciter de la transposition de la première directive, qui nous permet de faire d'une pierre deux coups, à savoir combler un vide juridique concernant la diffusion par satellite, pour lequel il aurait fallu tôt ou tard légiférer, et nous mettre en conformité avec le droit européen, je réitère néanmoins mon souhait de voir adapter rapidement notre propre législation aux nécessités engendrées, en matière de droits d'auteur, par le multimédia. Je rejoins d'ailleurs, sur ce point encore, les préoccupations de notre collègue M. Jack Ralite.

Je souhaiterais également recevoir l'assurance que les expérimentations sur les autoroutes de l'information, dont nous avons débattu voilà quinze jours, entrent dans le champ d'application du texte que nous examinons aujourd'hui.

Comme j'ai eu récemment l'occasion de l'expliquer devant la Haute Assemblée, il me semblerait en effet extrêmement dangereux que ces expérimentations, qui bénéficieront déjà d'excessives dérogations au droit commun de la communication audiovisuelle, ne soient pas soumises au respect du droit d'auteur et des droits voisins.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Tout à fait !

Mme Danièle Pourtaud. Le groupe socialiste avait déposé sur ce point des amendements, que M. le rapporteur a bien voulu reprendre dans un amendement tendant à insérer un article additionnel que nous examinerons tout à l'heure.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Exact !

Mme Danièle Pourtaud. J'ose espérer que la Haute Assemblée adoptera cette proposition, sur laquelle je reviendrai lors de la discussion des articles.

Sous réserve de ces interrogations et du débat sur les amendements, je voterai, avec le groupe socialiste, le texte qui nous est proposé ; je pense en effet, paraphrasant Jaurès, qu'il en est de la protection des droits d'auteur comme des sociétés humaines : elles doivent trouver leur équilibre vers le haut. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur les travées du groupe communiste républicain et citoyen.*)

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le soutien que M. Vigouroux apporte à l'action européenne d'harmonisation des droits intellectuels ne me surprend pas.

Je le remercie d'affirmer que le rapprochement des différentes législations est nécessaire.

De votre intervention, monsieur le sénateur, je retiendrai quatre points.

En réponse à votre observation sur les coauteurs de l'œuvre audiovisuelle – ce point a également été évoqué à l'instant par Mme Pourtaud – je précise que l'article 2 de la directive n° 93/98 sur la durée de protection donne bien une énumération, certes limitative, de ces coauteurs, afin de créer une durée égale pour tous. Cela me paraît évidemment important.

J'ajoute qu'il a fallu beaucoup d'opiniâtreté aux représentants français pour que soit retenue la conception française de l'œuvre de collaboration.

S'agissant de votre commentaire du critère retenu pour la loi applicable à la diffusion par satellite, que rejoignent d'ailleurs certaines des observations de M. Ralite, je répondrai que ce sont les incertitudes concernant la délimitation de l'empreinte au sol d'un satellite qui ont conduit à un accord sur une loi unique, c'est-à-dire celui du pays d'émission. La France avait d'ailleurs anticipé, puisque tel était l'esprit de la loi de 1985, comme M. le rapporteur l'a rappelé.

En outre, une harmonisation suffisante des droits est désormais assurée par les autres directives pour que l'Europe n'abrite pas d'antennes de complaisance ; de plus, des dispositions transitoires sont prévues pour les œuvres audiovisuelles.

Le fait que la qualité d'auteur ne recouvre pas la même réalité en France et dans les pays de copyright est également un point important. Je dois rappeler que les directives visent non pas à créer un modèle uniforme, mais à réduire les distorsions de concurrence dans le respect des particularités nationales.

Qu'il soit clair que, pour nous, la législation communautaire ne peut pas porter atteinte au fondement même de notre droit d'auteur, à savoir la personnalité de l'auteur, qui est la source de la création. Heureusement, nous partageons cette conception avec une majorité d'Etats membres.

Enfin, pour le câble, vous critiquez le régime accordé aux radiodiffuseurs. Cette dérogation est justifiée. En effet, les radiodiffuseurs sont toujours identifiables, et ce n'est que par contrat librement négocié que l'auteur ou l'interprète accepte de céder ses droits à l'employeur.

Monsieur Richert, je regrette comme vous que les contraintes de l'ordre du jour des travaux du Parlement aient empêché ce dernier d'examiner plus tôt ce projet de loi.

Mais soyez rassuré ! Tout d'abord, concernant le titre I^{er} relatif à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble, des mesures transitoires ont été prévues dans la directive elle-même pour les œuvres audiovisuelles. Pour les autres catégories, les professionnels ont pu anticiper puisque, comme l'a souligné M. le rapporteur, le législateur français, dès 1985, avait choisi le critère du pays d'émission.

S'agissant du titre II, la Commission a donné au dispositif relatif à la durée un effet rétroactif à la date du 1^{er} juillet 1995.

J'aimerais par ailleurs apaiser votre inquiétude au sujet des sociétés de gestion collective, qualifiées par le code de la propriété intellectuelle de « sociétés de perception et de répartition des droits ». Le monopole qui leur est accordé pour la gestion des droits relatifs au câble n'est, à mon

avis, qu'un reflet de la réalité. Dans ce cas, le regroupement des droits s'est déjà effectué spontanément, y compris de la part des producteurs cinématographiques.

C'est précisément en raison de ce monopole de gestion d'un droit que le Gouvernement, soutenu en cela par la commission des affaires culturelles, propose une procédure d'agrément, qui est d'ailleurs critiquée par plusieurs auteurs de sous-amendements.

Vous me donnez l'occasion, monsieur le sénateur, d'affirmer que toutes ces sociétés respectent les obligations de transparence que leur impose le code de la propriété intellectuelle, à une exception près, celle d'une société d'auteurs des arts plastiques placée récemment en situation de redressement judiciaire après la désignation d'un expert, à la demande conjointe de certains associés et de mon ministère.

L'activité de ces sociétés civiles est régulièrement analysée. Je prends l'initiative de communiquer à la commission des affaires culturelles le rapport élaboré pour 1994. En outre, je viens d'obtenir du ministre de l'économie et des finances le concours de l'inspection générale des finances pour renforcer, si nécessaire, l'investigation de mes services.

S'agissant de l'allongement de la durée de protection du droit d'auteur, j'apporterai les réponses aux questions judicieuses que vous vous posez.

Concernant les prolongations liées aux conflits armés, le projet de loi étend la durée de la protection du droit jusqu'à soixante-dix ans après la mort de l'auteur. Vous comprendrez qu'il s'agit là d'un maximum ! Mais les droits acquis ne sont, bien évidemment, pas remis en cause.

En ce qui concerne les œuvres posthumes inédites, la protection de vingt-cinq ans vous surprend, mais elle constitue, à mon avis, une protection supplémentaire. Elle a pour objet d'inciter à la publication d'œuvres posthumes qui n'ont pas été publiées avant le terme des soixante-dix ans.

L'harmonisation européenne vers le haut imposait la renaissance des droits sur les œuvres tombées dans le domaine public. Des dispositions transitoires permettent, pour l'essentiel, d'obtenir un équilibre entre, d'un côté, les éditeurs, et, de l'autre, les auteurs, pour la poursuite de l'exploitation d'œuvres.

La loi se devait de ne fixer que des principes sur le maintien des droits acquis. Les situations juridiques nouvelles se régleront par le contrat d'édition qui encadre la négociation.

M. Ralite a très justement rappelé que la défense du droit d'auteur est un élément du combat pour l'exception culturelle. Nous avons gagné ensemble, lors des négociations du GATT, une manche décisive en la matière. Les sociétés d'auteurs y contribuent de manière efficace.

L'harmonisation européenne en matière de droit de propriété littéraire et artistique, à laquelle nous avons travaillé, maintient les principes fondamentaux de notre code, assure un minimum européen de haut niveau et donne les moyens aux titulaires de droits de bénéficier de rémunérations correspondant à l'exploitation de leurs créations, qui, grâce à un espace sans frontière, sera facilitée.

Bien sûr, nous devons être attentifs et rappeler sans cesse que les droits de propriété littéraire et artistique sont intimement liés à la création.

Il faut donc, me semble-t-il, favoriser la création en la protégeant, et favoriser la diffusion en créant des règles communes européennes.

Quant aux nouvelles technologies de l'information, elles constituent, certes, un formidable défi, mais aussi, il ne faut pas l'oublier, une remarquable opportunité pour la diffusion de la culture et pour la communication des idées. Encore faut-il que nous ayons la volonté de mettre en place une grande industrie de programmes et de les diffuser.

Le droit d'auteur a déjà montré sa capacité à s'adapter, au fil du temps, à des innovations de grande ampleur, qu'il s'agisse du disque, du cinéma, de la télévision ou, aujourd'hui, du satellite et du câble. Il s'adaptera aussi, j'en suis convaincu, aux nouvelles technologies de l'information, sans perdre des qualités auxquelles nous sommes, vous comme moi, mesdames, messieurs les sénateurs, viscéralement attachés. Je veillerai donc particulièrement à défendre notre conception commune dans les négociations qui vont s'ouvrir sur la régulation des réseaux numériques.

Mme Pourtaud a appelé plus particulièrement mon attention sur les nouvelles technologies de diffusion. Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'objet du présent projet de loi ne vise que la télédiffusion par voie traditionnelle, à destination du public en général.

L'adaptation du régime juridique des œuvres aux diffusions numériques fait l'objet d'une concertation autour du récent Livre vert de la Commission européenne. Elle fait aussi l'objet de négociation au sein de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Nous avons donc les moyens de défendre la création française et européenne tout en encourageant l'investissement dans les services qui circuleront sur les autoroutes de l'information.

Dans l'immédiat, il me semble qu'une réponse à vos préoccupations concernant la diffusion par câble pourra être apportée grâce à un article additionnel que proposera tout à l'heure la commission des affaires culturelles et sur lequel nous allons revenir dans un instant.

Enfin, je répondrai brièvement à vos propos concernant la directive « Télévision sans frontières ». Nous avons montré ensemble que, lorsque nous étions unis, nous étions forts. Je voudrais saluer, à cet égard, ce qui a été fait au Parlement européen, en particulier grâce à l'action du groupe socialiste dans son ensemble : nous avons frôlé la majorité absolue à Strasbourg.

Evidemment, une nouvelle partie se joue maintenant - et, comme vous l'avez dit, c'est à moi de la jouer - au sein du Conseil européen. Nous étions partis avec l'ambition de ne pas reculer par rapport à la directive de 1989. Grâce à notre action au Parlement européen, nous sommes maintenant bien au-dessus. A moi, maintenant, d'imposer la position française ! (*Applaudissements.*)

M. Claude Estier. Bon courage !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA RADIODIFFUSION PAR SATELLITE ET À LA RETRANSMISSION PAR CÂBLE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-2, les articles suivants :

« Art. L. 122-2-1. - Pour les télédiffusions transfrontières par satellite, les dispositions du livre I^{er} et du titre III du livre III du présent code sont applicables dès

lors que les signaux porteurs de programmes sont introduits à partir du territoire français, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise de communication audiovisuelle, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

« Lorsqu'une entreprise de communication audiovisuelle diffuse ses programmes par satellite sous forme codée, l'alinéa précédent s'applique si cette entreprise a mis le dispositif de décodage à la disposition du public ou a donné son consentement à cet effet.

« Art. L. 122-2-2. - Lorsqu'une télédiffusion transfrontière par satellite est réalisée à partir d'un Etat non membre de la Communauté européenne et que cet Etat n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteur équivalent à celui du présent code :

« 1° Si les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite à partir d'une station assurant la liaison montante située en France, la télédiffusion est réputée avoir eu lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de la personne exploitant cette station ;

« 2° S'il n'est pas fait appel à une station assurant la liaison montante depuis un Etat membre de la Communauté européenne mais qu'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement en France fait exécuter l'acte de télédiffusion par un organisme situé dans un Etat tiers, la télédiffusion est réputée avoir eu lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

Par amendement n° 1, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Il est inséré, après l'article L. 122-2 du code de la propriété intellectuelle, deux articles L. 122-2-1 et L. 122-2-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 122-2-1. - La représentation d'une œuvre télédiffusée par satellite est régie par les dispositions du présent code dès lors que l'œuvre est émise vers le satellite à partir du territoire national.

« Art. L. 122-2-2. - Est également régie par les dispositions du présent code la représentation d'une œuvre télédiffusée par satellite émise à partir du territoire d'un Etat non membre de la Communauté européenne qui n'assure pas un niveau de protection des droits d'auteurs équivalent à celui garanti par le présent code :

« 1° Lorsque la liaison montante vers le satellite est effectuée à partir d'une station située sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'exploitant de la station ;

« 2° Lorsque la liaison montante vers le satellite n'est pas effectuée à partir d'une station située dans un Etat membre de la Communauté européenne et lorsque l'émission est réalisée à la demande, pour le compte ou sous le contrôle d'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement sur le territoire national. Les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 23, présenté par MM. Ralite et Renar, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour

l'article L. 122-2-1 du code de la propriété intellectuelle, à remplacer les mots : « dès lors que l'œuvre est émise vers le satellite à partir du territoire national » par les mots : « dès lors que les signaux porteurs de programmes sont introduits à partir du territoire français. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement tend à rédiger différemment les deux articles nouveaux relatifs à l'application du droit français à la représentation des œuvres par satellite.

Pour ce qui concerne l'article L. 122-2-1, le code, comme je l'ai dit tout à l'heure, est déjà conforme aux dispositions de la directive. Je vous propose néanmoins de réécrire cet article, en prévoyant simplement que la représentation des œuvres par satellite est régie par le code de la propriété intellectuelle dès lors que l'émission est réalisée à partir du territoire national. Dire explicitement ce qui était implicite n'est peut-être pas inutile.

L'article L. 122-2-2 introduit, en revanche, une nouveauté, puisque le droit français ne prévoit pas actuellement la possibilité d'appliquer la loi nationale à des émissions effectuées à partir de l'étranger. Nous proposons donc de le réécrire pour l'harmoniser avec la terminologie du code.

Nous proposons aussi de préciser ce qu'il faut entendre par l'expression « faire exécuter » une émission : il me semble qu'en indiquant que l'émission est réalisée « à la demande, pour le compte ou sous le contrôle » de l'entreprise qui l'a « délocalisée » à l'étranger, à peu près tous les cas de figure se trouvent couverts.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre le sous-amendement n° 23.

M. Ivan Renar. La notion de « signal porteur de programmes » introduite par la directive que nous retranscrivons semble techniquement plus précise, et donc plus conforme à la directive n° 93-83/CEE, que la notion d'« œuvre émise à partir du territoire national ».

C'est pour cette raison très simple que je vous invite à adopter notre sous-amendement, qui permet une couverture juridique et technique plus large.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Défavorable. En effet, en 1985, le législateur avait déjà fait le choix des œuvres : il s'agit de protéger des œuvres et non des signaux ou des programmes.

Par cohérence avec le code de la propriété intellectuelle, je souhaiterais que MM. Ralite et Renar retirent le sous-amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et sur le sous-amendement n° 23 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 1 de la commission et défavorable au sous-amendement n° 23, qui introduit une terminologie technique peu adaptée à un texte sur les droits d'auteur.

M. le président. Monsieur Renar, maintenez-vous le sous-amendement n° 23 ?

M. Ivan Renar. Nous allons nous rendre aux arguments de M. le rapporteur bien que les juristes préfèrent le terme « signal ». Comme l'a dit M. Ralite tout à l'heure, il faudra qu'un grand débat ait lieu sur cette question.

Quoi qu'il en soit, nous retirons le sous-amendement.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Merci, monsieur Renar.

M. le président. Le sous-amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 132-20, les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-20-1. - I. - Seule une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture, peut conclure des conventions autorisant la retransmission par fil ou par ondes ultracourtes, simultanée, intégrale et sans changement, d'une émission télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'agrément.

« Sauf si le titulaire du droit de retransmission a déjà fait apport de celui-ci à une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, le contrat autorisant la télédiffusion d'une œuvre par voie hertzienne terrestre ou par satellite doit stipuler que l'exercice de ce droit est confié à une de ces sociétés qu'il mentionne expressément. La désignation est notifiée par le titulaire du droit à la société qui ne peut refuser. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent fixe les conditions de désignation de la société de gestion collective des droits pour les contrats en cours conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du

« II. - Par dérogation au I ci-dessus, le titulaire du droit de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanée, intégrale et sans changement peut céder celui-ci directement à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas aux droits exercés par une entreprise de communication audiovisuelle à l'égard de ses propres émissions, que les droits lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés.

« Art. L. 132-20-2. - Des médiateurs sont institués afin de favoriser, en dehors de toute procédure judiciaire, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanément, intégralement et sans changement.

« Un médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation.

« Il entend les parties sous réserve de leur acceptation, confronte leurs prétentions et tente de les aider à trouver les termes d'un accord.

« A défaut d'accord amiable, le médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition dans un délai de trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle :

« Art. L. 132-20-1. - I. - A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du, le droit d'autoriser la retransmission par câble,

simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne ne peut être exercé que par une société de perception et de répartition des droits. Si cette société est régie par le titre II du livre III, elle doit être agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'une de ces sociétés, il désigne celle qu'il charge de l'exercer. Il notifie cette désignation à la société, qui ne peut refuser.

« Le contrat autorisant la télédiffusion d'une œuvre sur le territoire national mentionne la société chargée d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération :

« 1° De la qualification professionnelle des dirigeants des sociétés et des moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des droits définis au premier alinéa et l'exploitation de leur répertoire ;

« 2° De l'importance de leur répertoire ;

« 3° De leur respect des obligations que leur imposent les dispositions du titre II du livre III, et notamment les articles L. 321-5, L. 321-7 et L. 321-12.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société agréée chargée de la gestion du droit de retransmission.

« II. - Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder directement celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle. »

Cet amendement est assorti de six sous-amendements.

Le sous-amendement n° 24, présenté par MM. Ralite et Renar, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, a pour objet, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle :

I. - De supprimer les mots : « . Si cette société est ».

II. - De remplacer les mots « , elle doit être » par le mot : « et ».

Le sous-amendement n° 32 rectifié *bis*, présenté par MM. Pelchat, Delaneau et Bernard, vise à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle.

Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Le sous-amendement n° 25 est présenté par MM. Ralite et Renar, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Le sous-amendement n° 39 rectifié *bis* est présenté par M. Pelchat, Delaneau et Bernard.

Tous deux tendent, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié pour l'article L. 132-20-1 du code de la pro-

priété intellectuelle, après les mots : « Il notifie », à insérer les mots : « , dans un délai de trois ans à compter de la diffusion de son œuvre, ».

Le sous-amendement n° 33 rectifié *bis*, présenté par MM. Pelchat, Delaneau et Bernard, vise à supprimer les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle.

Le sous-amendement n° 34 rectifié *bis*, présenté par MM. Pelchat, Delaneau et Bernard, a pour objet de rédiger comme suit le huitième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié pour l'article L. 132-20-1 du code de la propriété intellectuelle :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société chargée de la gestion du droit de retransmission. »

Par amendement n° 31 rectifié *bis*, MM. Pelchat, Delaneau et Bernard proposent de compléter le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 132-20-1 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Si le titulaire du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, d'une de ses œuvres n'en a pas confié la gestion à une société de perception et de répartition des droits, il ne peut revendiquer la rémunération qui lui revient à raison de cette retransmission que dans les trois ans à compter de cette dernière. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Nous vous proposons de réécrire l'article relatif aux conditions de gestion collective obligatoire des droits de câble-distribution, en France, d'une œuvre télédiffusée depuis un autre Etat membre.

Le dispositif proposé dans le projet de loi, directement inspiré de la directive, n'est en effet pas très opérationnel.

D'abord, il impose que les droits soient gérés par une société de perception et de répartition des droits française et agréée par le ministre de la culture, ce qui est peu cohérent avec les principes généraux de fonctionnement de la Commission européenne et avec la liberté de circulation des services : de nombreux auteurs étrangers auront déjà confié leurs droits à une société de gestion étrangère ; bien sûr, certaines de ces sociétés ont passé des accords avec des sociétés françaises, mais ce n'est pas toujours le cas.

Ensuite, le texte prévoit que la désignation de la société gérant le droit de retransmission sera faite à l'occasion du contrat relatif à la diffusion retransmise. Or, par définition, ce contrat sera très souvent signé avec une télévision d'un autre Etat membre, et ne sera donc probablement pas soumis à la loi française. En conséquence, le mécanisme prévu ne fonctionnera pas.

Enfin, le projet de loi ne prévoit pas, comme il devrait le faire, les critères d'agrément pour les sociétés agréées.

Le texte que nous proposons a pour objet de remédier à ces inconvénients. Ainsi, les contrats portant sur la diffusion en France d'une émission devront prévoir la désignation des sociétés qui géreront les droits de retransmission par câble de cette émission dans la Communauté. Cela pourra être utile aux titulaires de droits, car, dans certains Etats membres, seront pratiqués des régimes de « gestion collective étendue » des droits qui ne leur sont pas familiers et qui sont compliqués. Ils risqueraient donc tout simplement de ne jamais être payés, s'ils ne sont pas sûrs de savoir qui les représentera.

Enfin, l'amendement tend à harmoniser la terminologie de l'article avec celle du code.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre le sous-amendement n° 24.

M. Ivan Renar. La procédure d'agrément telle qu'elle ressort de la rédaction de l'article 2 du projet de loi que nous examinons est de nature, nous semble-t-il, à assurer aux sociétés d'auteurs une meilleure défense des intérêts de leurs membres. Mais je conçois mal les intentions de la commission des affaires culturelles lorsqu'elle entend introduire un hypothétique « si » dans la rédaction finale du texte, ouvrant ainsi la voie - mais était-il besoin de le mentionner ? - à de possibles dérogations.

La rédaction initiale du texte proposé pour le premier alinéa de l'article L. 132-20-1 est, de ce point de vue, moins ambiguë. Je vous invite donc à adopter notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre le sous-amendement n° 32 rectifié *bis*.

M. Jean Delaneau. Le projet d'article L. 132-20-1-I, alinéa 1, prévoit que le droit ne peut être exercé que par une société de perception et de répartition des droits mentionnée au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle « agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture ».

Cette exigence d'un agrément ne figure pas dans la directive et procède, par conséquent, de la seule volonté du législateur français. Elle n'apparaît pas fondée à nos yeux. En effet, les droits d'auteur sont des droits privés et les sociétés d'auteurs sont des sociétés privées qui émanent des auteurs et de leurs ayants droit qui se sont regroupés pour protéger leurs droits et intérêts.

De plus, comme l'indique M. le rapporteur, l'agrément n'est pas prévu pour les sociétés de perception et de répartition étrangères, ce qui constitue une discrimination au détriment des sociétés françaises et prive l'agrément de l'efficacité recherchée.

Ainsi, l'agrément ne s'appliquerait pas si une société étrangère, éventuellement anglo-saxonne, envisageait d'exercer directement ses droits sur notre territoire, comme l'indique fort justement M. le rapporteur, dans « le cas où il n'y aurait pas d'accord de représentation réciproque ».

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre le sous-amendement n° 25.

M. Ivan Renar. Le délai de trois ans que nous proposons permettrait aux sociétés d'auteurs d'assurer de façon satisfaisante la répartition des droits dus à chacun des auteurs.

M. le président. La parole est à M. Delaneau, pour défendre les sous-amendements n° 39 rectifié *bis*, 33 rectifié *bis*, 34 rectifié *bis* ainsi que l'amendement n° 31 rectifié *bis*.

M. Jean Delaneau. En ce qui concerne le sous-amendement n° 39 rectifié *bis*, je me rallie aux explications que vient de donner M. Renar.

Les sous-amendements n° 33 rectifié *bis* et 34 rectifié *bis* ont le même objet que le sous-amendement n° 32 rectifié *bis*.

J'en arrive à l'amendement n° 31 rectifié *bis*.

L'article 9, alinéa 2, de la directive prévoit que l'ayant droit non membre d'une société de gestion collective peut revendiquer la rémunération qui lui revient à raison de la câblodistribution d'une de ses œuvres « dans un délai, à fixer par l'Etat membre concerné, dont la durée n'est pas

inférieure à trois ans à compter de la date de la retransmission par câble portant sur son œuvre ou un autre élément protégé ».

Or le projet de loi ne fixe aucun délai aux ayants droit non membres d'une société de gestion collective pour revendiquer la rémunération qui leur revient du fait de la câblodistribution, délai qui devrait être fixé à trois ans, comme la directive en donne la possibilité, de façon à ne pas exposer les sociétés de perception et de répartition des droits à des réclamations trop tardives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 32 rectifié *bis*, 24, 25, 39 rectifié *bis*, 33 rectifié *bis*, 34 rectifié *bis* et sur l'amendement n° 31 rectifié *bis*.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 24, l'avis de la commission est défavorable. En effet, toutes les sociétés de perception et de répartition des droits françaises sont, bien entendu, soumises aux dispositions du titre II du livre III.

Le texte de l'amendement de la commission prévoit toutefois le cas où interviendraient, pour le compte d'auteurs européens, des sociétés de gestion collectives européennes, dont l'activité est contrôlée selon la loi de leur pays d'origine. Cela étant, il va sans dire que les sociétés européennes intervenant en France devront le faire conformément à la loi nationale.

La commission est également défavorable au sous-amendement n° 32 rectifié *bis*. Le projet de loi prévoit un agrément : nous avons retenu cette disposition.

A partir du moment où la gestion collective est obligatoire, c'est-à-dire où le titulaire des droits est obligé de les confier à une société, il est normal que le législateur lui garantisse, en contrepartie, qu'un certain contrôle sera effectué sur la façon dont ils sont gérés.

Je vous rappelle que cet agrément a déjà été prévu, en janvier 1995, par la loi sur la gestion collective obligatoire du droit de reprographie. Certes, en 1985, il n'y a pas eu d'agrément, simplement parce que la loi avait prévu les conditions de fixation, de perception et de répartition des droits. Il n'y avait pas de sociétés à agréer puisqu'elles n'existaient pas s'agissant du droit de communication des phonogrammes mis dans le commerce.

Pour ce qui est des sociétés étrangères, la réponse est très simple : elles sont contrôlées dans leur pays d'origine - et souvent beaucoup plus sévèrement qu'en France. En Allemagne ou aux Pays-Bas, par exemple, le contrôle de l'Etat va bien au-delà d'un agrément ; il comporte une série de mesures très précises.

Enfin, si la directive ne prévoit pas d'agrément, c'est tout simplement parce qu'elle laisse expressément aux Etats membres le droit de réglementer les sociétés de gestion collective.

La commission est tout à fait défavorable au sous-amendement n° 25, s'il est maintenu.

Il faut évidemment que le titulaire de droits, qui doit choisir une société pour le représenter, lui notifie ce choix immédiatement pour que la société sache aussitôt que possible qu'elle doit se préoccuper de gérer et de rémunérer ses droits.

Il faut souligner que la directive prévoyait ce délai uniquement dans le cas de gestion collective étendue, c'est-à-dire dans le cas où un auteur qui n'a pas confié la gestion de ses droits à une société peut néanmoins, après coup, lui demander de lui verser des droits de retransmission. Cette notion de gestion collective existe surtout dans les pays nordiques, mais pas chez nous.

J'ajoute que ce sous-amendement me paraît dangereux parce qu'il pourrait être interprété comme un délai de péremption des droits des auteurs, comme s'ils n'avaient pas le droit de réclamer leur dû après trois ans. C'est pourquoi il me paraît préférable qu'il soit retiré.

J'en arrive à l'amendement n° 31 rectifié *bis*, où nous retrouvons le même problème.

Le projet de loi oblige les titulaires de droits de retransmission en France à désigner une société de gestion qui gèrera leurs droits. Il ne prévoit donc pas que les auteurs qui n'auront pas désigné une société puissent lui réclamer des droits.

En conséquence, ce sous-amendement, outre son inutilité, n'est pas cohérent avec le dispositif du projet de loi : avis défavorable.

Quant aux sous-amendements n° 33 rectifié *bis*, 34 rectifié *bis* et 39 rectifié *bis*, ce sont des sous-amendements de conséquence : la commission y est donc défavorable.

M. le président. Monsieur Renar, les sous-amendements n° 24 et 25 sont-ils maintenus ?

M. Ivan Renar. Le sous-amendement n° 24 est maintenu.

Quant au sous-amendement n° 25, il nous a paru judicieux, dans un premier temps, de prévoir une disposition assurant une redistribution rapide des droits d'auteur, en évitant du même coup de soumettre les sociétés d'auteur à une capitalisation obligée.

Pour autant, le délai de trente ans qui est le délai de prescription commun en matière civile constitue une garantie inaliénable de l'auteur. C'est pourquoi, sensibles à l'argumentation de notre commission et de son rapporteur, nous retirons ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 25 est retiré.

Monsieur Delaneau, maintenez-vous vos sous-amendements et votre amendement n° 31 rectifié *bis* ?

M. Jean Delaneau. Je retire les sous-amendements, monsieur le président.

Avant de me prononcer sur l'amendement n° 31 rectifié *bis*, j'aimerais connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Les sous-amendements n° 32 rectifié *bis*, 39 rectifié *bis*, 33 rectifié *bis* et 34 rectifié *bis* sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 rectifié, le sous-amendement n° 24 ainsi que sur l'amendement n° 31 rectifié *bis* ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le Gouvernement émet tout d'abord un avis favorable sur l'amendement n° 2 rectifié.

Quant aux sous-amendements n° 24, 32 rectifié *bis* et 33 rectifié *bis* concernant la procédure d'agrément des sociétés de perception et de répartition des droits, le Gouvernement leur est défavorable, car l'agrément est la contrepartie du monopole concédé aux sociétés pour la conclusion des conventions pour l'acquisition des droits.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 31 rectifié *bis*. En ce qui concerne le délai minimal de trois ans prévu par la directive pour la revendication des droits, cette transposition est superflue parce que la loi française applique aux répartitions des sociétés de gestion la prescription de cinq ans relevant d'ailleurs de l'article 2277 du code civil.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 31 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

M. Jean Delaneau. Effectivement. Mais les explications de M. le ministre alimenteront peut-être la discussion à l'Assemblée nationale !

M. le président. Par amendement n° 3, M. Laffitte, au nom de la commission, propose après les mots : « de retransmission », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 132-20-2 du code de la propriété intellectuelle : « simultanée, intégrale et sans changement d'une œuvre par câble. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 2 rectifié en même temps que d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est ajouté, après l'article L. 132-34 du code de la propriété intellectuelle, une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Contrats de coproduction internationale audiovisuelle

« Art. L. 132-35. - Lorsqu'un contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle, conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° du, entre un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement en France et un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement dans un autre Etat, prévoit expressément un régime de répartition des droits d'exploitation par zones géographiques sans distinguer le régime applicable à la télédiffusion par satellite des dispositions applicables aux autres moyens d'exploitation et, dans le cas où une telle télédiffusion par satellite porterait atteinte à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses ayants droit sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou ses ayants droit de télédiffuser l'œuvre par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou ayant droit. »

Par amendement n° 4, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Les dispositions de la directive reprises à l'article 3, qui avaient été prévues à la demande de la France, sont très importantes puisqu'elles prévoient un régime transitoire pour l'autorisation de diffuser par satellite.

L'article 3 permet, dans ce cas, de garantir qu'une diffusion faite à partir d'un Etat membre ne lésera pas les droits de ceux à qui le contrat aura donné un droit exclusif dans les autres Etats membres.

Si je vous propose de supprimer cet article, c'est seulement pour le reporter dans les dispositions transitoires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - L'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Est assimilée à une communication au public l'émission d'un signal porteur de prestations artistiques vers un satellite, lorsque cette émission est assurée par un organisme distinct de l'organisme bénéficiaire de l'autorisation de la communication au public. Si les titulaires de droits ou leurs ayants droit l'ont autorisé à communiquer au public, l'organisme d'émission est dispensé du paiement de toute rémunération. »

« II. - L'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Est assimilée à une communication au public l'émission d'un signal porteur de phonogrammes vers un satellite, lorsque cette émission est assurée par un organisme distinct de l'organisme bénéficiaire de l'autorisation de la communication au public. Si les titulaires de droits ou leurs ayants droit l'ont autorisé à communiquer au public, l'organisme d'émission est dispensé du paiement de toute rémunération. »

« III. - L'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Est assimilée à une communication au public l'émission d'un signal porteur de vidéogrammes vers un satellite, lorsque cette émission est assurée par un organisme distinct de l'organisme bénéficiaire de l'autorisation de la communication au public. Si les titulaires de droits ou leurs ayants droit l'ont autorisé à communiquer au public, l'organisme d'émission est dispensé du paiement de toute rémunération. »

Par amendement n° 5, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission ne comprend pas très bien l'objet de cet article, qui n'ajoute pas grand-chose aux dispositions concernant la diffusion par satellite d'éléments protégés par des droits voisins.

Nous proposons donc de supprimer cet article, qui, de toute façon, n'est pas clair du tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Il est inséré dans le code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 216-1, un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Dispositions applicables à la télédiffusion par satellite et à la retransmission par câble

« Art. L. 217-1. - Pour les télédiffusions transfrontières par satellite, les dispositions du livre II et du titre III du livre III du présent code sont applicables dès lors que les signaux porteurs de programmes sont introduits à partir du territoire français, sous le contrôle et la responsabilité de l'entreprise de communication audiovisuelle, dans une chaîne ininterrompue de communication conduisant au satellite et revenant vers la terre.

« Lorsqu'une entreprise de communication audiovisuelle diffuse ses programmes sous forme codée, l'acte de télédiffusion n'a lieu que si cette entreprise a mis le dispositif de décodage à la disposition du public ou a donné son consentement à cet effet.

« Art. L. 217-2. - Lorsqu'une télédiffusion transfrontière par satellite est réalisée à partir d'un Etat non membre de la Communauté européenne et que cet Etat n'assure pas un niveau de protection de droits voisins équivalent à celui du présent code :

« 1° Si les signaux porteurs de programmes sont transmis au satellite à partir d'une station assurant la liaison montante située en France, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard des personnes exploitant cette station ;

« 2° S'il n'est pas fait appel à une station assurant la liaison montante située depuis un Etat membre de la Communauté européenne mais qu'une entreprise de communication audiovisuelle ayant son principal établissement en France fait exécuter l'acte de radiodiffusion par un organisme situé dans un Etat tiers, la télédiffusion est réputée avoir lieu exclusivement en France ; les droits prévus par le présent code peuvent alors être exercés à l'égard de l'entreprise de communication audiovisuelle.

« Art. L. 217-3. - I. - Seule une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, et agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture, peut conclure des conventions autorisant la retransmission par fil ou par ondes ultracourtes, simultanée, intégrale et sans changement, d'une émission télédiffusée à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance de l'agrément.

« Sauf si le titulaire du droit visé à l'alinéa précédent a déjà fait apport de celui-ci à une des sociétés mentionnées au titre II du livre III du présent code, le contrat autorisant la télédiffusion d'une prestation artistique, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme par voie hertzienne terrestre ou par satellite doit stipuler que l'exercice du droit mentionné à l'alinéa précédent est confié à une de ces sociétés qu'il mentionne expressément. La désignation est notifiée par le titulaire du droit à la société qui ne peut refuser. Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'alinéa précédent fixe les conditions de désignation de la société de gestion collective des droits pour les contrats en cours conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° du

« II. - Par dérogation au I ci-dessus, le titulaire du droit de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanée, intégrale et sans changement, peut céder celui-ci directement à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas aux droits exercés par une entreprise de communication audiovisuelle à l'égard de ses propres émissions, que les droits lui appartiennent ou qu'ils lui aient été transférés.

« Art. L. 217-4. - Des médiateurs sont institués afin de favoriser, en dehors de toute procédure judiciaire, la résolution des litiges relatifs à l'octroi de l'autorisation de retransmission par fil ou par ondes ultracourtes simultanément, intégralement et sans changement.

« Un médiateur peut être saisi par l'une des parties concernées par la négociation.

« Il entend les parties sous réserve de leur acceptation, confronte leurs prétentions et tente de les aider à trouver les termes d'un accord.

« A défaut d'accord amiable, le médiateur peut proposer aux parties la solution qui lui paraît appropriée, que celles-ci sont réputées avoir acceptée faute d'avoir exprimé leur opposition dans un délai de trois mois.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités de désignation des médiateurs. »

Par amendement n° 6, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle :

« Art. L. 217-1. - Les droits voisins du droit d'auteur correspondant à la télédiffusion par satellite de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, ou des programmes d'une entreprise de communication audiovisuelle sont régis par les dispositions du présent code dès lors que cette télédiffusion est réalisée dans les conditions définies aux articles L. 122-2-1 et L. 122-2-2.

« Dans les cas prévus à l'article L. 122-2-2, ces droits peuvent être exercés à l'égard des personnes visées au 1° ou au 2° de cet article. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 26, présenté par MM. Ralite et Renar, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et tendant à insérer, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 pour l'article L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « les dispositions », les mots : « du livre II ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit en fait de réunir en un seul les deux articles qui prévoient les conditions d'application du code de la propriété intellectuelle à la diffusion par satellite d'éléments protégés par des droits voisins.

Il procède par renvoi aux articles correspondants concernant le droit d'auteur : l'article sur les émissions réalisées à partir du territoire national et celui sur certaines émissions à partir de l'étranger mais qui peuvent être rattachées au droit français.

Cette rédaction, qui allège le texte, permet aussi d'insister sur le fait que, du point de vue des conditions d'application du droit français aux émissions par satellite, les droits d'auteur et les droits voisins sont traités rigoureusement de la même façon.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre le sous-amendement n° 26.

M. Ivan Renar. Il s'agit d'un amendement de précision, visant à s'assurer que les droits voisins du droit d'auteur sont régis par les dispositions du livre II de la propriété industrielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 26 ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission souhaiterait, monsieur Renar, que vous retiriez votre sous-amendement. En effet, en faisant référence au livre II, vous excluez les dispositions du livre III, qui traite notamment des sanctions pour non-respect des droits de la propriété littéraire et artistique. Or, je sais que telle n'est pas la volonté des auteurs de l'amendement. Il me paraît plus simple de se référer à l'ensemble du code de la propriété intellectuelle : c'est ce que nous avons déjà fait pour l'article L. 122-2-1, relatif aux droits d'auteur.

M. le président. Monsieur Renar, le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Ivan Renar. Afin qu'il n'y ait nulle ambiguïté, ni dans l'esprit ni dans la lettre, je le retire.

M. le président. Le sous amendement n° 26 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 217-2 du code de la propriété intellectuelle.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, destiné à harmoniser la rédaction de ce nouvel alinéa avec celle du texte en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 217-3 du code de la propriété intellectuelle :

« Art. L. 217-3. - I. - Lorsqu'il est prévu par le présent code, le droit d'autoriser la retransmission par câble simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme télédiffusés à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne, ne peut être exercé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du, que par une société de perception et de répartition des droits. Si cette société est régie par le titre II du livre III, elle doit être agréée à cet effet par le ministre chargé de la culture.

« Si le titulaire du droit n'en a pas confié la gestion à l'une de ces sociétés, il désigne celle qu'il charge de l'exercer. Il notifie cette désignation à la société, qui ne peut refuser.

« Le contrat autorisant la télédiffusion sur le territoire national de la prestation d'un artiste interprète, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme mentionne la société chargée, le cas échéant, d'exercer le droit d'autoriser sa retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, dans les Etats membres de la Communauté européenne.

« L'agrément prévu au premier alinéa est délivré en considération des critères énumérés à l'article L. 130-20-1.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément. Il fixe également, dans le cas prévu au deuxième alinéa, les modalités de désignation de la société chargée de la gestion du droit de retransmission.

« II. - Par dérogation au I, le titulaire du droit peut céder directement celui-ci à une entreprise de communication audiovisuelle.

« Les dispositions du I ne sont pas applicables aux droits dont est cessionnaire une entreprise de communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article qui traite de la gestion collective obligatoire des droits voisins de retransmission par câble.

Il vise, d'une part, à lui apporter les mêmes aménagements qu'à l'article identique applicable aux droits d'auteur et, d'autre part, à rappeler que les titulaires de droits voisins n'ont pas toujours le droit d'autoriser ou d'interdire cette retransmission.

Le texte ne doit donc s'appliquer que lorsque ce droit est prévu par le code.

Par exemple, pour les artistes-interprètes, cela ne concernera que les interprétations « vivantes », c'est-à-dire en direct. Pour les producteurs de phonogrammes, cela ne concernera que des enregistrements hors commerce, car, pour les disques ou cassettes mis dans le commerce, la licence légale prévue en 1985 leur donne un simple droit à rémunération, comme d'ailleurs aux interprètes de ces disques ou de ces cassettes.

Il faut le préciser, car la rédaction du texte avait beaucoup inquiété en particulier les producteurs d'œuvres audiovisuelles, qui bénéficient d'une présomption de cession des droits des artistes-interprètes pour la diffusion et la retransmission de ces œuvres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Laffitte, au nom de la commission propose, après les mots : « l'autorisation », de rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 5 pour l'article L. 217-4 du code de la propriété intellectuelle : « , lorsqu'elle est exigée, de retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, d'un élément protégé par un des droits définis au présent titre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, qui tend à apporter une précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURÉE DE PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Le second alinéa de l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. » - *(Adopté.)*

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article L. 123-2 est complété par le second alinéa suivant :

« Pour l'œuvre audiovisuelle, le droit exclusif persiste pour l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur principal. »

Par amendement n° 10, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du texte présenté par cet article pour le second alinéa de l'article L. 123-2 du code de la propriété intellectuelle :

« Pour les œuvres audiovisuelles, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 123-3. - Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1^{er} janvier de l'année

civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.

« Au cas où une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est publiée de manière échelonnée, le délai court à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date à laquelle chaque élément a été publié.

« En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, si le ou les auteurs se font connaître pendant la période mentionnée aux alinéas précédents, ou s'il n'y a pas de doute sur l'identité du ou des auteurs, la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2.

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, au cas où une ou plusieurs personnes physiques ont la qualité d'auteur de l'œuvre collective pour son ensemble, la durée de protection est celle prévue à l'article L. 123-1.

« Pour les œuvres dont la durée de protection n'est pas calculée à partir de la mort de l'auteur ou des auteurs en application des alinéas 1 à 3 du présent article et qui n'ont pas été publiées pendant les soixante-dix années suivant leur création, la protection prend fin à l'issue de ces soixante-dix ans. »

Par amendement n° 11, M. Laffitte, au nom de la commission, propose, après les mots : « si le ou les auteurs », de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle : « se sont fait connaître, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles L. 123-1 ou L. 123-2. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement est le premier des trois que je vous proposerai, d'adopter à l'article L. 123-3, qui prévoit les règles de protection des œuvres anonymes et pseudonymes.

Il s'agit ici du troisième alinéa, lequel complique le texte en vigueur, qui prévoit simplement qu'on revient à la règle normale de la protection de soixante-dix ans après la mort de l'auteur si les auteurs des œuvres anonymes ou pseudonymes se sont fait connaître.

Il y ajoute, en effet, des précisions reprises de la directive qui sont inutiles, voire dangereuses.

Ces précisions sont inutiles d'abord parce que le texte en vigueur a toujours été interprété comme ne permettant pas de faire renaître la protection si elle a expiré.

Elles sont inutiles ensuite parce que l'article, par définition, ne vise pas le cas du pseudonyme ou de l'anonymat « transparents », c'est-à-dire le cas où l'auteur a pris un « nom de plume », mais sans pour autant vouloir dissimuler son identité réelle.

En effet, si cet article prévoit une règle spéciale de protection *post publicationem* des œuvres anonymes et pseudonymes, c'est précisément parce qu'on ne peut pas appliquer la règle normale de protection calculée en fonction de la date de son décès si l'auteur ne veut pas révéler son identité.

Enfin, la rédaction est dangereuse parce que le texte n'impose pas, comme le texte actuel de l'article et comme le texte de l'article L. 113-6, qui définit les droits des auteurs des œuvres anonymes ou pseudonymes, que ce soit l'auteur lui-même qui se fasse connaître. En effet, le fait de vouloir ou non être connu relève de son droit moral. Il se pourrait très bien, si l'on retient la rédaction proposée, que des éditeurs ou des héritiers organisent,

après la mort de l'auteur, la révélation de son identité, afin de pouvoir prolonger l'exploitation exclusive de l'œuvre.

Je vous propose donc d'en rester à la formule en vigueur, qui n'a jamais posé de problèmes et qu'il n'y a donc pas de raison de changer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet alinéa nouveau porte sur les œuvres collectives de type encyclopédies, dictionnaires ou collections de manuels, généralement « commandés » par un éditeur et rédigés par de multiples contributeurs.

Il prévoit que ces œuvres seront soumises à la règle de protection de droit commun - jusqu'à soixante-dix ans après la mort de l'auteur ou du dernier des coauteurs - si une ou plusieurs personnes « ont la qualité d'auteur de l'œuvre collective pour son ensemble ».

Cela paraît contradictoire avec la définition de l'œuvre collective, qui est précisément une œuvre pour laquelle personne n'a la qualité d'auteur. Il est de plus inutile car, si une ou plusieurs personnes ont un droit d'auteur sur l'ensemble d'une œuvre, il s'agit alors d'une œuvre individuelle ou de collaboration, et les règles prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de la propriété intellectuelle s'appliquent automatiquement.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 123-3 du code de la propriété intellectuelle :

« Les dispositions du premier et du deuxième alinéa ne sont applicables qu'aux œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives publiées pendant les soixante-dix années suivant l'année de leur création. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet alinéa transpose une disposition de la directive qui prévoit que seules peuvent prétendre à une protection à partir de la publication les œuvres anonymes, pseudonymes ou collectives qui auront été publiées dans les soixante-dix ans suivant leur publication.

Cette règle est très contestable dans son principe, puisque normalement une œuvre a vocation à être protégée dès lors qu'elle a été créée.

Elle est par ailleurs absurde dans le cas des œuvres collectives.

Elle sera aussi très difficile à appliquer car il ne sera pas toujours évident de « dater » la création de l'œuvre avec la précision suffisante.

Malheureusement, elle est prévue par la directive et la loi nationale est donc obligée de la transposer.

Je vous propose donc simplement de la rédiger de manière qu'elle soit plus compréhensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Pour les œuvres posthumes, autres que pseudonymes ou anonymes, la durée du droit exclusif est celle prévue aux articles L. 123-1 et L. 123-2. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Si la divulgation est effectuée licitement à l'expiration de cette période, le propriétaire de l'œuvre, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication ou la représentation au public, jouit des droits ouverts au présent titre pour une durée de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. »

Par amendement n° 14, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Le premier alinéa de l'article L. 123-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article L. 123-1. Pour les œuvres posthumes publiées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'article 9 du projet de loi modifie l'article L. 123-4 du code pour introduire les nouvelles règles prévues par la directive pour des œuvres posthumes. Désormais, celles-ci seront soumises au même régime que les œuvres publiées du vivant de l'auteur, c'est-à-dire qu'elles seront protégées jusqu'à soixante-dix ans après sa mort. Si des œuvres posthumes sont publiées après l'expiration de ce délai, cette publication sera protégée par un droit exclusif pendant vingt-cinq ans.

Pour ne pas bouleverser la structure actuelle de l'article, je vous propose de ne modifier que son premier alinéa, en y regroupant les nouvelles règles relatives à la durée de la protection.

Il n'est en effet pas nécessaire de modifier les alinéas suivants, qui définissent les bénéficiaires du droit de publication des œuvres posthumes, puisque ces règles restent les mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui améliore en effet la rédaction du texte relatif aux œuvres posthumes.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - A l'article L. 123-7 du code de la propriété intellectuelle, le nombre : "cinquante" est remplacé par : "soixante-dix". » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - Le chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de la propriété intellectuelle est complété par un article L. 123-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 123-12. - Lorsque le pays d'origine de l'œuvre, au sens de l'acte de Paris de la convention de Berne, est un pays tiers à la Communauté européenne et que l'auteur n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article L. 123-1. » - *(Adopté.)*

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. - La durée des droits patrimoniaux objet du présent titre est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle :

« - de l'interprétation de l'œuvre pour les artistes-interprètes,

« - de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme pour les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes,

« - de la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle.

« Toutefois, si une fixation de l'interprétation de l'œuvre, du phonogramme ou du vidéogramme fait l'objet d'une communication au public pendant la période définie à l'alinéa précédent, la durée du droit est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant cet acte. »

Par amendement n° 15, M. Laffitte, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle, de supprimer les mots : « de l'œuvre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. C'est un simple amendement de coordination avec l'article L. 212-1 du code, qui précise que l'artiste-interprète n'interprète pas obligatoirement des œuvres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 12 pour l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle :

« Toutefois, si une fixation de l'interprétation, le phonogramme ou le vidéogramme font l'objet d'une communication au public pendant la période définie aux trois premiers alinéas, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète ou du producteur du phonogramme ou du vidéogramme n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant cette communication au public. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 27, présenté par MM. Ralite et Renar, et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 16, à remplacer les mots : « le phonogramme ou le vidéogramme » par les mots : « du phonogramme ou du vidéogramme ».

La parole est à M. le rapporteur pour présenter l'amendement n° 16.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement précise, conformément à la directive, qu'en cas de communication au public d'un enregistrement, d'une interprétation, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme le droit voisin n'expire que cinquante ans après cette communication au public.

M. le président. La parole est à M. Renar, pour défendre le sous-amendement n° 27.

M. Ivan Renar. Il s'agit d'un simple amendement rédactionnel, qui tend à rendre plus lisible le texte qui nous est proposé pour l'article L. 211-4 du code de la propriété intellectuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement n° 27. Mais il convient alors que, par coordination, la commission rectifie son amendement n° 16 pour remplacer les mots : « font l'objet » par les mots : « fait l'objet ».

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 16 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 rectifié et sur le sous-amendement n° 27 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement et au sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 27, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 12 modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, dans le code de la propriété intellectuelle, un article L. 211-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-5. - Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, les titulaires de droits voisins qui ne sont pas ressortissants de l'Union européenne :

tissants d'un Etat membre de la Communauté européenne bénéficient de la durée de protection prévue dans le pays dont ils sont ressortissants, sans que cette durée puisse excéder celle prévue à l'article L. 211-4.» - (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

M. le président. Par amendement n° 28, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Dispositions diverses et transitoires. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Je demande la réserve de cet amendement jusqu'après l'examen de l'ensemble des articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article additionnel avant l'article 14

M. le président. Par amendement n° 17, M. Laffitte, au nom de la commission, propose d'insérer, avant l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'un contrat de coproduction d'une œuvre audiovisuelle, conclu avant l'entrée en vigueur de la loi n° du, entre un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement en France et un ou plusieurs coproducteurs ayant un établissement dans un autre Etat, prévoit expressément un régime de répartition des droits d'exploitation par zones géographiques sans distinguer le régime applicable à la télédiffusion par satellite des dispositions applicables aux autres moyens d'exploitation, et dans le cas où une telle télédiffusion par satellite porterait atteinte à l'exclusivité, notamment linguistique, de l'un des coproducteurs ou de ses ayants droit sur un territoire déterminé, l'autorisation par l'un des coproducteurs ou ses ayants droit de télédiffuser l'œuvre par satellite est subordonnée au consentement préalable du bénéficiaire de cette exclusivité, qu'il soit coproducteur ou ayant droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir en tête des dispositions transitoires les dispositions relatives aux coproductions internationales, que nous avons supprimées à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 14.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Les contrats concernant l'exploitation par satellite sur le territoire de la Communauté européenne d'œuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin, conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi, qui ne sont pas conformes aux dispositions des articles L. 122-2-1 et L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, doivent être rendus conformes à celles-ci au plus tard le 1^{er} janvier 2000. A défaut, les clauses non conformes seront réputées non écrites. »

Par amendement n° 18, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, seront réputées non écrites, si elles n'ont pas été mises en conformité avec les dispositions des articles L. 122-2-1 et L. 217-1 du code de la propriété intellectuelle, les clauses des contrats relatifs à la télédiffusion par satellite, sur le territoire de la Communauté européenne, d'œuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin, et qui auront été conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 est ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 14

M. le président. Par amendement n° 41, M. Laffitte, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 132-20-1, L. 132-20-2, L. 217-3 et L. 217-4 du code de la propriété intellectuelle sont applicables à l'autorisation de retransmission simultanée, intégrale et sans changement, par les services de diffusion multiplexée sur canal micro-ondes, mentionnés à l'article 3 de la loi n° du relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information, d'œuvres ou d'éléments protégés par un droit voisin télédiffusés à partir d'un Etat membre de la Communauté européenne. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement, qui reprend des sous-amendements de Mme Pourtaud, tend à soumettre à l'obligation de gestion collective les droits de retransmission sur les réseaux micro-ondes expérimentaux de programmes télévisés provenant d'autres Etats membres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le Gouvernement accepte cet amendement de la commission pour tenir compte de l'examen du projet de loi relatif aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information. Ainsi pourrait être mieux appréciée la nécessité de faire référence aux ondes ultracourtes en les distinguant du câble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.

Mme Danièle Pourtaud. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Pourtaud.

Mme Danièle Pourtaud. Je voudrais expliquer ce qui avait motivé le dépôt de nos sous-amendements, qui sont, comme l'a indiqué M. le rapporteur, repris dans l'amendement de la commission.

Nous avons jugé utile de déposer quatre sous-amendements qui avaient en fait tous pour objet d'appliquer certaines dispositions relatives à la protection des droits d'auteur, concernant en particulier leur gestion collective, aux services qui seront diffusés par ondes ultracourtes.

Or, comme vous le savez, ces ondes sont déjà utilisées pour permettre de relier deux têtes de réseaux câblés entre elles.

Surtout, comme vient de le préciser M. le ministre, ces ondes ultracourtes vont, par ailleurs, être appelées à se développer, notamment lors de projets expérimentaux, en utilisant les nouvelles technologies dont le MMDS.

Le texte récemment examiné par le Sénat et habilitant ces expérimentations, sur lesquelles j'ai émis les plus grandes réserves, est actuellement en navette entre les deux assemblées.

Les expériences prévues aux termes de ce texte et utilisant des ondes ultracourtes bénéficieront de nombreuses dérogations au droit commun de l'audiovisuel. Il ne me semble pas souhaitable qu'elles dérogent également aux règles de gestion collective des droits d'auteur applicables aux transmissions par câble et satellite.

Certes, le cadre européen dans lequel nous légiférons aujourd'hui ne nous donne pas en principe de grandes marges de manœuvre pour ajouter des dispositions. Mais celle qui a trait aux micro-ondes me semble utile, logique et allant dans le sens d'une cohérence générale de notre future législation.

En effet, à notre avis, mieux vaut saisir l'occasion qui nous est offerte aujourd'hui, alors que nous légiférons sur les droits d'auteur, pour soumettre à ce cadre législatif les transmissions par ondes ultracourtes plutôt que d'avoir à modifier dans quelques mois ; les lois existantes en insérant des articles appelés « cavaliers », je crois, soit dans le code de la propriété intellectuelle, soit dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Nos sous-amendements répondaient donc, comme cet amendement, à un double souci de cohérence législative et de respect par tout service de communication audiovisuelle des règles de gestion collective des droits.

C'est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Les dispositions du titre II de la présente loi ne modifient pas la détermination du point de départ de la durée des droits d'auteur et

des droits voisins qui ont commencé à courir avant son entrée en vigueur, si ces dispositions devaient entraîner un raccourcissement de cette durée.

« II. - Les dispositions du titre II de la présente loi n'ont pour effet de faire renaître des droits sur des œuvres, prestations, fixations ou programmes qui étaient tombés dans le domaine public avant la date de son entrée en vigueur que s'ils sont encore protégés dans au moins un autre Etat membre de la Communauté européenne. Dans ce cas :

« - ces droits ne peuvent être opposés à quiconque pour les actes d'exploitation accomplis licitement avant la date d'entrée en vigueur ;

« - les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à l'exploitation d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme pendant un an à compter de la date d'entrée en vigueur si l'exploitation en a été licitement engagée avant cette date ;

« - les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à la poursuite de la communication au public d'une œuvre, d'une prestation, d'une fixation ou d'un programme créés préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi à partir de l'œuvre, de la prestation, de la fixation ou du programme sur lesquels les droits ont recommencé à courir. En cas de difficulté pour la détermination des droits patrimoniaux, il sera fait application de l'article L. 122-9 du code de la propriété intellectuelle. Le défaut de versement de la rémunération prévue par le présent alinéa est puni de la peine d'amende prévue à l'article L. 335-4 du même code.

« III. - Pour les contrats d'édition dont la durée n'est pas déterminée autrement que par référence à la durée légale de la propriété littéraire et artistique, l'auteur, lorsqu'il bénéficie d'une prolongation de la durée de protection prenant effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, accorde un droit de préférence à l'éditeur cessionnaire à cette même date. »

Par amendement n° 19, M. Laffitte, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le paragraphe I de cet article, un paragraphe ainsi rédigé :

« I A. - Les dispositions du titre II de la présente loi sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1995. Toutefois, ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales que les infractions à ces dispositions commises postérieurement à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement tend à ajouter un nouveau paragraphe au début de l'article 15 pour prévoir l'application au 1^{er} juillet 1995 des dispositions de la loi transposant la directive sur la durée de protection, qui devait entrer en vigueur à cette date.

En effet, comme nous l'avons dit tout à l'heure, cette date s'imposera en cas de recours juridictionnel ou de recours en manquement de la Commission de Bruxelles contre la France.

Surtout, le fait d'avoir une autre date d'application compliquerait encore les problèmes très délicats que posera l'application dans le temps de la directive.

Il est donc indispensable de s'aligner sur la date prévue par la directive.

L'amendement prévoit qu'aucune poursuite pénale rétroactive ne pourra avoir lieu, ce qui serait anti-constitutionnel. Il n'y aurait d'ailleurs pas de grands

risques à cet égard compte tenu des autres dispositions de l'article. Mais cette précaution est évidemment indispensable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 15 :

« I. - L'application des dispositions du titre II de la présente loi ne peut avoir pour effet d'abrèger la durée de protection des droits d'auteur et des droits voisins qui ont commencé à courir avant le 1^{er} juillet 1995. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Laffitte, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 15, de remplacer les mots : « la date de son entrée en vigueur » par les mots : « le 1^{er} juillet 1995 ».

II. - A la fin du deuxième alinéa et dans le troisième alinéa du même paragraphe, après les mots : « la date d'entrée en vigueur » d'insérer les mots : « de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Cet amendement a pour objet, en conséquence de la fixation au 1^{er} juillet de la date d'application de la directive, de retenir, comme la directive, la même date pour apprécier s'il doit y avoir ou non renaissance des droits.

En revanche, il n'est pas proposé de modifier la durée des délais prévus pour l'application des contrats portant sur l'exploitation d'œuvres rappelées à la protection, ou pour l'exploitation d'œuvres dérivées d'œuvres rappelées à la protection, ce qui équivaut à rallonger ces délais d'un an environ. Cela ne sera sans doute pas de trop pour résoudre les problèmes qui risquent de se poser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le

Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40 rectifié, MM. Rufin, Bernard et Braconnier proposent de compléter le paragraphe II de l'article 15 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires de ces droits ne peuvent s'opposer à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle qui a fait l'objet, antérieurement à l'entrée en vigueur de la

présente loi, d'un contrat d'adaptation enregistré au registre public de la cinématographie. En cas de difficulté pour la détermination des droits patrimoniaux liés à l'œuvre adaptée ou pour le versement de la rémunération, il sera fait application des articles L. 122-9 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle. »

La parole est à M. Bernard.

M. Jean Bernard. Cet amendement tend à parfaire le dispositif prévu au présent article au titre des dispositions transitoires pour éviter que l'allongement de la durée de protection des droits des auteurs ne vienne compromettre non seulement l'exploitation, mais encore l'adaptation des œuvres.

Le dispositif du projet prend bien en compte le cas de la poursuite de l'exploitation d'une œuvre, mais ne couvre pas le cas d'une œuvre en cours d'adaptation.

Or chacun sait que l'adaptation d'une œuvre pour le cinéma demande beaucoup de temps et des tractations souvent compliquées - nous en avons un exemple en ce moment.

Le respect pour les créateurs qui ont déjà entamé l'adaptation d'une œuvre cinématographique antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi commande de prévoir une disposition pour protéger leur travail en respectant aussi les droits de l'auteur de l'œuvre initiale adaptée dont les droits, qui étaient tombés dans le domaine public, sont prolongés grâce au présent projet.

La référence à l'inscription sur le registre public de la cinématographie du contrat d'adaptation évite toute discussion ou contestation sur les dates respectives de naissance d'un projet d'adaptation d'une œuvre et celle de l'entrée en vigueur de la loi.

Quant à l'auteur dont les droits sont prolongés, s'il ne peut interdire l'adaptation entreprise, il a droit à une rémunération pour l'utilisation de son œuvre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission n'a pas de raison d'être opposée à cet amendement, s'il s'agit bien de celui qui a été rectifié pour viser les œuvres audiovisuelles et non plus cinématographiques.

Je souhaite toutefois, avant de donner l'avis formel de la commission, connaître l'avis du Gouvernement, qui seul peut juger si cette mesure sera admise par les autorités communautaires. Il s'agit en effet d'une extension importante des dispositions transitoires prévues.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Cet amendement complète heureusement les mesures transitoires pour les œuvres littéraires en cours d'adaptation. Le Gouvernement estime que, eu égard à son intérêt, l'amendement n'entraîne pas un allongement excessif de la durée d'application des dispositions transitoires.

Pour qu'il remplisse son objet, il convient, je le souligne, que cet amendement se réfère aux œuvres audiovisuelles et non plus aux œuvres cinématographiques, qui étaient visées par l'amendement avec sa rectification.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 40 rectifié.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission y est favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

M. Jack Ralite. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ralite.

M. Jack Ralite. Je suis favorable à l'amendement, mais je me pose une question.

Quand on écrit : « ... pour la détermination des droits patrimoniaux... », on vise en fait le montant de la redevance, les termes utilisés sont simplement plus agréables.

S'agissant d'un montant, l'article L. 122-9 prévoit un recours au tribunal en cas d'abus notoires. J'estime qu'il serait un peu curieux que la fixation de la redevance devienne le fait du tribunal. Pourtant, en Grande-Bretagne, il existe un tribunal du *copyright* qui fixe les redevances. Avec cette allusion, un glissement n'est-il pas possible ? C'est la question que je me pose.

Mais cela ne m'empêche pas d'être favorable à cet amendement.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. L'auteur de l'amendement serait mieux placé pour répondre, mais la commission, quant à elle, estime qu'il ne sera fait appel au tribunal qu'en cas de conflit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Laffitte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 15 :

« III. - La prorogation à compter du 1^{er} juillet 1995 des droits d'exploitation faisant l'objet, à cette même date, d'un contrat d'édition n'emporte pas prorogation de ce contrat si sa durée n'est déterminée que par référence à la durée légale de la propriété littéraire et artistique.

« Toutefois, à peine de nullité de la cession, l'auteur ne peut céder à un autre éditeur les droits correspondant à cette prorogation sans en avoir au préalable proposé l'acquisition, aux mêmes conditions, à l'éditeur cessionnaire au 1^{er} juillet 1995.

« Cette proposition est faite par écrit. Elle est réputée avoir été refusée si l'éditeur n'a pas fait connaître sa décision par écrit dans un délai de deux mois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Le paragraphe III de l'article 15 prévoit que la prolongation des droits d'auteur n'emporte pas prolongation des contrats d'édition conclus pour la durée légale de la protection des droits. Autrement dit, l'auteur sera libre de ne pas vendre, ou de vendre à quelqu'un qui ne soit pas éditeur - par exemple un producteur - les droits correspondant à ces vingt ans supplémentaires. Seulement, s'il veut conclure un nouveau contrat d'édition, il sera obligé d'accorder, à conditions égales, la préférence à son premier éditeur.

Le texte du projet de loi n'est pas très clair et, surtout, il ne précise absolument pas ce qu'il faut entendre par la « préférence » donnée au premier éditeur.

Nous nous sommes donc efforcés de lui donner une rédaction un peu plus claire et, surtout, de bien préciser quelles seront les conditions dans lesquelles s'exercera le « droit de préférence » du premier éditeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 29, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le septième alinéa (c du 3°) de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, deux alinéas additionnels ainsi rédigés :

« d) Les reproductions intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques et plastiques destinées à figurer en format réduit dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques effectuées en France par un officier public ou ministériel pour les exemplaires qu'il met à la disposition du public avant la vente dans le but d'illustrer de manière scientifique la description de l'objet mis en vente publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les caractéristiques des documents et les conditions de leur distribution. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 42, présenté par M. Laffitte, au nom de la commission, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 29 pour modifier l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « en format réduit », à insérer les mots : « dans un système électronique visant à la commercialisation d'œuvres d'art ou ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Comme j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure lors de la discussion générale, cet amendement vise à dispenser les officiers publics ou ministériels procédant à des ventes publiques d'œuvres d'art graphiques et plastiques de solliciter l'autorisation de reproduire cette œuvre lorsque le catalogue constitue l'accessoire de la vente. Il crée une nouvelle exception au droit de reproduction de l'auteur à insérer dans l'énumération de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle.

Cette disposition, qui est très attendue par la profession des commissaires-priseurs, contribuera à soutenir le marché de l'art national face à la concurrence internationale. Cette exception supplémentaire est acceptée par la principale des sociétés d'auteurs des arts plastiques et graphiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre le sous-amendement n° 42 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 29.

M. Pierre Laffitte, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 29 du Gouvernement.

Le sous-amendement n° 42 vise simplement à introduire un second élément.

Nous constatons en effet que beaucoup de galeries ou d'organismes de ventes d'objets d'art souhaitent toucher un public international en diffusant des catalogues numé-

risés accessibles en ligne sur les réseaux. Ces catalogues constituent en fait une publicité pour les créateurs utilisant des réseaux du type Internet ou autres.

Comme ils se heurtent en France à la jurisprudence interdisant les reproductions intégrales, les galeries ou les organisateurs de ventes d'objets d'art font réaliser ces catalogues à l'étranger et cette activité à haute valeur ajoutée ne peut donc pas se développer en France. Incidemment, elle échappe ainsi à tout contrôle.

Nous proposons donc de permettre que ces catalogues numérisés soient réalisés et diffusés en France. Les créateurs ne devraient pas y être opposés, puisqu'ils ont tout intérêt à faire connaître leurs œuvres au plus grand nombre d'acheteurs potentiels, en France et à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 42 ?

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le Gouvernement est sensible à la volonté de la commission d'aider à la commercialisation des œuvres d'art, mais considère que son amendement n° 29 permet de satisfaire cette préoccupation.

En effet, un décret en Conseil d'Etat doit fixer les caractéristiques des documents et les conditions de leur diffusion par l'édition classique ou par l'édition électronique des catalogues. Aller au-delà supposerait une concertation très approfondie avec des représentants des auteurs. Le Gouvernement ne peut donc qu'être réservé sur ce sous-amendement. C'est pourquoi il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

M. Ivan Renar. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Je suis étonné par cet amendement. A mes yeux, le marché de l'art mériterait tout un débat et justifierait l'adoption de bien d'autres dispositions pour régler tous les problèmes gigantesques qui se posent dans ce domaine.

De plus, monsieur le ministre, comme le bon peuple, je ne pense pas que la corporation des commissaires-priseurs soit sur la paille ! Je préférerais que des aides fussent allouées aux artistes vivants, dont, chacun le sait, l'œuvre nourrit parfois la légende mais pas souvent les hommes eux-mêmes !

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Je voudrais simplement dire à M. Renar que cet amendement ne vise pas la rémunération des commissaires-priseurs.

Je préfère, pour ma part, que les ventes se fassent en France plutôt qu'à l'étranger, et j'espère que M. Renar partage ce souci !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 29, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Par amendement n° 30, le Gouvernement propose d'insérer après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Le code de la propriété intellectuelle étant applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, il convient que les textes le modifiant fassent l'objet de dispositions spécifiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Nous en revenons à l'amendement n° 28, qui a été précédemment réservé.

Intitulé du titre III (*suite*)

M. le président. Par amendement n° 28, le Gouvernement propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Dispositions diverses et transitoires. »

La parole est à M. le ministre.

M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Laffitte, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ralite, pour explication de vote.

M. Jack Ralite. Je ne voterai pas contre ce texte. J'aurais même aimé voter pour. Mais l'heure me paraît venue de donner un petit signal parce qu'il est clair que, notamment dans les débats de l'OMPI, avance le *copyright*.

Ainsi, il est significatif de voir le directeur du département des affaires juridiques de l'UER - Union européenne de radiodiffusion, qui regroupe les télévisions publiques européennes - M. Walter Rumphorst, écrire : « Les Européens devraient sérieusement songer à adopter le système américain sur le droit d'auteur, où le producteur détient automatiquement, sauf stipulation contrac-

tuelle expresse contraire, les droits complets illimités sur sa production, y compris les droits d'une utilisation ultérieure encore inconnue au moment où la production a été réalisée.»

Il existe deux solutions, ajoute-t-il, dont « le résultat reste finalement identique : que le producteur soit appelé auteur - loi britannique - ou que la loi suppose que tous les droits des auteurs et autres contributeurs à la production soient automatiquement cédés au producteur, à toutes fins et sans limitation dans le temps », c'est-à-dire la législation américaine.

C'est dire à quel point était justifiée l'anxiété dont mon propos était empreint tout à l'heure.

D'ailleurs, certains Américains se posent eux-mêmes des questions.

Un auteur explique l'évolution américaine par le fait que « les sociétés de communication ont réussi à convaincre les gouvernements que les critères d'intérêt public avaient de moins en moins de sens politique puisque les innovations technologiques permettent au marché de répondre à ces objectifs ».

Et je pourrais multiplier les citations montrant qu'il y a là quelque chose d'assez préoccupant.

Certes, cela ne concerne pas directement le texte que nous examinons, mais il s'agit bien de ce qui l'environne et qui exerce une pression forte, voire inouïe.

Une sorte de goutte-à-goutte est ainsi en train de se distiller. Si l'on ne met pas en garde contre les gouttes, un jour on se retrouvera noyé ! Tel est le sens que je donne à notre abstention. Il s'agit d'une abstention combative et constructive. Je tiens à dire qu'elle ne vise ni la commission ni le ministre de la culture. Elle résulte simplement de notre lecture du processus qui est actuellement engagé.

Il faut bien, à un moment, dire : « Attention ! » En fait, il s'agit d'un vote d'alerte, d'une sorte de tocsin.

Voilà pourquoi, en ayant tant voulu voter pour ce texte, je m'abstiendrai.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous ne partageons pas les appréhensions de M. Ralite.

Evidemment, il s'agit d'un sujet extrêmement délicat, d'un abord d'autant plus difficile qu'il a une portée mondiale.

A l'issue de l'examen de ce projet de loi, je veux rendre hommage au travail de la commission des affaires culturelles, à son président, M. Gouteyron, et surtout à son rapporteur, M. Laffitte, qui nous a guidés dans ce dédale. Les nombreux amendements qu'il a présentés permettent d'aboutir à un texte qu'il convient de voter, ne serait-ce que parce qu'il revêt à nos yeux un caractère véritablement exemplaire : c'est la première fois qu'on légifère sur une telle dimension. Notre démarche est, en l'occurrence, à certains égards, quelque peu expérimentale.

Nous sommes tous attachés au droit d'auteur. Pour tous les intellectuels de France et d'ailleurs, ce droit essentiel doit être défendu.

Je remercie également le Gouvernement d'avoir présenté ce texte, dont M. Toubon avait pris l'initiative mais que, monsieur le ministre, vous avez repris et défendu tout à fait brillamment.

Nous vous exprimons notre gratitude et c'est bien volontiers que la majorité de la Haute Assemblée votera le projet de loi tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Adrien Gouteyron, président de la commission des affaires culturelles. Je voudrais adresser à mon tour des remerciements et des félicitations au rapporteur, qui a réalisé, avec beaucoup de compétence, un travail extrêmement minutieux, difficile et souvent ingrat.

Ce texte est en fait avant tout une affirmation de la conception française du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle.

Certes, une directive est toujours un compromis, mais on peut dire que, dans ce compromis, les traditions juridiques françaises ont pesé lourd. C'est ainsi que nous avons pu aboutir à un texte globalement satisfaisant, on ne peut le nier. Voilà pourquoi je voterai ce projet de loi.

Pour autant, je ne méconnais aucunement les difficultés tenant à l'environnement dans lequel il s'inscrit ni les inquiétudes que cet environnement peut susciter. Vous ne les méconnaissez pas non plus, monsieur le ministre, et j'ai beaucoup apprécié que, tout à l'heure, faisant référence au vote du Parlement européen, vous ayez affirmé votre intention de défendre auprès du Conseil, au nom du gouvernement français, les positions qui ont été conquises.

Monsieur Ralite, tout en comprenant vos craintes, je voudrais que le vote que nous allons émettre soit un signe d'encouragement et de confiance adressé au Gouvernement.

Le débat a montré que, sur un sujet difficile, les positions de bon sens des uns et des autres pouvaient souvent se rencontrer. Je crois que nous avons fait du bon travail et que nous avons finalement bien servi la cause des auteurs français.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Je voudrais non seulement indiquer que les sénateurs du Rassemblement démocratique et social européen apporteront leur soutien à ce texte mais aussi vous assurer, monsieur le ministre, que l'ensemble des membres de notre assemblée, y compris ceux qui s'abstiendront, sont totalement derrière vous pour défendre la position française dans ce domaine tout à fait capital de la création et de la propriété intellectuelle « à la française ».

Certes, c'est évident, cette conception est aujourd'hui menacée, je crois l'avoir montré dans mon propos liminaire, lorsque je suis intervenu en tant que rapporteur. Mais j'ai également indiqué que la conception américaine du *copyright* commençait elle-même à être menacée par le recours aux droits moraux des créateurs américains.

Nous devons montrer que les politiques et les créateurs sont à l'unisson dans ce combat, auquel les éditeurs ont tout intérêt à prendre part.

En effet, ce qui va se développer au cours des décennies à venir devra tenir compte de plus en plus compte des besoins de l'homme.

M. le président. La parole est à Mme Pourtaud.

Mme Danièle Pourtaud. A la fin de mon intervention liminaire, j'avais annoncé que notre vote était conditionné par les réponses de M. le ministre et le débat sur les amendements.

Si ce dernier nous a donné satisfaction, je dois vous avouer, monsieur le ministre, que je n'ai pas été totalement convaincue par votre réponse sur la limitation du nombre des bénéficiaires de droits voisins. Il me semble que les auteurs de l'adaptation ne sont effectivement plus protégés en l'état actuel du texte.

Néanmoins, nous voterons ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bordas.

M. James Bordas. Les sénateurs du groupe des Républicains et Indépendants mesurent toute l'importance du travail qu'a réalisé aujourd'hui le Sénat et ils voteront ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 28 février 1996, l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E 134 « proposition modifiée de directive du Conseil concernant la protection juridique des bases de données » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 27 février 1996 ;

- la proposition d'acte communautaire E 521 « proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 992/95 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et de la pêche, originaires de Norvège, et portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des chevaux vivants originaires de l'Islande » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 22 décembre 1995.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 1^{er} mars 1996, l'informant que :

- la proposition d'acte communautaire E 549 « proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'arrangements concernant l'accès au marché des produits textiles entre la Communauté européenne et la République de l'Inde et entre la Communauté européenne et la République Islamique du Pakistan » ;

- la proposition d'acte communautaire E 561 « proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CEE n° 1602/92 portant dérogation temporaire à l'application des mesures antidumping communautaires lors de l'importation aux îles Canaries de certains produits sensibles » ;

- la proposition d'acte communautaire E 562 « proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le royaume du Maroc, d'autre part » ;

- et la proposition d'acte communautaire E 563 « proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun » ont été adoptées définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 27 février 1996.

9

DÉPÔT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DÉBAT PORTANT SUR DES SUJETS EUROPÉENS

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat portant sur des sujets européens suivante :

M. Paul Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le réexamen des dispositions du titre VI du traité sur l'Union européenne auquel va procéder la conférence intergouvernementale qui ouvrira ses travaux à Turin le 29 mars prochain.

Il lui demande de faire connaître au Sénat la position que le Gouvernement entend défendre à ce sujet et si cette position est compatible avec les dispositions de la Constitution telles qu'elles résultent des révisions du 25 juin 1992 et du 25 novembre 1993.

Il observe à cet égard qu'une reprise des accords de Schengen dans les futures dispositions du titre VI du traité permettrait d'exercer une des coopérations renforcées souhaitées par le Gouvernement sans devoir à nouveau modifier la Constitution. (N° QE5.)

Conformément aux articles 79, 80 et 83 *bis*, du règlement, cette question orale avec débat portant sur des sujets européens a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

10

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de treizième directive du Parlement européen et du Conseil en matière de droit des sociétés concernant les offres publiques d'acquisition.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-598 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décisions du Conseil relatives à la signature et à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, de la convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-599 et distribuée.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de règlement CE du Conseil modifiant le règlement CE n° 3448/93 du Conseil déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles.

Cette proposition d'acte communautaire sera imprimée sous le numéro E-600 et distribuée.

11

DÉPÔTS RATTACHÉS POUR ORDRE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1996

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu le 23 février 1996 de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à élargir les pouvoirs d'information du Parlement et à créer un office parlementaire d'évaluation des politiques publiques.

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 247, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. le président du Sénat a reçu le 23 février 1996 de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier.

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 248, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu le 23 février 1996 de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et tendant à assurer une prise en charge adaptée de l'autisme.

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 249, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

M. le président du Sénat a reçu le 23 février 1996 de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudance ou de négligence.

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 250, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

M. le président du Sénat a reçu le 29 février 1996 de M. Daniel Hoeffel une proposition de loi tendant à appliquer aux conseils de districts les dispositions de l'article L. 5215-18 du code général des collectivités territoriales.

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 251, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS D'ACTE COMMUNAUTAIRE

M. le président du Sénat a reçu le 23 février 1996 de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de règlement du Conseil modifiant pour certains produits originaires d'Israël le règlement CE

n° 1981/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires d'Algérie, de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Jordanie, de Malte, du Maroc, des territoires occupés, de Tunisie et de Turquie et le règlement CE n° 934/95 du Conseil portant établissement de plafonds tarifaires et d'une surveillance statistique communautaire dans le cadre de quantités de référence pour un certain nombre de produits originaires de Chypre, d'Égypte, de Jordanie, d'Israël, de Tunisie, de Syrie, de Malte, du Maroc et des territoires occupés. (*Version révisée E-581.*)

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-590 et distribuée.

M. le président du Sénat a reçu le 23 février 1996 de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant deuxième adaptation de la décision 1110-94-CE (telle qu'adaptée par la décision XXX-96-CE) relative au quatrième programme cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (1994-1998). Proposition de décision du Conseil portant deuxième adaptation de la décision 94-268 Euratom (telle qu'adaptée par la décision 96-XX-Euratom) relative au programme cadre pour les actions de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998).

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-591 et distribuée.

M. le président du Sénat a reçu le 27 février 1996 de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- projet de proposition de directive du Conseil concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-592 et distribuée.

M. le président du Sénat a reçu le 27 février 1996 de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- projet de décision du Conseil approuvant la conclusion par la Commission d'un échange de notes entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les transferts de composants nucléaires.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-593 et distribuée.

M. le président du Sénat a reçu le 28 février 1996 de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Conseil portant révision à mi-parcours de la décision 91/482/CEE du 25 juillet 1991 du Conseil, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-594 et distribuée.

M. le président du Sénat a reçu le 28 février 1996 de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (niveau du taux normal).

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-595 et distribuée.

M. le président du Sénat a reçu le 1^{er} mars 1996 de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Conseil autorisant la République fédérale d'Allemagne à conclure un accord avec la République de Pologne contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 du Conseil, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-596 et distribuée.

M. le président du Sénat a reçu le 1^{er} mars 1996 de M. le Premier ministre la proposition d'acte communautaire suivante, soumise au Sénat par le Gouvernement, en application de l'article 88-4 de la Constitution :

- proposition de décision du Conseil en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord révisé de 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur.

Cette proposition d'acte communautaire a été imprimée sous le numéro E-597 et distribuée.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 6 mars 1996, à quinze heures :

Discussion du projet de loi (n° 206, 1995-1996), adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du financement de l'apprentissage.

Rapport (n° 246, 1995-1996) de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.

Aucun amendement n'est plus recevable.

Délai limite pour les inscriptions de parole et pour le dépôt d'amendements

1^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, améliorant le financement des associations concourant à l'action humanitaire en vue de leur permettre de participer plus efficacement à la lutte contre l'exclusion (n° 179, 1995-1996) :

- délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures.

2^o Proposition de loi tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 144, 1995-1996) :

- délai limite pour les inscriptions de parole : lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures ;

- délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures.

3^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 104, 1995-1996) :

- délai limite pour le dépôt des amendements : lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures.

4^o Projet de loi de modernisation des activités financières (n° 157, 1995-1996) :

- délai limite pour le dépôt des amendements : mardi 12 mars 1996, à dix-sept heures.

5^o Débat consécutif à la déclaration du Gouvernement sur la préparation et les perspectives de la conférence intergouvernementale :

- délai limite pour les inscriptions de parole dans le débat : mercredi 13 mars 1996, à dix-sept heures.

Persone ne demande la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

Établi par le Sénat dans sa séance du mardi 5 mars 1996 à la suite des conclusions de la conférence des présidents

Mercredi 6 mars 1996, à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du financement de l'apprentissage (n° 206, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé :

- *au mardi 5 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;*

- *à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.*

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mardi 5 mars 1996.)

Jeudi 7 mars 1996, à neuf heures trente et à quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

Suite du projet de loi portant réforme du financement de l'apprentissage.

Mardi 12 mars 1996, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour établi en application de l'article 48, troisième alinéa, de la Constitution

1^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, améliorant le financement des associations concourant à l'action humanitaire en vue de leur permettre de participer plus efficacement à la lutte contre l'exclusion (n° 179, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

2^o Proposition de loi de MM. Haenel, Eckenspieller, Lorrain, Hoeffel, Richert, Ostermann et Grignon tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 144, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé :

- *au lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;*

- à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 11 mars 1996.)

Ordre du jour prioritaire

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (n° 104, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 11 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mercredi 13 mars 1996, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi de modernisation des activités financières (n° 157, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 12 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 14 mars 1996 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales.

2° Suite du projet de loi de modernisation des activités financières.

A quinze heures :

3° Questions d'actualité au Gouvernement.

(L'inscription des auteurs de questions devra être effectuée au service de la séance, avant onze heures.)

4° Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur la préparation et les perspectives de la conférence intergouvernementale.

(La conférence des présidents a fixé à :

- dix minutes les temps réservés au président de la commission des affaires étrangères et au président de la délégation pour l'Union européenne ;
- quinze minutes le temps attribué à chaque groupe ;
- cinq minutes le temps attribué à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 13 mars 1996.)

Mardi 19 mars 1996 :

A dix heures :

1° Seize questions orales sans débat :

- n° 284 de M. Philippe Madrelle à M. le ministre de la défense (Conséquences de la réduction des crédits de la défense pour le département de la Gironde) ;
- n° 290 de M. Christian Demuynck à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Projet de rendre constructibles des terrains situés en zone inondable à Neuilly-sur-Marne) ;
- n° 293 de M. Bernard Barraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Assouplissement des règles de non-cumul de l'allocation parentale d'éducation et de certains « avantages-invalidité ») ;
- n° 294 de M. Bernard Barraux à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation de parent isolé) ;
- n° 301 de M. Jean-Paul Amoudry à M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation (Difficultés de mise en œuvre du programme de maîtrise des pollutions des élevages en Haute-Savoie) ;

- n° 304 de M. Jean-Luc Mélenchon à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Délocalisation du laboratoire pour l'utilisation du rayonnement électromagnétique d'Orsay [Essonne]) ;
- n° 305 de M. Philippe de Gaulle à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant) ;
- n° 306 de M. Paul Loridant à M. le ministre de la défense (Rapprochement entre la société Aérospatiale-Cannes et la société allemande DASA) ;
- n° 307 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de la défense (Projet de transfert de la société Melco de Limours [Essonne]) ;
- n° 308 de M. Bernard Dussaut à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme (Sécurité des motards et prévention des accidents) ;
- n° 309 de M. Charles Descours à M. le ministre de l'intérieur (Réglementation concernant la vente d'une licence de taxi) ;
- n° 310 de M. Marcel Charmant à M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace (Insuffisance de la couverture du département de la Nièvre par les réseaux de téléphone mobile numérique) ;
- n° 311 de M. Jacques Bimbenet à M. le ministre du travail et des affaires sociales (Lutte contre le travail clandestin et maîtrise de l'immigration) ;
- n° 312 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Emploi des maîtres auxiliaires) ;
- n° 313 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Violences au collège Paul-Eluard de Vigneux-sur-Seine [Essonne]) ;
- n° 314 de M. Alfred Foy à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Illettrisme).

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Eventuellement, suite du projet de loi de modernisation des activités financières.

3° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation de candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier (n° 248, 1995-1996).

(La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 18 mars 1995, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi ;
- à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 18 mars 1996.)

Mercredi 20 mars 1996 :

A onze heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Sous réserve de sa transmission, projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (urgence déclarée) (A.N., n° 2548) ;

(La conférence des présidents a fixé au mardi 19 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 21 mars 1996 :

A neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

2° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi visant à étendre aux collectivités locales et à leurs groupements l'accès aux prêts distribués à partir des fonds déposés sur les comptes pour le développement industriel afin d'accompagner le développement ou l'implantation des petites et moyennes entreprises et à créer une obligation d'information sur l'utilisation de ces fonds.

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 20 mars 1996, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à cette proposition de loi.)

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 229 (1995-1996) de M. Michel Mercier tendant à préciser la portée de l'incompatibilité définie à l'article L. 52-5, 1^{er} alinéa, du code électoral.

M. Christian Bonnet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 248 (1995-1996) adoptée par l'Assemblée nationale tendant à préciser la portée de l'incompatibilité entre la situation du candidat et la fonction de membre d'une association de financement électoral ou de mandataire financier.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTIE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Rapprochement entre la société Aérospatiale-Cannes et la société allemande Dasa

306. - 23 février 1996. - **M. Paul Loridant** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la défense** quelques éléments d'information supplémentaires susceptibles d'éclairer la représentation nationale sur le rapprochement entre le site basé à Cannes de la société nationale Aérospatiale et la société allemande Dasa, tel qu'il s'est formalisé à la suite de la rencontre du Président de la République et du chancelier allemand à Baden-Baden, le 7 décembre 1995. En effet, les 1 100 personnels de Aérospatiale-Cannes et de ses sous-traitants sont particulièrement inquiets de ce rapprochement concrétisé par la constitution d'une holding répartie à cinquante/cinquante entre Aérospatiale et Dasa ESI, c'est le nom de la holding, qui aura son siège à Munich et dont le PDG sera allemand. Le retour des dividendes se fera à cinquante-trois/quarante-sept en faveur de Dasa. Aérospatiale-Cannes est spécialisée dans le domaine spatial. Ce sont des satellites de télécommunication, des satellites scientifiques et d'observation, des satellites militaires et des cases d'équipement de missiles stratégiques et de systèmes de leurrage. Sur le plan industriel, Aérospatiale-Cannes occupe une position de leadership au niveau des constructeurs européens. Des maîtrises d'œuvre importantes lui ont été confiées. L'établissement possède une maîtrise incontestable dans les domaines technologiques avancés à travers les produits qu'il réalise. Sur le plan de la défense nationale, on note, d'une part, le rôle essentiel des satellites dans le système du renseignement et, d'autre part, la synergie et la complémentarité importante entre satellites et missiles démontrée lors de la guerre du Golfe. Dans ces conditions, s'agissant d'un secteur hautement stratégique pour la France tant du point de vue industriel que militaire, il l'interroge sur la légitimité et l'opportunité d'un tel rapprochement sans que l'avis de la représentation nationale ait été sollicité de telle manière que le pouvoir politique soit, à tout moment, en mesure de contrôler que des outils relevant de l'indépendance nationale n'en viennent pas à être éparpillés, à plus long terme, entre les mains de futurs actionnaires parfaitement étrangers à une conception régalienne de la défense française ou européenne? Il l'interroge en outre sur le contenu des échanges de Baden-Baden afin de mieux comprendre les raisons qui ont pu pousser le Président de la République française, héritier de la tradition gaullienne en matière d'indépendance nationale, à donner son aval à une opération qui s'apparente objectivement à une démission du pouvoir politique dans un domaine aussi sensible que la défense de certains de nos intérêts les plus vitaux?

Projet de transfert de la société Melco de Limours (Essonne)

307. - 26 février 1996. - **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de transfert de la société Melco située à Limours en Essonne sur Liévin (Pas-de-Calais). Dans son courrier du 4 janvier dernier, il lui indiquait qu'aucune décision n'était encore prise à ce sujet. Il s'avère cependant qu'un plan social a été engagé, concernant le reclassement du personnel et que les dirigeants de cette société, en relation avec les ingénieurs de la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) se penchent déjà sur le transfert du matériel. Ces opérations se font dans la précipitation et sans consultation, alors même qu'une solution paraît possible pour maintenir sur Limours cette société performante, un repreneur sérieux s'étant manifesté. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre, avant toute décision définitive de transfert, un arbitrage ministériel afin d'entendre les représentants du personnel qui ont déclenché un droit d'alerte sur la situation de cette entreprise, leader français de la protection balistique en matériaux composites et d'envisager toutes les conséquences d'un éventuel regroupement avec la société Brunet-Sicap sur Liévin, pour la société Melco, qui, transplantée dans une autre région, risque de disparaître complètement, pour l'emploi - le plan social ne prévoyant que quinze transferts sur trente-sept salariés -, pour la commune, qui perd une partie importante de ses ressources.

Sécurité des motards et prévention des accidents

308. - 26 février 1996. - **M. Bernard Dussaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme** sur les problèmes de sécurité des motards et de prévention des accidents. Il y a tout juste une année, au mois de mars 1995, a eu lieu à La Villette le premier forum de la moto qui a réuni des journalistes, des importateurs et des associations d'usagers. Ce forum a permis de montrer, si cela était nécessaire, que les motards sont des gens impliqués, responsables face aux dangers de la route. Un certain nombre de propositions ont été élaborées. Elles sont autant de mesures concrètes à prendre rapidement pour stopper l'inadmissible danger de mort que représentent les équipements de certaines de nos routes. Il lui demande s'il entend rapidement prendre les quelques dispositions indispensables à la sécurité des usagers deux-roues.

Réglementation concernant la vente d'une licence de taxi

309. - 27 février 1996. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de nombreux chauffeurs de taxi qui souhaitent vendre leur licence. Pour cela, ils disposent d'un délai d'un an pour le faire, à partir du moment de la cessation de leur activité. Un problème se pose à cause des aléas de la réglementation en la matière. En effet, la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 vise à établir une nouvelle réglementation pour la profession de taxi. Mais les décrets et arrêtés relatifs à cette loi ne sont pas sortis respectivement avant le 17 août 1995 et le 7 décembre 1995. Aussi, les chauffeurs de taxi qui ont souhaité vendre leur licence lors de l'année 1995 se retrouvent dans une situation délicate puisque leur dossier a été instruit dans une période où l'ancienne loi n'avait plus lieu d'être et où la nouvelle loi n'était pas encore appliquée dans les faits, compte tenu que les décrets et arrêtés n'étaient pas encore parus. Les chauffeurs de taxi qui se retrouvent dans cette situation souhaiteraient savoir s'il existe des mesures dérogatoires leur permettant d'obtenir la possibilité de vendre leur licence sous l'ancienne réglementation, sachant qu'aujourd'hui leur délai d'un an pour se séparer de leur licence est déjà grandement consommé. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur ce problème rencontré aujourd'hui par cette profession.

Insuffisance de la couverture du département de la Nièvre par les réseaux de téléphone mobile numérique

310. - 29 février 1996. - **M. Marcel Charmant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la poste, aux télécommunications et à l'espace** sur l'insuffisance de la couverture du département de la Nièvre par les réseaux de téléphone mobile numérique norme GSM, réseau Itineris de France Télécom notamment. Le grand débat national sur l'aménagement du territoire a permis de révéler l'importance croissante que jouent les nouveaux moyens de communication dans les perspectives de développement des zones fragiles et l'atout supplémentaire qu'ils constituent en matière d'at-

tractivité pour une région. A l'heure actuelle, dans la Nièvre, le réseau Itineris ne dessert que les zones situées en limite ouest du département le long de la RN 7 et la région de Château-Chinon. On nous annonce pour fin 1996 l'installation d'un émetteur à Clamecy qui permettra de couvrir l'extrême nord-est de la Nièvre. Néanmoins, une très large majorité du département ne dispose à l'heure actuelle d'aucune couverture par un réseau de téléphone mobile : le secteur rural pour lequel le développement des moyens de communication est souvent vital, la couronne de l'agglomération de Nevers et le bassin industriel d'Imphy-Decize-La Machine, classés en zone de revitalisation industrielle (objectif 2) par la Communauté européenne. Dans ces derniers cas, il est bien évident que l'impossibilité d'accès au réseau Itineris constitue un handicap majeur pour le développement de cette région industrielle et pour l'attractivité de cette zone qui comprend pourtant des entreprises industrielles importantes : Imphy SA, Kléber Colombes et de nombreuses PME-PMI. Il lui demande qu'un effort complémentaire d'équipement puisse être fait pour améliorer la couverture du département de la Nièvre par le réseau Itineris et que l'installation d'un émetteur dans la région d'Imphy-Decize puisse être réalisée rapidement.

Lutte contre le travail clandestin et maîtrise de l'immigration

311. – 29 février 1996. – **M. Jacques Bimbenet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des affaires sociales** sur le fait que l'existence de véritables zones de non-droit dans lesquelles des employeurs sans scrupules embauchent et exploitent des étrangers en situation irrégulière rend inefficace toute politique de lutte contre l'immigration clandestine. Si les lois de 1993 relatives à la maîtrise de l'immigration ont certainement mis un frein à la présence de clandestins sur notre territoire, ces textes ne sauraient à eux seuls constituer un « remède miracle ». C'est aux causes de ce phénomène et non à ses victimes qu'il convient de s'attaquer. Ainsi la lutte contre le travail clandestin constitue la pierre angulaire de la lutte contre l'immigration clandestine et c'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les moyens dont dispose le ministère du travail à cet effet. Il désire également que lui soient transmises les données chiffrées relevées par la mission de lutte contre le travail clandestin qui s'est créée au sein de ce ministère.

Emploi des maîtres auxiliaires

312. – 1^{er} mars 1996. – **Mme Hélène Luc** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation des enseignants non titulaires relevant de son ministère. Des mises au chômage massives de maîtres auxiliaires ayant souvent rempli cette fonction pendant plusieurs années sont effectuées à chaque rentrée avec des conséquences souvent dramatiques pour les intéressés. Dès maintenant, des décisions sont à prendre à la mesure de l'étendue et de la gravité du problème, sinon des milliers d'autres maîtres auxiliaires seront privés d'emploi à la rentrée prochaine. Cette perspective est inacceptable tant sur le plan humain que sur celui des besoins importants à satisfaire en postes d'enseignants pour notre système éducatif. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir prendre l'engagement du réemploi de l'ensemble des maîtres auxiliaires en poste ou en attente de poste, ce que permettrait la transformation immédiate d'une partie des 800 000 heures supplémentaires en emplois et de créer, dans le même temps, les conditions adaptées de leur accès à la titularisation.

Violences au collège Paul-Eluard de Vigneux-sur-Seine (Essonne)

313. – 4 mars 1996. – **M. Jean-Jacques Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inquiétude de l'équipe éducative du collège Paul-Eluard de Vigneux-sur-Seine (Essonne), face aux violences répétées se déroulant dans l'établissement et au climat d'insécurité croissante qui nécessitent des mesures urgentes : situation de tension, absence quasi totale de communication, jets de pierre, dégradations de matériels, « tags » menaçant de mort le principal et son adjoint et hospitalisation d'un professeur brutalisé. C'est pourquoi il lui demande d'envisager au plus vite : le retour du collège en zone d'éducation prioritaire pour la rentrée 1996-1997 ; l'attribution d'un deuxième poste de conseiller principal d'éducation ; le renforcement de la surveillance des entrées du collège contre les intrusions étrangères, l'encadrement des jeunes par l'accroissement du nombre de surveillants, mais aussi pour une meilleure prévention par l'affectation d'une assistante sociale sur le collège, en relation avec des éducateurs ; et enfin, d'associer l'établissement, les services de police et de justice et la municipalité à des actions de coopération.

Illettrisme

314. – 4 mars 1996. – **M. Alfred Foy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la gravité du problème de l'illettrisme en France. On peut estimer qu'au total 21,8 p. 100 des adultes rencontrent des problèmes de lecture ou d'écriture. Certes, l'éducation nationale a obtenu des résultats en constante amélioration depuis dix ans, mais il n'en demeure pas moins que de nouvelles mesures devront être prises pour mieux identifier les élèves en difficulté, comme par exemple des tests d'expression. Mais que faire pour ceux qui sont désormais sortis du système scolaire ? Derrière cette question s'en profile une autre : quelles sont les catégories de personnes les plus touchées ? Même si autrefois les analphabètes étaient bien plus nombreux, il n'en reste pas moins qu'ils étaient infiniment mieux intégrés à la société. Aujourd'hui, force est de constater qu'illettrisme rime avec exclusion : la dévalorisation de l'illettrisme est de toute façon contenue dans le postulat que la maîtrise de l'écrit est la condition nécessaire à l'épanouissement personnel et à l'intégration sociale. C'est donc un élément d'aggravation et de pérennisation de la détresse sociale et professionnelle : il est quasiment impossible maintenant de trouver un emploi lorsqu'on maîtrise mal l'expression écrite et orale, ou la lecture. A cet égard, les chiffres sont éloquentes : 36 p. 100 de ceux qui touchent le revenu minimum d'insertion sont des illettrés profonds. Le Groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (GPLI) s'est efforcé d'intervenir, mais il manque peut-être d'une véritable stratégie ; or, il est nécessaire d'utiliser des instruments adaptés aux adultes et de former ceux qui enseignent aux illettrés. De plus, cette structure est rattachée au ministère du travail et des affaires sociales, alors que plusieurs ministères sont concernés par le problème de l'illettrisme : la justice, la défense, l'aménagement du territoire, la ville et l'intégration, le travail et les affaires sociales, l'éducation nationale. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable de remplacer le GPLI par une délégation interministérielle plus étendue qu'elle ne l'est actuellement qui prendrait en charge ce problème ? Le Président de la République avait fait de la fracture sociale le thème majeur de sa campagne ; l'illettrisme en est une des illustrations les plus marquantes. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.